Quatre-vingt-septième année. — N° 129. Le numéro : 35 francs. Lundi 30, Mardi 31 Mai et Mercredi 1er Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-366 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes) (rectificatif) (p. 5536).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 26 mai 1955 portant nomination d'un magistrat (p. 5537).

Décret du 26 mai 1955 portant nomination et rectificatif (justice musulmane en Algérie) (p. 5537).

Décret du 26 mai 1955 portant relevé d'incapacités (p. 5537).

Décret du 27 mai 1955 autorisant le juge de paix de Pointe-à-Pitre à tenir une audience foraine bi-mensuelle dans la commune du Lamentin (p. 5537).

Décret du 27 mai 1955 admettant un suppléant non rétribué de juge de paix à cesser ses fonctions (p. 5537).

Arrêté du 23 mai 1955 appliquant les dispositions du décret n° 55-13 du 5 janvier 1955 aux greffiers titulaires de charge dont les émoluments sont inférieurs à une rémunération minimum (p. 5537).

Arrêté du 24 mai 1955 modifiant l'arrêté du 12 mars 1952 fixant la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales (p. 5537).

Arrêté du 25 mai 1955 relatif à l'examen d'aptitude pour l'inscription de premier clerc de notaire en Algérie (p. 5538).

Arrêté du 25 mai 1955 autorisant l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes et rectificatif (p. 5538).

Arrêtés portant nominations et admissions à la retraite (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 5538).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 18 mai 1955 portant autorisation de port d'armes (p. 5539).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-731 du 25 mai 1955 fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale (p. 5539).

Décrets du 25 mai 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5539).

Décret du 25 mai 1955 portant homologation de trois décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de mars 1955 (p. 5539).

Décret du 25 mai 1955 mettant un préfet en service détaché (p. 5540).

Décret du 25 mai 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 5540).

Arrêté du 27 mai 1955 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police de la sûreté nationale (p. 5540).

Arrêtés portant titularisations (administration centrale et chefs de cabinet de préfet (p. 5540).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 23 et 27 mai 1955 portant promotions et nominations (service des poudres et service des essences des armées) (active) (p. 5540).

Décrets des 23 et 27 mai 1955 portant promotions et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 5541).

Décret n° 55-732 du 26 mai 1955 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires (p. 5541).

Décret du 26 mai 1955 portant titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951 dans le cadre des agents supérieurs (p. 5542).

Décret du 27 mai 1955 relatif à la composition du conseil supérieur des forces armées (p. 5542).

Décret du 27 mai 1955 relatif à la désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1955 (p. 5542).

Décret du 27 mai 1955 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air (p. 5542).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 5543).

Arrêté du 11 mai 1955 fixant le nombre et la nature des chaires, ainsi que la répartition des professeurs et agrégés de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales (p. 5543).

Arrêtés des 24 et 25 mai 1955 portant transferts d'autorisations de programme et de crédits (p. 5543).

Arrêté portant délégation de signature (p. 5546).

Arrêtés et *décision* portant promotions, titularisations, détachements et mises en position « hors cadres »:

Administration centrale de la marine (p. 5546).

Armée de l'air (réserve) (p. 5546).

Constructions et armes navales (p. 5546).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 5546).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 5546).

Décision du 24 mai 1955 relative au concours pour le recrutement d'ingénieurs ordinaires des essences (p. 5546).

Décision portant mise en position hors cadres et mutation (chemins de fer de campagne) (p. 5547).

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (p. 5547).

Liste des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales (rectificatif) (p. 5547).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat (p. 5547).

Décret n° 55-734 du 27 mai 1955 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (p. 5549).

Décret du 31 mai 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 5549).

Décret du 31 mai 1955 portant création d'un comité national d'orientation économique (p. 5549).

Liste d'aptitude complémentaire et *décrets* des 27 et 31 mai 1955 portant nominations, mutations, réintégration et admission à la retraite (trésoriers-payeurs généraux) (p. 5549).

Arrêté du 31 mai 1955 modifiant le taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux fuel oils lourds (p. 5550).

Arrêté du 31 mai 1955 fixant les conditions d'application aux stocks de fuel oil de la modification du taux de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 17 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 (p. 5551).

Arrêté du 31 mai 1955 fixant les conditions d'application aux stocks de fuel oils lourds de la modification du taux d la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 1955 (p. 5551).

Arrêté du 31 mai 1955 portant transfert de crédit (p. 5552).

Arrêté fixant la composition du comité national d'orientation économique (p. 5552).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et détachements:

Contributions directes et cadastre (p. 5552).

Contributions indirectes (p. 5552).

Direction générale des impôts (p. 5552).

Douanes et droits indirects (p. 5552).

Enquêtes économiques (p. 5552).

Enregistrement et domaines (p. 5553).

Experts économiques (p. 5553)

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5553).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 26 et 27 mai 1955 portant acceptation de démissions, admissions à la retraite et rapportant une nomination (magistrature d'outre-mer) (p. 5553).

Arrêté portant mise en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française (p. 5553).

Arrêtés portant promotions, titularisations, classement, inscriptions au tableau d'avancement, mises en position de mission et en disponibilité et modifiant certaines dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 5553).

Agriculture (p. 5553).

Eaux et forêts (p. 5553).

Enseignement (p. 5554).

Géologues (p. 5554).

Postes et télécommunications (p. 5554).

Service de santé (p. 5554).

Travaux météorologiques (p. 5554).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 5554).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-735 du 21 mai 1955 modifiant le décret n° 52-938 du 4 août 1952 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 5554).

Décret n° 55-736 du 21 mai 1955 autorisant le ministre de l'éducation nationale à faire appel à des techniciens du bâtiment n'appartenant pas à l'administration pour procéder à la revision, à la mise au point et au calcul des devis de travaux (p. 5555).

Décret du 21 mai 1955 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 5555).

Décret du 21 mai 1955 modifiant le décret n° 50-569 du 18 mai 1950 accordant la dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit et de la licence ès lettres aux titulaires du diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques (p. 5555).

Décret du 21 mai 1955 relatif à certaines séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1955 (p. 5555).

Décret du 21 mai 1955 relatif à l'institut d'études psychologiques et psychosociales de l'université de Bordeaux (p. 5555).

Décret du 21 mai 1955 relatif à la création à Barentin (Seine-Maritime) d'une école nationale du premier degré avec internat réservée aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées (p. 5555).

Décret du 21 mai 1955 portant suppression de la maîtrise de conférences de géographie régionale et générale de la faculté des lettres de Besançon (p. 5556).

Décrets du 21 mai 1955 relatifs à l'acceptation de donations faites à des lycées (p. 5556).

Décret du 21 mai 1955 portant nomination d'un inspecteur général des monuments historiques (p. 5556).

Décrets du 21 mai 1955 portant nominations, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent décret et rectificatif (enseignement supérieur) (p. 5556).

Décret du 26 mai 1955 portant création d'un centre d'études supérieures de civilisation médiévale rattaché à l'université de Poitiers (p. 5556).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 5557).

Arrêté portant renouvellement partiel des membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Lyon (p. 5557).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré) (p. 5557).

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 5557).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-737 du 26 mai 1955 approuvant un additif au premier programme quinquennal (1952-1956) des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (p. 5557).

Décret n° 55-738 du 27 mai 1955 relatif aux indemnités de déplacements des personnels civils du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) exerçant des fonctions de contrôle en usine ou de surveillance de travaux hors de leur service d'attache (p. 5559).

Décret du 27 mai 1955 portant réservation des terrains nécessaires à l'élargissement des emprises de la déviation de la route nationale n° 6 (grand itinéraire Paris-Lyon, par Auxerre) au territoire des communes de Corpeau (Côte-d'Or) et Chagny (Saône-et-Loire) (p. 5559).

Arrêté du 18 mai 1955 fixant la date des élections des représentants du personnel de diverses commissions administratives paritaires (p. 5559).

Arrêté du 24 mai 1955 relatif au certificat de sécurité et sauvetage (p. 5560).

Arrêtés du 28 mai 1955 fixant les taux des redevances à percevoir sur les aéroports de Biarritz-Bayonne-Anglet et de Nice-le Var pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers (p. 5561).

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen professionnel, de 1955, pour la nomination directe au grade d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 5562).

Arrêté portant délivrance de licences d'agence de voyages (p. 5562).

Arrêtés portant affectations et détachements (ponts et chaussées) (p. 5562).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-739 du 26 mai 1955 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions du décret n° 49-299 du 5 mars 1949 fixant à titre provisoire les conditions de titularisation et d'avancement de certains personnels contractuels de la radiodiffusion-télévision française (p. 5562).

Décret n° 55-578 relatif au statut et au fonctionnement des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole (rectificatif) (p. 5562).

Décret du 26 mai 1955 autorisant la chambre de commerce de Tarbes à contracter un emprunt (p. 5562).

Décret du 26 mai 1955 autorisant Gaz de France à augmenter sa participation financière dans le capital d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré (p. 5563).

Décret du 26 mai 1955 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 (p. 5563).

Décret n° 55-740 du 27 mai 1955 portant relèvement des indemnités spéciales susceptibles d'être allouées à certains personnels des écoles relevant du ministère de l'industrie et du commerce (p. 5563).

Arrêtés des 30 mars, 8 avril et 13 mai 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5564).

Arrêtés du 24 mai 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5565).

Arrêté du 25 mai 1955 relatif au concours départemental de l'invention à Troyes (p. 5565)

Arrêté du 25 mai 1955 modifiant l'arrêté du 16 juin 1937 concernant des régies d'avances (p. 5566).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux (p. 5566).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 5566).

INFORMATION

Arrêté du 24 mai 1955 portant remise de biens de presse à titre de dation en payement (p. 5566).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 26 mai 1955 relatif à la composition du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier (p. 5566).

Décret du 27 mai 1955 portant mutation d'un conservateur des eaux et forêts (p. 5567).

Arrêté du 23 mai 1955 fixant l'uniforme des conducteurs d'automobile des eaux et forêts (p. 5567).

Arrêtés portant nominations, affectations, détachements, reclassement, mise en disponibilité, rétablissement de situation administrative et acceptation de démissions;

Administration centrale (p. 5567).

Eaux et forêts (p. 5567).

Génie rural (p. 5568).

Services agricoles (p. 5568).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-741 du 27 mai 1955 modifiant l'article 33 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 5568).

Arrêté du 18 mai 1955 modifiant les arrêtés des 3 janvier 1950 et 22 décembre 1952 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre (p. 5568).

Arrêtés du 24 mai 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5568).

Arrêté du 24 mai 1955 relatif à la liquidation et à la revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime de l'ordonnance n° 45-2110 du 18 octobre 1945 (p. 5569).

Arrêté du 24 mai 1955 relatif à la liquidation et à la revalorisation, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des rentes et pensions d'assurances sociales des assurés sociaux qui ont versé des cotisations sous le régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et de la majoration attribuée aux titulaires de pensions ayant cotisé alternativement, successivement ou simultanément au titre du code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés (p. 5570).

Arrêté du 25 mai 1955 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération des ouvriers bonnetiers à domicile du département du Rhône en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 5572).

Arrêté du 25 mai 1955 fixant forfaitairement le montant du gain journalier à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour les ouvriers déménageurs du département des Bouches-du-Rhône (p. 5572).

Arrêté du 25 mai 1955 autorisant à fonctionner une institution de prévoyance (p. 5572).

Arrêtés portant détachements (contrôle général de la sécurité sociale et inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 5573).

Listes des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (p. 5573).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 25 mai 1955 modifiant le décret du 22 octobre 1947 portant création du groupement d'urbanisme de Carmaux (Tarn) (p. 5573).

Arrêtés des 25 avril et 14 mai 1955 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 5573).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 5573).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 21 mai 1955 autorisant l'hospice d'Houplines (Nord) à porter le nom d'hospice Henry-Delerue (p. 5573).

Arrêté du 25 mai 1955 modifiant l'arrêté du 11 février 1949 portant création d'une commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique (p. 5573).

Arrêté du 25 mai 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets (p. 5574).

Arrêtés portant nomination et affectations (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 5574).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 27 mai 1955 portant titularisation, au titre de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954, dans l'emploi de régisseur économe des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail (p. 5574).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 25 mai 1955 portant ouverture et conditions d'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (p. 5575).

Arrêtés portant nominations, mutations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 5575).

Nominations à des emplois réservés (p. 5576).

Résultat des élections à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 5576).

Successions en déshérence (p. 5576).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale (sténodactylographe) (p. 5577).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 5578).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 5579).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5579).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif à l'indication des centres d'examen retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air, année 1955) (p. 5581).

Avis de concours pour les emplois de spécialistes des hôpitaux maritimes en 1955 (p. 5581).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 5579).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 5582).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grande-Bretagne (p. 5581).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers la Grande-Bretagne (p. 5581).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (p. 5581).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les Etats-Unis d'Amérique (p. 5581).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Chine (Formose) (p. 5581).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5585).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 5582).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 5579).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 5582).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grande-Bretagne (p. 5581).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers la Grande-Bretagne (p. 5581).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (p. 5581).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les Etats-Unis d'Amérique (p. 5581).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Chine (Formose) (p. 5581).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 5579).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 5582).

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 5588).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 5579).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 5582).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Toul (Meurthe-et-Moselle) (p. 5588).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 5579).

Annonces (p. 5589).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 8

Avis et rapports. — Séance du 11 mai 1955 (p. 289).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 23 au 29 mai 1955.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 53.

Police de la circulation routière. — Responsabilité des conducteurs. — Degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime. — Rapport par M. Henri Lacaze (*suite*)..... p. 1385

Demande d'autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1388

Fonds d'adaptation de l'industrie. — Création. — Proposition de loi de M. Lecourt..... p. 1388

Police municipale parisienne. — Reclassement des grades. — Proposition de résolution de M. Grousseaud..... p. 1389

Allocation temporaire aux vieux. — Mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1952. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 1389

Coopération technique en Afrique. — Ratification de la convention portant création de la commission. — Avis p. 1390

Code des pensions militaires. — Complément à la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. — Proposition de loi de M. Guislain p. 1390

LOIS

Loi n° 55-366 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1955:

Page 3416, 1re colonne, article 6, 2e alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ... de la publication du règlement d'administration publique précité issus... », lire: « ... de la publication des règlements d'administration publique précités issus... ».

Page 3418, 1re colonne, article 15, 5e et 6e ligne, au lieu de: « ... de rémunérations d'activité et de pensions, et de pensions... », lire: « ... de rémunération d'activité et de pension, de pensions... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 mai 1955 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 26 mai 1955, M. Bernasconi, avocat général près la cour d'appel d'Alger, est promu au 2e grade de la hiérarchie judiciaire.

Décret du 26 mai 1955 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 26 mai 1955, M. Boumediene Amar, bachadel à la mahakma de Tolga, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Collo, en remplacement de M. Boukentar, qui a été nommé à M'Sila.

Décret portant nomination d'un adel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1955: page 4680, 2e colonne, au lieu de: « Benallegue Abdelkader », lire: « Benallegue Abdelbaki ».

Décret du 26 mai 1955 portant relevé d'incapacités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 26 avril 1955;
Vu l'article 83 du code de la nationalité française,

Décrète:

Art. 1er. — Le sieur Vago (Constantin), né à Debreczen (Hongrie) le 2 mai 1921, naturalisé par décret en date du 22 juin 1954, est relevé des incapacités édictées par l'article 81 du code de la nationalité française (art. 83 dudit code).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret du 27 mai 1955 autorisant le juge de paix de Pointe-à-Pitre à tenir une audience foraine bi-mensuelle dans la commune du Lamentin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines;
Vu la loi du 12 juillet 1905;
Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ensemble les textes qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le taux des indemnités attribuées par les communes aux juges de paix pour le service des audiences foraines;
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Pointe-à-Pitre, Sainte-Rose, Baie-Mahault et Petit-Bourg ont émis le vœu que le juge de paix de Pointe-à-Pitre soit autorisé à tenir une audience foraine bi-mensuelle au Lamentin;
Vu la délibération du conseil municipal du Lamentin en date du 2 octobre 1954 relative aux indemnités fixées par l'arrêté précité du 12 mai 1947;
Vu l'avis favorable du préfet;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le juge de paix de Pointe-à-Pitre est autorisé à tenir une audience foraine bi-mensuelle dans la commune du Lamentin.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret du 27 mai 1955 admettant un suppléant non rétribué de juge de paix à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 27 mai 1955, M. Meyer, suppléant non rétribué du juge de paix de Gabès, atteint par la limite d'âge le 8 avril 1955, est admis, à compter de cette date, à cesser ses fonctions.

Application des dispositions du décret n° 55-43 du 5 janvier 1955 aux greffiers titulaires de charge dont les émoluments sont inférieurs à une rémunération minimum.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-43 du 5 janvier 1955 relatif aux greffiers titulaires de charge dont les émoluments sont inférieurs à une rémunération minimum,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout greffier titulaire d'une charge désirant bénéficier des dispositions du décret du 5 janvier 1955 adresse au garde des sceaux, ministre de la justice, une supplique dans laquelle il déclare se démettre de ses fonctions en application de l'article 1er du décret susvisé et sollicite l'attribution de l'indemnité prévue audit article.

A cette supplique sont jointes les copies complètes, certifiées conformes par l'inspecteur des contributions directes, des déclarations fiscales souscrites pour l'établissement de la taxe proportionnelle, au titre des bénéfices des professions non commerciales (bénéfices des charges et offices).

Si ces copies ne comportent pas le détail des produits bruts et des dépenses professionnelles, ce détail est fourni par état spécial.

Art. 2. — L'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui accepte cette démission, désigne en outre le greffier titulaire de charge qui assurera le service du greffe devenu vacant. S'il y a lieu, le même arrêté fixe également le montant de l'indemnité que l'officier public ainsi désigné doit verser au précédent titulaire du greffe ou à ses ayants droit; des délais peuvent être prévus pour le payement de cette indemnité.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité à laquelle peut prétendre le greffier démissionnaire, en vertu de l'article 1er du décret du 5 janvier 1955, sera liquidé sur état spécial en double exemplaire, par les soins du service comptable du tribunal dont dépend l'intéressé.

Les états de liquidation seront certifiés par le procureur de la République et transmis pour mandatement, assortis des pièces justificatives, au préfet ordonnateur, qui imputera la dépense sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 23 mai 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modification de l'arrêté du 12 mars 1952 fixant la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 26 du code pénal;

Vu l'arrêté du 12 mars 1952 fixant la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales;

Sur le rapport du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté précité du 12 mars 1952 est complété de la façon suivante:

Après les mots: « Cour d'appel de Lyon. — Maison d'arrêt de Lyon », ajouter: « et prison de Montluc ».

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

SCHUMAN.

Examen d'aptitude pour l'inscription de premier clerc de notaire en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des notaires en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire aura lieu le 20 juin 1955, dans le ressort de la cour d'appel d'Alger.

Art. 2. — Les commissions d'examen sont ainsi composées:

Pour le département d'Alger.

Président: M. Lauriol, juge au tribunal de première instance d'Alger.

Membres: MM. Brilloit, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger; Droz, notaire à Boufarik.

Pour le département d'Oran.

Président: M. Esteve, vice-président du tribunal de première instance d'Oran.

Membres: MM. Arnaud, inspecteur principal de l'enregistrement à Oran; Chouraki (Israël), notaire à Oran.

Pour le département de Constantine.

Président: M. Henriquet, vice-président du tribunal de première instance de Constantine.

Membres: MM. Guerlesquin, inspecteur principal de l'enregistrement à Constantine; Saifati, notaire à Sétif.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Emploi, par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu le procès-verbal d'essais établi par le Conservatoire national des arts et métiers le 1er avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 2 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux fournitures suivantes:

Etablissements J. Herbin.

Encre à écrire « Scriptson Inacti ».
Carbone jaune opacifiant « Inacti ».
Ruban « Carbonico Inacti ».

Art. 2. — Les fournitures énumérées à l'article ci-dessus ne peuvent être utilisées pour la reproduction des documents judiciaires visés au décret du 2 décembre 1952 que sous réserve d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de la fourniture et la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison de ces fournitures doit être accompagnée d'une notice détaillée relatant leur mode d'emploi.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1955:

Page 5250, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de: « tenu par frappe directe », lire: « obtenu par frappe directe ».

Même page, même colonne, 63e ligne, après: « Gestetner 260 », ajouter: « Ronéo 250, Ronéo 500 à main et Ronéo 500 électrique ».

Page 5250, 2e colonne, 69e ligne, au lieu de: « Multiplex standard », lire: « Multitex standard ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 26 mai 1955:

Est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 8 juin 1955: Mlle Mattei (Nicolette), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 10 juin 1955:

M. Brissiaud (Joseph), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Woelffel (Eugène), premier surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Matel (Ange), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 14 juin 1955: M. Miquard (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nancy (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 15 juin 1955: M. Benezech (Marius), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 30 juin 1955: M. Le Roux (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Laval (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 1er juillet 1955:

M. Bonnec (Joseph), surveillant (2e classe) à la maison centrale Ney à Toul (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Champeau (Mary), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nantes (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Charlier (Julien), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Douai (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Desplans (Clément), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Dieras (Jacques-Marie-Augustin), notaire à la résidence de Montfort-sur-Meu, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Durocher (Jean-Jules-Marie), démissionnaire.

M. Lefebvre (Philippe-Paul-Joseph-Marcel), notaire à la résidence de Gisors, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Taupin (André-Marie-Maurice), démissionnaire.

M. Magdelaine (Christian-Antoine), notaire à la résidence d'Angers, canton de ce nom (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Magdelaine (Jean-Baptiste-Armand-Edouard-Marie), son père, décédé.

M. Sauvagnac (Joseph-Jean-Fulcrand), déjà greffier des justices de paix de Clermont-l'Hérault et de Lodève (Hérault), greffier de la justice de paix du Caylar (même département), en remplacement de M. Ricaud (Louis-Antoine), décédé.

M. Poupard (Claude-Adolphe-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Saintes (Charente-Maritime), en remplacement de M. Lebihen (Joseph-Jean-Baptiste-Gabriel), décédé.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Bourdel (Jean), ancien notaire à la résidence de Paris.

M. Briant (Gaston-Louis-Abel-Camille), ancien notaire à la résidence de Châteaurenard (Loiret).

M. Drouet (Georges-Marcel), ancien notaire à la résidence de Joigny (Yonne).

M. Monthus (Antoine-Bernard), ancien notaire à la résidence de Trentels (Lot-et-Garonne).

M. Pinatel (François-Xavier-Marie-Henri), ancien notaire à la résidence de Poitiers (Vienne).

M. Raymond (Jean-Marie), ancien notaire à la résidence de Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure).

M. Raymond (Pierre-Marie), ancien notaire à la résidence de Châtellerault (Vienne).

M. Texier (François-Emilien-Raphaël), ancien greffier de la justice de paix de Chaillé-les-Marais (Vendée).

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Par arrêté du 25 mai 1955, M. Brut (Jean), greffier de chambre au tribunal civil de Constantine, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, est nommé greffier en chef et affecté en cette qualité au tribunal civil de Batna, en remplacement de M. Reviglio, qui a été nommé à la cour d'appel d'Alger.

Par arrêté du 25 mai 1955, M. Djellas Bachir, greffier de la justice de paix de Boukanefis, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Nemours, en remplacement de M. Achache, qui a été nommé à Oran-Ouest.

Par arrêté du 25 mai 1955, M. Saichi Ali, greffier de la justice de paix de Saïda-Nord, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix d'Aïn-Sefra, en remplacement de M. Meftah, qui a été nommé à Saint-Cloud.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Autorisations de port d'armes.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les décrets d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 18 avril 1955 autorisant au port d'armes certaines catégories d'agents du ministère des affaires étrangères sont abrogées.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes de la quatrième catégorie telles que les définit l'article 1er du décret du 14 août 1939;

Le chef du service intérieur.
Les régisseurs comptables.
Les courriers de cabinet.
Le chef du garage.
Les conducteurs d'automobile de service de nuit.
Les concierges.
Les gardiens de nuit.

Art. 3. — Les agents autorisés à porter une arme en application de l'article 2 ci-dessus seront désignés par le ministre des affaires étrangères et munis par ses soins d'une attestation nominative se référant au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur général du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND DOUSQUET

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-731 du 25 mai 1955 fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les décrets n° 45-2155 du 22 septembre 1945 et n° 54-297 du 15 mars 1954 relatifs au dénombrement général de la population et plus spécialement l'article 2 de ces textes,

Décrète:

Art. 1er. — Le chiffre de la population qui doit servir de base à l'assiette de l'impôt et à l'application des lois d'organisation municipale est celui qui résulte de l'addition, au chiffre de la population municipale totale, du chiffre de la population comptée à part.

Art. 2. — Lorsque, par suite de l'exécution de programmes de construction, la population d'une commune aura subi une variation égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport aux résultats du dernier dénombrement général de la population, les chiffres officiels de sa population pourront être rectifiés, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le chiffre de la population municipale totale, telle qu'elle est définie à l'article 2 du décret du 15 mars 1954 susvisé, reste le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale, notamment dans les cas prévus par les articles 10, 35, 44 et 73 de la loi du 5 avril 1884, par la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, par l'article 8 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et par la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Art. 4. — Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret seront abrogées.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décrets du 25 mai 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 mai 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Phalempin (Georges), préfet du Pas-de-Calais. Officier du 10 juillet 1947.

Par décret en date du 25 mai 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Roches (André), directeur de la police judiciaire à la préfecture de police. Officier du 19 août 1947.

Wybot (Roger), directeur de la surveillance du territoire à la sûreté nationale. Officier du 23 février 1949.

Décret du 25 mai 1955 portant homologation de trois décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de mars 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les transmissions en date du 12 avril 1955 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne:

Décision modifiant et complétant le décret n° 46-2945 du 24 décembre 1946 relatif à la revision des rapports financiers entre l'Algérie, les départements et les communes.

Décision tendant à modifier l'article 15 de la décision n° 54-036 de l'Assemblée algérienne relatif à l'amélioration de l'habitat traditionnel dans la région sinistrée du Chelif.

Décision tendant à modifier le libellé du titre II de la décision n° 54-036 fixant les conditions dans lesquelles sont secourues les victimes du séisme de la région du Chelif.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont il sera fait mention au *Journal officiel de* la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 25 mai 1955 mettant un préfet en service détaché.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Colffard (Francis), préfet de 3e classe, hors cadres, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 25 mai 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 25 mai 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association pour la répression de la traite des blanches et la préservation de la jeune fille, dont le siège est à Paris et qui s'intitulera désormais: Accueil et reclassement féminin, œuvre des gares.

Concours pour le recrutement d'officiers de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 49-463 du 4 avril 1949;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de trois cent-cinquante officiers de police de la sûreté nationale. Les épreuves se dérouleront le 2 juin 1955.

Art. 2. — En application de l'article 3 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954, seront admis à concourir les officiers de police adjoints comptant cinq années de services effectifs en cette qualité au 1er janvier 1955.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur ouvrira la session permettant de pourvoir les postes réservés aux candidats du futur corps des inspecteurs de l'identité judiciaire, dans les conditions fixées au second alinéa de l'article 3 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954.

Art. 4. — En application de l'article 24 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 et par dérogation aux articles 5 et 6 de ce même décret concernant le premier concours ayant lieu après l'entrée en vigueur des dispositions statutaires, les épreuves seront celles prévues par le décret n° 49-463 du 4 avril 1949.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROGER RICARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 mai 1955, sont titularisés en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires d'administration stagiaires ci-après désignés:

M. Boismenu (André), à compter du 5 août 1953.
M. Rousselet (Jean-Pierre), à compter du 6 mars 1955.
M. Brenet (Maurice), à compter du 16 mars 1955.
Mlle Meteau (Monique), à compter du 16 mars 1955.
Mme Salinas, née Noël (Denise), à compter du 16 mars 1955.
M. Griffaut (Jean), à compter du 1er avril 1955.

Chefs de cabinet de préfet.

Par arrêtés du 23 mai 1955, MM. Amet (Jean), chef de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, et Aubry-Lecomte, chef de cabinet du préfet de la Loire, ont été titularisés dans leur grade à compter du 15 février 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 23 mai 1955 portant promotion à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 23 mai 1955, sont promus, à titre définitif, les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Au grade d'ingénieur chimiste de 1re classe du service des poudres.

Les ingénieurs chimistes de 2e classe du service des poudres:

1er tour (ancienneté). M. Lamouroux (André-Henri), en remplacement de M. Aubertein, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Leclercq (Marius-Florimond-Sébastien), en remplacement de M. Deguillon, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Berne (Paul-Simon), en remplacement de M. Bourgeois, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudrerie:

1er tour (ancienneté). M. Vignaud (Henri-Louis), en remplacement de M. Watkin, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Glevarec (Pierre-Yves-Marie), en remplacement de M. Henry, promu. — Maintenu.

Décret du 27 mai 1955 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 27 mai 1955, sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées (active):

Avec le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux.

(Pour compter du 1er juin 1955.)

Les candidats admis sur titres (catégorie A) et au concours (catégories B et C) dont les noms suivent:

1re tour, catégorie B. M. Bonansea (Jules-Joseph).

1er tour, catégorie A (à défaut de catégorie B disponible). M. Ormandjian (Jacques).

2e tour, catégorie C. M. Deschamps (Robert).

3e tour, catégorie C (à défaut de catégories B et A disponibles). M. Hatie (Claude-Guy).

4e tour, catégorie A. Pas de candidat.

5e tour, catégorie C (à défaut de catégories B et A disponibles). M. Colin (Albert-Francis).

Décret du 23 mai 1955 portant promotions et nominations dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 23 mai 1955, sont promus ou nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte du cadre actif:

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juin 1955.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Pasteur (Louis-Jules), du port de Brest, torpilleur, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Jégou, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

M. Ducos (Alphonse), du port de Rochefort, pilote d'aviation, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Mérer, décédé.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er juin 1955.)

2e tour (choix). M. Derrien (Georges-Albert), du port de Brest, pilote de la flotte, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Rebour, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Guenezant (Eugène), du port de Cherbourg, timonier, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Pasteur, promu.

2e tour (choix). M. Le Disez (Pierre-Marie), du port de Brest, torpilleur, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Ducos, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juin 1955.)

M. Chapalain (Joseph), maître principal fourrier, mle 1752-B-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Derrien, promu.

M. Inisan (Laurent), maître principal électricien d'artillerie, mle 1093-R-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Guenezant, promu.

M. Kéraudren (Yves-Eugène), maître principal timonier, mle 210-B-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Disez, promu.

Décret du 23 mai 1955 portant nominations dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 23 mai 1955, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer:

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1954.)

M. Elisseeff (Nikita).

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

MM. Ditrie (Jacques-André), Letzelter (Gilbert-Louis-Emile), Lamoureux (Jacques-Jean-Georges), Tellier (André-René).

Décret du 23 mai 1955 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 23 mai 1955, sont promus dans la réserve de l'armée de mer pour compter du 1er juin 1955:

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

M. Dufoulon (Jacques), du port de Brest.

M. Robaut (Pierre), du port de Toulon.

M. Villetard de Laguerie (Pierre-Edmé-Marie-Georges-Charles), du port de Brest.

Décret du 27 mai 1955 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 27 mai 1955, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de médecin de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er mai 1955.)

1re catégorie (personnel libéré avant le 1er mai 1955).

Les médecins auxiliaires:

MM. Van Den Driessche (Jean-André-Léon), Golvan (Yves).

2e catégorie (personnel non libéré le 1er mai 1955).

Les médecins auxiliaires:

MM. Chanas (Pierre-Louis), Boffa (Georges-Albert), Barrat (Jacques-Georges), Fouet (Paul-Octave-Henri-Bernard).

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

(A compter du 1er mai 1955.)

2e catégorie (personnel non libéré le 1er mai 1955).

Les pharmaciens auxiliaires:

MM. Castillon (Jean-Louis), Joly (Pierre-Albert).

Décret du 27 mai 1955 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 27 mai 1955, est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine:

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er mai 1955.)

M. le chirurgien dentiste auxiliaire Envain (Claude-Alex-François-Henri).

Décret n° 55-732 du 26 mai 1955 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 22 décembre 1953 est complété *in fine* par l'alinéa suivant:

« La circonscription judiciaire de chacun des préfets maritimes est fixée par le tableau II annexé au présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

TABLEAU II

FIXANT LES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES DES PRÉFETS MARITIMES

Préfet maritime de Cherbourg.

Aisne, Ardennes, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Manche, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Maritime, Somme.

Préfet maritime de Brest.

Ariège, Aveyron, Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Finistère, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne.

Préfet maritime de Toulon.

Ain, Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Aude, Bas-Rhin, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corse, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Haut-Rhin, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Marne, Haute-Saône, Haute-Savoie, Hérault, Isère, Jura, Loire, Lozère, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, territoire de Belfort, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne.

Décret du 26 mai 1955 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, dans le cadre des agents supérieurs.

Par décret en date du 26 mai 1955, M. Caporal (Jacques), agent contractuel 2 C à la direction technique et industrielle, est titularisé en qualité d'agent supérieur de l'administration centrale des forces armées « Air » à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date à la 2e classe, 2e échelon (indice 370), avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 11 jours.

Un arrêté ultérieur fixera le décompte des majorations de services auxquelles il peut prétendre en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951.

Décret du 27 mai 1955 relatif à la composition du conseil supérieur des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air, modifié;

Ou le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. Le conseil supérieur des forces armées est présidé par le ministre de la défense nationale et des forces armées, assisté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Art. 2. — Les membres du conseil supérieur des forces armées sont désignés chaque année en conseil des ministres.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire du conseil supérieur des forces armées sont assurées par le chef de l'état-major des forces armées.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires concernant le conseil supérieur des forces armées.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet jusqu'à l'intervention de la loi portant organisation de la défense nationale

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret du 27 mai 1955 relatif à la désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre délégué à la présidence du conseil et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 27 mai 1955 fixant la composition du conseil supérieur des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur des forces armées, pour l'année 1955, est fixée ainsi qu'il suit:

MM. le maréchal de France Juin (A.).
le général d'armée aérienne Valin (M.-H.).
le général d'armée Guillaume (A.-L.), chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major;
de Courcel (G.), secrétaire général permanent de la défense nationale.
le général d'armée Ely (P.-H.-R.).
le général d'armée de Larminat (R.-M.-E.),
le général d'armée Blanc (C.).
l'amiral Nomy (H.-L.-J.-M.).
le général d'armée Noiret (C.-J. R.).
le général d'armée Magnan (J.-A.-A.-P.-E.),
le général d'armée Callies (J.-J.-A.).
le général de corps d'armée Valluy (J.-E.).
le vice-amiral d'escadre Sala (L.-M.-P.-A.).
le général de corps d'armée Borgnis-Desbordes (A.-H.-G.).
le vice-amiral d'escadre Auboyneau (P.-M.-J.-R.).
le général de corps aérien Bodet (P.-L.).
le général de corps aérien Bailly (P.).
le général de corps aérien Chassin (G.-J.-M.),
le vice-amiral d'escadre Ortoli (P.-A.-P.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre délégué à la présidence du conseil et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret du 27 mai 1955 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 27 mai 1955, sont nommés, pour prendre rang du 1er mai 1955:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1954/I/E. O. R.

2e catégorie.

Les médecins auxiliaires:

M. Aillet (Jacques-René), 2e région aérienne.
M. Couturier (Georges-Gaëtan), 2e région aérienne.
M. Delmas (André-Léopold-Marie), 3e région aérienne.
M. Garitey (Hubert-Corentin), 4e région aérienne.
M. Potet (François-Gabriel), 2e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1953/II/E. O. R.

1re catégorie.

M. le dentiste aspirant Delacourt (Michel-Abel-Antoine), 2e région aérienne.

M. le dentiste auxiliaire Perriat (Jean-Claude-Emile), 2e région aérienne.

Contingent 1954/II/P. M. S.

2e catégorie.

M. le dentiste auxiliaire Sauvanet (Pierre-Henri), 2e région aérienne.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1955:

Page 4756, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Abiven (Marc-Marie), quartier-maître, mle 1467-B-38 », lire: « Abiven (Marc-Marie), quartier-maître fusilier, mle 1467-B-38 »; 40e ligne, au lieu de: « Cabioch (Joan), quartier-maître infirmier, mle 706-B-49 », lire: « Cabioch (Jean), quartier-maître infirmier, mle 706-B-49 »; 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Le Goslos (Joachim-Julien-Marie), matelot d'équipage, mle 527-L-49 », lire: « Le Gosles (Joachim-Julien-Marie), matelot d'équipage, mle 527-L-49 »; 60e ligne, au lieu de: « Pham Nuoi, matelot cuisinier, mle 868-IU-53 », lire: « Pham Nuoi, matelot cuisinier, mle 868-IC-53 »; 80e ligne, au lieu de: « Rougerolle (Paul-André), quartier-maître d'hôtel, mle 596-L-50 », lire: « Rougeoreille (Paul-André), quartier-maître maître d'hôtel, mle 596-L-50 ».

Page 4757, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « Tran Van Tiot, quartier-maître mécanicien, mle 294-IC-51 », lire: « Tran Van Tiet, quartier-maître mécanicien, mle 294-IC-51 ».

Nombre, nature des chaires et répartition des professeurs et agrégés de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 54-616 du 9 juin 1954, et notamment son article 10,

Arrête:

Article unique. — Le nombre et la répartition des professeurs et des agrégés chargés de l'enseignement de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales sont arrêtés ainsi qu'il suit:

A. — MÉDECINE

(Trois chaires.)

1° Chaire de clinique médicale et pathologie exotique: un professeur, deux agrégés du corps de santé colonial;

2° Chaire d'épidémiologie, de microbiologie et parasitologie: un professeur et deux agrégés du corps de santé colonial;

3° Chaire d'hygiène, hygiène tropicale, hygiène sociale, prophylaxie et police sanitaire: un professeur et un agrégé du corps de santé colonial.

B. — CHIRURGIE

(Trois chaires.)

1° Chaire de clinique chirurgicale générale, exotique et de spécialités: un professeur et deux agrégés du corps de santé colonial;

2° Chaire d'anatomie chirurgicale, de chirurgie opératoire et de chirurgie réparatrice: un professeur et deux agrégés du corps de santé colonial;

3° Chaire de chirurgie d'armée: un professeur et deux agrégés du corps de santé colonial.

C. — LÉGISLATION ET ADMINISTRATION

(Deux chaires.)

1° Chaire d'enseignement militaire, expertises et sélections médicales dans l'armée: un professeur;

2° Chaire de droit et d'administration outre-mer: un professeur (section administrative).

D. — NEUROPSYCHIATRIE ET MÉDECINE LÉGALE

(Une chaire.)

Un professeur et deux agrégés du corps de santé colonial.

E. — CHIMIE. — PHARMACIE. — SCIENCES NATURELLES

(Une chaire.)

Un professeur et deux agrégés du corps de santé colonial.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

Pour le ministre de défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le délégué à l'administration de l'armée de terre,

JEAN RIVALLAND.

Transferts d'autorisations de programme et de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955;

Vu le décret n° 54-1326 du 31 décembre 1954 portant répartition, par service et par chapitre, de crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois de janvier et février 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant respectif de 400 millions de francs et de 70 millions de francs sont définitivement annulés sur le chapitre 52-71: « Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers » du budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine) pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'exercice 1955, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant respectif de 400 millions de francs et de 70 millions de francs applicables au budget de l'aviation civile et commerciale et répartis comme suit:

	Autorisations de programme.	Crédits de payement.
	Francs.	Francs.
Chap. 53-92. — Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance)	»	40.000.000
Chap. 58-92. — Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	400.000.000	30.000.000
Totaux	400.000.000	70.000.000

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CRISTOFINI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GORIZE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu la loi n° 55-316 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955;

Vu le décret n° 55-372 du 5 avril 1955 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955;

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Marine) par la loi n° 55-316 du 2 avril 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant de 5.170.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à 2.021.720.000 F sont définitivement annulés conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Air) sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-316 du 2 avril 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant de 5.170.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à 2.021.720.000 F répartis, par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CRISTOFINI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Etat A. — *Autorisations de programme et crédits de payement annulés sur l'exercice 1955 au budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine).*

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Francs.	Francs.
	Défense nationale.		
	SECTION MARINE		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.....	600.000.000	510.000.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e partie. — Fabrications.		
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série.....	4.570.000.000	1.511.720.000
	Total pour la section Marine.	5.170.000.000	2.021.720.000

Etat B. — *Autorisations de programme et crédits de payement ouverts sur l'exercice 1955 au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air).*

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Francs.	Francs.
	SECTION AIR		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-71	Entretien et réparations du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.	600.000.000	510.000.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e partie. — Fabrications.		
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale.....	4.570.000.000	1.511.720.000
	Total pour la section Air...	5.170.000.000	2.021.720.000

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 55-346 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955.

Vu le décret n° 55-372 du 5 avril 1955 portant répartition par service et par chapitre des crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Marine) par la loi n° 55-346 du 2 avril 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à 1.050 millions de francs et des crédits de payement d'un montant total de 579.942.000 F sont définitivement annulés conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale), en addition aux autorisations de programme accordées et aux crédits de payement ouverts par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à 1.050 millions de francs et des crédits de payement d'un montant total de 579.942.000 F repartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CRISTOFINI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Etat A. — *Autorisations de programme et crédits de payement annulés sur l'exercice 1955 au budget de la défense nationale et des forces armées (Section Marine).*

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées	CRÉDITS de payement annulés.
		Francs.	Francs.
	Défense nationale.		
	SECTION MARINE		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-92	Logements. — Cantonnements. — Loyers.....	»	4.500.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.		
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	»	75.775.000
	Total pour le titre III....	»	80.275.000
	TITRE V. — *Equipement.*		
	4e partie. — Infrastructure.		
54-61	Aéronautique navale. — Bases...	1.000.000.000	493.667.000
54-62	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières.....	50.000.000	6.000.000
	Total pour le titre V.....	1.050.000.000	499.667.000
	Total pour l'état A.....	1.050.000.000	579.942.000

Etat B. — *Autorisations de programme accordées et crédits de payement ouverts sur l'exercice 1955 au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale).*

CHAPITRES	LIBELLE DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Francs.	Francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
31-94	Loyers et indemnités de réquisition. — Payements pour le compte d'autres départements ministériels	»	4.500.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.		
35-62	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels.	»	75.775.000
	Total pour le titre III....	»	80.275.000
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance)	570.000.000	156.000.000
	8e partie. — Investissements hors métropole.		
58-92	Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance).	480.000.000	343.667.000
	Total pour le titre V.....	1.050.000.000	499.667.000
	Total pour l'état B.....	1.050.000.000	579.942.000

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955;

Vu les lois n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 54-275 du 2 mars 1955 et n° 55-316 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les six premiers mois de l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées par les lois n° 54-361 du 2 avril 1954, n° 54-1324 du 31 décembre 1954, n° 55-275 du 2 mars 1955 et n° 55-316 du 2 avril 1955, ainsi que par des textes spéciaux, sont et demeurent annulés des autorisations de programme d'un montant de 6.713.300.000 F et des crédits de payement d'un montant de 355.971.000 F répartis par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux des autorisations de programme d'un montant de 6.713.300.000 F et des crédits de payement d'un montant de 355.971.000 F répartis par services et par chapitres, conformément à l'Etat B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CHISTOFINI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Etat A. — *Tableau des autorisations de programme et des crédits de payement annulés au budget de la défense nationale et des forces armées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme annulées	MONTANT des crédits de payement annulés.
		Milliers de francs.	
	Défense nationale.		
	SECTION COMMUNE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.		
55-81	Infractructure interalliée. — Travaux	6.500.000	315.139
55-82	Infractructure interalliée. — Acquisitions immobilières	213.300	40.832
	Total pour l'état A.....	6.713.000	355.971

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts au budget de l'industrie et du commerce.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme ouvertes.	MONTANT des crédits de payement ouverts
		Milliers de francs.	
	Industrie et commerce.		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
52-61	Direction des carburants. — Infractructure pétrolière	6.713.300	355.971
	Total pour l'état B.....	6.713.300	355.971

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 29 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret n° 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu l'arrêté du 18 mai 1955 portant organisation du service du budget et de l'ordonnancement auprès du commandant en chef des forces françaises en Allemagne,

Arrête:

Art. 1er. — Il est donné à M. Peyrou (René), chef du service du budget et de l'ordonnancement auprès du commandant en chef des forces françaises en Allemagne, délégation permanente à l'effet de signer, en ce qui concerne le budget visé audit arrêté:

Toutes fiches d'engagement de dépense;

Toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation ou tous documents comptables en tenant lieu;

Tous arrêtés de répartition, de virement ou de régularisation;

Tous ordres de recettes et autres pièces comptables;

Les états exécutoires émis, par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, pour le recouvrement des créances de l'Etat;

Tous actes et décisions ainsi que les marchés de travaux et de fournitures entrant dans les attributions des ordonnateurs secondaires ou subdélégataires du budget en question, mais dépassant la limite fixée à leur compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Peyrou, la même délégation sera exercée par M. Girard (Gaston), inspecteur central à la direction générale des impôts au ministère des finances, en service détaché.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 6 mai 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

PIERRE KŒNIG.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Rigouzzo (Robert) et Mme Roussel (Janine), secrétaires d'administration stagiaires (rédacteurs) à l'administration centrale de la marine du 1er mars 1954, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er mars 1955 et nommés à cette date secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 9 mai 1955, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés, pour leur administration, au centre mobilisateur dont ils relevaient avant leur changement de position.

2e région aérienne.

M. le lieutenant-colonel:

Danhiez (André).

MM. les capitaines:

Cretel (Georges-Louis).
Schindler (Charles-Alfred).
Dzerman (Jacques-Aimé-Eugène).

MM. les lieutenants:

Audouin (Jean-Ernest-Pierre).
Bayle (Félix-Alexandre-Martial).
Bernard (Jacques-Philippe-Norbert).
De Bettignies (Henri-Aimé-Albert).
Cloche (Armand-Léon-Valéry).
Cormerais (Raymond-Pierre).
Degroote (Louis).
Jourdan (Pierre-Victor-Eugène).
Lapierre (Jean-Marie-Gabriel).
Lemaire (René-Maurice-Louis).
Lory (Denis-Maurice).
Macodier (Pierre-Joanny).
Nègre (Georges-Ludovic).
Pourailly (Pierre-Félix-Joseph).
Rose (Honoré-Marcel).
Ségouin (Jean-Gustave-André).
Tacquet (René-Camille).
Tailleur (Raymond-Ernest-Victor).
Teillet (Georges-Martial).
Vannel (André-Pierre).

M. le sous-lieutenant:

Forgeot (Yves-Jean-Marie).

4e région aérienne.

M. le capitaine:

Royer (Hector-Charles-César).

M. le lieutenant:

Majal (Alfred-Jules-Louis).

5e région aérienne.

MM. les lieutenants:

Chabredier (Jean-Arsène-Victor).
Collot (Jean-José-Edouard).
Durand-Gasselin (Yvon).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 18 mai 1955, les agents administratifs des directions de travaux (cadre latéral) ci-dessous désignés, ayant pour port matriculaire Toulon, sont promus à la classe immédiatement supérieure de leur emploi, à compter du 1er avril 1955:

M. Castell (Jean), agent administratif principal de 2e classe.
M. Masson (Jean), agent administratif de 2e classe.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 27 mai 1955, Mme Beyeler (Paule), secrétaire administratif 2e classe, 1er échelon, des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées, est détachée en qualité d'inspecteur élève auprès du ministère des finances (direction de l'école nationale des impôts), pendant la durée de la scolarité, du 15 novembre 1954 au 30 juin 1955.

Par arrêté du 27 mai 1955, les fonctionnaires relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées dont les noms suivent, sont placés en position de service détaché auprès de la mission locale de liaison pour l'assistance aux armées alliées de Châteauroux (service de gestion du personnel) pour une durée maximum de cinq ans dans les emplois d'agents contractuels ci-après indiqués:

(A compter du 1er juillet 1954.)

En qualité de commis: Mme Gerbault (Odette), commis des services extérieurs.

En qualité de comptable: Mme Pilorget (Louise), employée de bureau des services extérieurs.

A compter du 6 juillet 1954.)

En qualité de secrétaire: Mme Brossard (Andrée), employée de bureau dactylographe des services extérieurs.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 27 mai 1955, Mme Fossier (Suzanne), née Viguier, commis administratif 9e échelon du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est détachée auprès de la délégation française du comité militaire permanent de Londres, en qualité de rédactrice, pour la période du 1er décembre 1953 au 14 octobre 1954 (renouvellement et régularisation).

Concours pour le recrutement d'ingénieurs ordinaires des essences.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 46-1827 du 13 août 1946 portant organisation, à titre transitoire, du personnel militaire du service des essences des armées et en particulier de son article 8;

Vu l'arrêté du 29 mai 1947 fixant les modalités de recrutement des ingénieurs ordinaires des essences,

Décide:

1° Un concours pour le recrutement d'ingénieurs ordinaires des essences sera ouvert le 28 juin 1955.

2° Les demandes d'admission au concours (1re et 2e catégorie de candidats visés par le décret n° 46-1827 du 13 août 1946 [art. 8]) des candidats admissibles sur titres et des candidats devant subir les épreuves de l'examen d'aptitude, ainsi que leur dossier de candidature constitué comme il est prévu par l'arrêté du 29 mai 1947 (art. 3) devront parvenir au ministre de la défense nationale et des forces armées, direction centrale des essences des armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), au plus tard le 10 juin 1955.

3° La liste des candidats de la 2e catégorie, admis à subir l'examen d'aptitude, sera dressée par le directeur central des essences des armées et portée à la connaissance des candidats, avec indication des localités où chacun d'eux effectuera les compositions écrites de l'examen dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté précité.

4° Les correcteurs des compositions écrites et les examinateurs pour les interrogations orales seront désignés par une décision particulière du directeur central des essences des armées dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté précité.

5° Les candidats admissibles subiront les épreuves orales à Paris à une date qui sera fixée par le directeur central des essences des armées, après correction des épreuves écrites.

6° Le directeur central des essences est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

PIERRE KŒNIG.

Chemins de fer de campagne.

Par décision en date du 24 mai 1955, M. le lieutenant de réserve du train Ducreux (René-Charles), de l'état-major de la subdivision militaire de Châlons-sur-Marne, a été nommé dans le corps spécial des chemins de fer de campagne, par arrêté en date du 17 avril 1955 (*Journal officiel* du 10 mai 1955).

Cet officier est placé dans la position hors cadres et muté, pour administration, à l'état-major de la 6e région militaire.

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

PROMOTION « CAEN 54 D »

(Admissions insérées au *Journal officiel* du 1er février 1955, page 1126.)

Référence de radiation: décision ministérielle n° 4753/DN/A/CAB/EMP/PM du 9 mai 1955.

Dollone (Jean-P.).
Grimbert (Francis).
Lourdel (Pierre-E.-T.).
Mairel (Robert-M.).
Peytavin (Jean-C.-L.).
Sadoul (André-R.-P.).

PROMOTION « CAEN 54 D/1 »

(Admissions insérées au *Journal officiel* du 6 janvier 1955, page 312.)

Référence de radiation: décision ministérielle n° 471/CAB/5 du 22 février 1955.

Mistral-Bernard (Gilbert-A.-C.-F.-J.).
Sauveroche (Jacques-L.-J.).

PROMOTION « CAEN 54 D/2 »

(Admissions insérées au *Journal officiel* du 16 janvier 1955, pages 670 et 671.)

Référence de radiation: décision ministérielle n° 3544/DN/A/CAB/EMP/PM du 12 avril 1955.

Goblot (Jean-J.-F.-D.).

Référence de radiation: décision ministérielle n° 4753/DN/A/CAB/EMP/PM du 9 mai 1955.

Merville (Jacques-G.-C.).
Tancrède (Henri).

Référence de radiation: décision ministérielle n° 2566/CAB/AIR/5 du 18 mars 1955.

Rouchon-Mazérat (Yves-A.-J.).

PROMOTION « CAEN 54 D/2 *bis* »

(Admissions insérées au *Journal officiel* du 6 janvier 1955, page 313.)

Référence de radiation: décision ministérielle n° 2132/CAB/5 du 5 mars 1955.

Raisin (Jacques-P.-M.).

Référence de radiation: décision ministérielle n° 4753/DN/A/CAB/EMP/PM du 9 mai 1955.

Blanquine (Michel-P.).
Haon (Jacques-L.-J.).

PROMOTION « CAEN 55 A »

(Admissions insérées au *Journal officiel* du 26 mars 1955, page 3004.)

Référence radiation: décision ministérielle n° 895/DN/A/EMP/PM du 22 avril 1955.

Poulain (Georges-J.-S.-C.).

Référence de radiation: décision ministérielle n° 4753/DN/A/CAB/EMP/PM du 9 mai 1955.

Bonnaud (Roger-J.-J.).
Dubus (Gaston-L.-J.).
Gateau (Jean-V.-Y.).
Marteau (Maurice).
Mercier (André-E.-L.).

(Admissions insérées au *Journal officiel* du 5 avril 1955, page 3395.)

Référence de radiation: décision ministérielle n° 4115/DN/A/CAB/EMP/PM du 26 avril 1955.

Thos (René-S.-M.).

Référence de radiation: décision ministérielle n° 4753/DN/A/CAB/EMP/PM du 9 mai 1955.

Ballode (Michel).
Bisch (Bernard-L.).
Boscher (Edmond-T.).
Brunauld de Montgazon (Pierre-M.-L.).
Capiot (Claude-H.-J.).
Cardon (Jean-P.-C.-M.).
Chauveron (de) (Jean-M.-P.-C.).
Chevallier (Gilbert-A.).
Cremers (Jacques-G.-G.).
Creutz (Jean-M.-J.).
Duchâteau (Jean-A.).
Emerit (Etienne).
Faupin (Jean-P.-F.).
Lacombe (Jean-P.).
Lauriac (Jacques-L.-L.).
Mathieu (Dominique-M.-C.-R.).
Merlin (Luc-E.-L.-M.).
Michel (Pierre-F.-H.).
Monteils (Jacques-J.-L.-Y.).
Nicolet (Claude-R.-L.-F.).
Papon (Bernard-P.).
Petion (Jacques-G.-Y.).
Queyrane (Georges-L.-H.-M.).
Raynaud (Jean-C.-G.).
Rosier (Jacques-M.-A.-A.).
Rousselle (Guy-R.-L.-E.).
Sécard (Claude-P.-L.-H.).
Thiollière (Philibert-H.-A.-E.).
Trichon (Paul-F.).

Liste des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1954: page 11457, 2e colonne, liste II, au lieu de: « professions ou emplois susceptibles de comporter des affectations spéciales de durée supérieure à trois mois », lire: « professions ou emplois susceptibles de comporter des affectations spéciales d'une durée égale ou inférieure à trois mois, pouvant être prolongée en cas de besoin justifié ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat;

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949 fixant le taux de la contribution des organismes soumis au contrôle économique et financier de l'Etat aux frais nécessités par le fonctionnement de ce contrôle;

Vu le décret n° 50-968 du 12 août 1950 relatif à l'organisation de missions de contrôle économique et financier ainsi que le décret modificatif n° 53-621 du 17 juillet 1953;

Vu les décrets nos 53-707 et 53-708 du 9 août 1953;

Vu la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Des entreprises soumises au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 1er. — Sont assujettis au contrôle économique et financier de l'Etat les organismes énumérés ci-après:

1° Les entreprises nationales, qu'elles aient ou non le caractère d'établissements publics, ayant pour objet principal une activité commerciale, industrielle ou agricole;

2° Les sociétés dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital;

3° Les groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels, à caractère économique, autorisés soit à percevoir des taxes, redevances ou cotisations de caractère obligatoire, soit à opérer des péréquations de prix.

Art. 2. — Peuvent être soumis au même contrôle par décret contresigné par les ministres chargés des finances, des affaires économiques et du budget:

1° Les services autonomes de l'Etat à caractère industriel, commercial ou agricole;

2° Les organismes ou entreprises de toute nature exerçant une activité d'ordre économique et bénéficiant du concours financier de l'Etat sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

Art. 3. — Peuvent également être soumis au même contrôle par décret contresigné des mêmes ministres et du ministre intéressé:

1° Les organismes centraux ou nationaux des divers régimes d'assistance, de sécurité sociale, de prestations familiales ou de mutualité agricole;

2° Les organismes ou entreprises de toute nature exerçant une activité d'ordre économique et ayant fait appel sous forme d'apport en capital, de prêt, d'avance ou de garantie au concours des entreprises visées au 1° de l'article 1er du présent décret;

3° Les sociétés dont les organismes visés aux 1° et 2° de l'article 1er du présent décret détiennent ensemble ou séparément plus de 50 p. 100 du capital.

Art. 4. — Demeurent soumis aux dispositions particulières des textes les régissant:

La Régie nationale des usines Renault;
Les banques et les compagnies d'assurances nationalisées;
Le commissariat à l'énergie atomique;
La Société nationale des chemins de fer français;
La Régie autonome des transports parisiens.

TITRE II

De l'exercice du contrôle économique et financier.

Art. 5. — Le contrôle économique et financier est exercé, sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques, soit par les contrôleurs d'Etat, soit par des missions de contrôle dont les chefs ont les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les contrôleurs d'Etat.

Des arrêtés des ministres chargés des finances, des affaires économiques et du budget déterminent les entreprises ou groupes d'entreprises dans lesquelles le contrôle économique et financier est assuré par des missions de contrôle.

Art. 6. — Les contrôleurs d'Etat constituent un corps doté d'un statut particulier.

Les chefs de mission de contrôle sont nommés par arrêté des ministres chargés des finances des affaires économiques et du budget. Ils sont choisis parmi les contrôleurs d'Etat ou, sous réserve qu'ils bénéficient d'un traitement indiciaire au moins égal à celui d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances et les administrateurs civils des administrations centrales des finances et des affaires économiques.

Les membres des missions, placés sous l'autorité des chefs de mission, sont nommés en la même forme que les chefs de mission et choisis parmi les contrôleurs d'Etat ainsi que parmi les fonctionnaires des ministères des finances et des affaires économiques ayant au moins rang d'administrateur civil de deuxième classe.

Art. 7. — Les chefs des missions de contrôle peuvent déléguer leurs pouvoirs aux membres de la mission placée sous leur autorité.

Art. 8. — Des experts comptables peuvent, par décisions du ministre des finances et des affaires économiques et sur la proposition soit des contrôleurs d'Etat, soit des chefs de mission, être adjoints à titre temporaire soit aux contrôleurs d'Etat, soit aux missions de contrôle.

Art. 9. — Le contrôle prévu au présent décret porte sur l'activité économique et la gestion financière de l'entreprise.

A cet effet, les contrôleurs d'Etat et les chefs de mission doivent faire connaître leur avis aux ministres chargés des finances, des affaires économiques et du budget sur les projets de délibération ou de décision des organismes qu'ils contrôlent lorsque ces projets sont soumis à l'approbation de ces ministres.

Ils rendent compte périodiquement de leur activité à ceux-ci et leur présentent un rapport annuel les informant de la situation économique et financière des établissements placés sous leur contrôle.

Art. 10. — Pour l'exécution de leurs missions, les contrôleurs d'Etat et les chefs de mission de contrôle ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Ils sont entrés avec voix consultative aux séances des conseils d'administration et peuvent assister aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'éventuellement aux assemblées générales. Ils reçoivent, dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes, les convocations, ordres du jour, et tous autres documents, qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Les modalités spéciales d'exercice du contrôle sont fixées en tant que de besoin par organisme ou catégorie d'organismes par arrêtés conjoints des ministres chargés des finances, des affaires économiques et du budget.

Art. 11. — Les ministres chargés des finances, des affaires économiques et du budget peuvent déléguer leur signature aux contrôleurs d'Etat et aux chefs de mission de contrôle pour les décisions d'approbation intéressant l'établissement contrôlé, autres que les décisions visées aux 2° et 3° de l'article 1er du décret n° 53-707 du 9 août 1953.

Art. 12. — Les frais nécessités par l'exercice du contrôle économique et financier sont couverts par une contribution des organismes contrôlés, dont le produit est inscrit parmi les produits divers du budget général.

Le taux et les modalités d'établissement de cette contribution sont fixés par décret pris sur le rapport des ministres chargés des finances, des affaires économiques et du budget.

TITRE III

Art. 13. — Sont abrogées, en tant qu'elles concernent le contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises et organismes visés par le présent décret, toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, notamment:

Le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat;

Le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, à l'exclusion des dispositions de l'article 5 concernant la procédure compromissoire et des articles 6 et 7 relatifs à l'inspection générale des finances;

L'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier, à l'exclusion de l'article 5 relatif au statut des contrôleurs d'Etat;

Les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 59-968 du 12 août 1950;

Le décret n° 53-621 du 17 juillet 1953.

Art. 14. — Le décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949 cessera d'avoir effet à la date de publication du décret prévu à l'article 12 ci-dessus.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-734 du 27 mai 1955 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi n° 55-347 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et de mai 1955;

Vu le décret n° 55-350 du 2 avril 1955 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils imputables sur le budget général et sur les budgets annexes pour les mois d'avril et mai 1955, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 12 avril 1955 relatif à l'émission des obligations de la radiodiffusion-télévision française 4 1/2 p. 100 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sont débloquées, à concurrence de leur totalité, soit 2.087 millions de francs, les autorisations de programme conditionnelles accordées, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, par la loi n° 55-347 du 2 avril 1955 et réparties, par chapitre, par le décret n° 55-350 du 2 avril 1955.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 2.087 millions de francs, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française sont majorées d'une somme de 2.087 millions de francs applicable au chapitre 102: « Avances du Trésor et emprunts (recettes extraordinaires) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

ETAT ANNEXE

Tableau par chapitre des crédits ouverts.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-10	Equipement de la radiodiffusion dans la métropole	505.000.000
53-20	Equipement de la télévision dans la métropole	1.537.000.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-10	Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer	45.000.000
	Total de l'état annexe	2.087.000.000

Décret du 31 mai 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, et notamment son article 41;

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — Le découvert du compte spécial de commerce « Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine », fixé à 2 milliards de francs par l'article 1er, état A, de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, est porté provisoirement à 15 milliards de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 31 mai 1955 portant création d'un comité national d'orientation économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un comité national d'orientation économique dont le rôle est de fournir au Gouvernement des avis sur les questions concernant la modernisation ou la transformation des structures économiques, la conversion industrielle et agricole et toutes les questions relevant de l'action économique régionale.

Art. 2. — Ce comité comprend un président et quatorze membres nommés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Ses membres sont choisis parmi les représentants des organisations syndicales et professionnelles.

Art. 3. — Le comité national d'orientation économique se réunit en présence des ministres responsables des matières entrant dans sa compétence ou de leurs représentants.

Le secrétariat du comité national d'orientation économique est assuré par le commissariat général au plan.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Liste d'aptitude complémentaire aux fonctions de trésorier-payeur général.

(Année 1955.)

M. Dehez (Roger-Eucher), receveur particulier des finances de 1re classe en service détaché.

Approuvé:

Paris, le 31 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 31 mai 1955 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 31 mai 1955, M. Guastaldo (Georges-Louis), trésorier-payeur général chargé de la gestion de la trésorerie générale de la ville de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 juin 1955, par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 31 mai 1955 portant réintégration et mutation d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 31 mai 1955, M. Roumagnac (Charles-Yrieix-Léonard-René), trésorier-payeur général de Vaucluse, en service détaché, est réintégré dans les cadres et nommé trésorier-payeur général chargé de la gestion de la trésorerie générale de la ville de Paris (3e catégorie), en remplacement de M. Guastaldo, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

Décret du 27 mai 1955 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 27 mai 1955, M. Gondallier de Tugny (Maurice-Lucien-Marie), trésorier-payeur général du Cher, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 31 mai 1955 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 31 mai 1955, M. Fraysse (Jean-Marie-Gabriel), trésorier-payeur général de l'Oise, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 juin 1955, par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 31 mai 1955 portant mutations et nominations de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 31 mai 1955:

M. Gregoire (Pierre), trésorier-payeur général de la Corrèze, en service détaché, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Aisne (3e catégorie), en remplacement de M. Lelièvre, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gregoire est maintenu en service détaché.

M. Pairaudeau (Jean-Paul), trésorier-payeur général de l'Indre, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Aisne (3e catégorie), en remplacement de M. Gregoire, placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

M. Chapouton (Maurice), trésorier-payeur général de la Guyane, est nommé trésorier-payeur général de département de l'Indre (1e catégorie), en remplacement de M. Pairaudeau, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 5 millions de francs.

M. Dehez (Roger-Eucher), receveur particulier des finances de 1re classe, en service détaché, est réintégré dans les cadres et nommé trésorier-payeur général du département de la Guyane (1e catégorie), en remplacement de M. Chapouton, qui reçoit une autre affectation (cycle 1954 C, 3e tour, receveurs particuliers des finances et receveurs-percepteurs.)

Son cautionnement est fixé à la somme de 5 millions de francs.

M. Lescarret (Réginald-René-Marcel), trésorier-payeur général des Ardennes, en service détaché, est nommé trésorier-payeur général de Saône-et-Loire (2e catégorie), en remplacement de M. Lavanant, décédé.

M. Lescarret est maintenu en service détaché.

M. Vertut (Paul-René), sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de Saône-et-Loire (2e catégorie), en remplacement de M. Lescarret, qui a été placé en service détaché (cycle 1954 C, 1e tour, administration centrale des finances).

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

M. Fau (Fernand-Antoine-Jacques), trésorier-payeur général de la Corrèze, en service détaché, est nommé trésorier-payeur général du département du Cher (3e catégorie), en remplacement de M. Gondallier de Tugny, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fau est maintenu en service détaché.

M. Glass (Louis-Alfred-Marie), trésorier-payeur général de l'Ardèche, est nommé trésorier-payeur général du département du Cher (3e catégorie), en remplacement de M. Fau, placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

M. Coquin (Henri-Pierre-Nicolas), receveur particulier des finances à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est nommé trésorier-payeur général du département de l'Ardèche (5e catégorie), en remplacement de M. Glass, qui reçoit une autre affectation (cycle 1954 C, 5e tour, receveurs particuliers des finances et receveurs-percepteurs).

Son cautionnement est fixé à la somme de 5 millions de francs.

M. Leclerc (Georges-Auguste-Pierre-Eugène), sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Oise (2e catégorie), en remplacement de M. Fraysse, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1955 A, 1er tour, administration centrale des finances).

M. Leclerc est placé en service détaché.

M. Rastel (Georges-Maxime), trésorier-payeur général de la Manche, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Oise (2e catégorie), en remplacement de M. Leclerc, placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

M. Dacier (Marcel-Armand), trésorier-payeur général des Landes, est nommé trésorier-payeur général du département de la Manche (3e catégorie), en remplacement de M. Rastel, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

M. Blochet (André-Auguste), receveur particulier des finances à Roanne (Loire), est nommé trésorier-payeur général du département des Landes (5e catégorie), en remplacement de M. Dacier, qui reçoit une autre affectation (cycle 1955 A, 2e tour, receveurs particuliers des finances et receveurs-percepteurs).

Son cautionnement est fixé à la somme de 5 millions de francs.

Modification du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux fuel oils lourds.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 17 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, et notamment le paragraphe II ainsi conçu:

« Lorsque l'évolution des prix caf des fuel oils le rendra nécessaire, la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés dans le tableau ci-dessus pourra être modifiée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce pris après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du conseil de la République intervenant dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 3 avril 1955 »;

Vu le code des douanes et notamment l'article 265;

Vu l'avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juin 1955, le taux de la majoration de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 17 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 est modifié comme suit:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ de la majoration.
Ex 335 C	Fuel oils lourds dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler) sous conditions d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	16,60 F.

Le taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés ci-dessus est, en conséquence, fixé à 18,90 F le quintal net, à compter du 1er juin 1955 à zéro heure, et à 42,30 F le quintal net, à compter du 1er juillet 1955, à zéro heure.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions d'application aux stocks de fuel oil de la modification du taux de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 17 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 17 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955;

Vu le code des douanes et notamment l'article 266 *bis*,

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration du taux de la taxe intérieure de consommation résultant de l'article 17 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 est applicable aux produits visés audit article qui ont été déclarés pour la consommation intérieure avant le 15 novembre 1954 à zéro heure et qui appartenaient encore à cette date aux raffineurs, y compris les industriels traitant des hydrocarbures nationaux et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Cette disposition s'applique aux produits en stock ou en cours de transport.

Art. 2. — Le complément de taxe exigible en vertu de l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	COMPLÉMENT de taxe exigible.
Ex 335 C	Fuel oils lourds dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler) sous conditions d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	40 F.

Art. 3. — Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, les redevables visés à l'article 1er sont tenus de déclarer, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après, les quantités de fuel oils lourds passibles du complément de taxe prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Pour les fuel oils lourds stockés dans les entrepôts contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, la déclaration prévue à l'article 3 doit être adressée au bureau de douane de rattachement des entrepôts considérés.

En ce qui concerne les produits de l'espèce se trouvant dans les établissements autres que ceux visés au paragraphe précédent, cette déclaration doit être remise à l'inspection des contributions indirectes dont relèvent ces établissements.

Les déclarations relatives aux produits en cours de transport doivent être adressées au service des douanes ou des contributions indirectes suivant que le dépôt destinataire est, ou non, contrôlé par le service des douanes.

Art. 5. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ou des quantités éventuellement reconnues par le service des douanes ou des contributions indirectes, les intéressés seront tenus d'acquitter le complément de taxe exigible à la caisse du receveur des douanes compétent.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions d'application aux stocks de fuel oils lourds de la modification du taux de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 17 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955.

Vu le code des douanes et notamment l'article 266 *bis*;

Vu l'arrêté du 31 mai 1955;

Arrêtent:

Art. 1er. — La modification prévue à l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 1955, à compter du 1er juin 1955, en ce qui concerne le taux de la taxe intérieure de consommation frappant les catégories de fuel oils lourds définies audit article est applicable aux produits de l'espèce déclarés pour la consommation intérieure avant le 1er juin 1955 à zéro heure et appartenant encore à cette date aux raffineurs, y compris les industriels traitant les hydrocarbures nationaux, et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Cette disposition s'applique aux produits en stock ou en cours de transport.

Art. 2. — Le montant de la somme à rembourser en vertu de l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	MONTANT de la taxe intérieure à rembourser.
Ex 335 C	Fuel oils lourds dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler) sous conditions d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	23,07 F.

Art. 3. — Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, les personnes visées à l'article 1er sont tenues de déclarer, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après, les quantités de fuel oil lourd susceptibles de donner lieu au remboursement de taxe prévu ci-dessus.

Art. 4. — Pour les fuel oils lourds stockés dans les entrepôts contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, la déclaration prévue à l'article 3 doit être adressée au bureau de douane de rattachement des entrepôts considérés.

En ce qui concerne les produits de l'espèce se trouvant dans les établissements autres que ceux visés au paragraphe précédent, cette déclaration doit être remise à l'inspection des contributions indirectes dont relèvent ces établissements.

Les déclarations relatives aux produits en cours de transport doivent être adressées au service des douanes ou des contributions indirectes suivant que le dépôt destinataire est, ou non, contrôlé par le service des douanes.

Art. 5. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ou des quantités éventuellement reconnues par le service des douanes ou des contributions indirectes, les intéressés obtiendront du receveur des douanes compétent le remboursement de taxe auquel ils peuvent prétendre.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Transfert de crédit.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes);

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, une somme de 243.867 millions de francs, visée à l'article 3 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et à l'état c qui y est annexé, est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction	203.867.000.000 F.
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à 3, 6 et 9 ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	40.000.000.000
Total	243.867.000.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), des crédits s'élevant à la somme totale de 243.867 millions de francs, et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction	203.867.000.000 F.
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à 3, 6 et 9 ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	40.000.000.000
Total	243.867.000.000 F.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor et le chef du service juridique et financier au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Composition du comité national d'orientation économique.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret portant création du comité national d'orientation économique,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité national d'orientation économique est fixée, pour deux ans, comme suit:

Président.

M. Emile Roche, président du Conseil économique.

Membres.

MM.

Albert Auberger, membre du Conseil économique (chambres de commerce).

Pierre Collet (agriculture)

Eugène Dary, membre du Conseil économique, vice-président de l'Union nationale des associations familiales.

Jean Ducros, membre du Conseil économique, président de la Confédération générale des cadres.

Albert Genin, membre du Conseil économique (agriculture).

Jean Gravier, rapporteur de la commission de modernisation du tourisme.

Jean Jeudon, président de l'assemblée des présidents de chambres de métiers.

Raymond Le Bourre, secrétaire général de la Confédération générale du travail Force ouvrière.

Georges Levard, membre du Conseil économique, secrétaire général de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Marcel Meunier, membre du Conseil économique, vice-président du Conseil national du patronat français.

Jules Milhau, membre du Conseil économique (agriculture).

Pierre Montfajon, membre du Conseil économique, directeur général du crédit populaire.

Bertrand Motte, président de la Conférence nationale des comités régionaux d'études pour la mise en valeur de la France.

Roger Stoll, membre du Conseil économique (commerce).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

PIERRE PFLIMLIN.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 27 mai 1955, M. Pech (René-Pierre-Jacques), inspecteur de 1re classe des contributions directes, a été placé pour une période maximum d'un an, à compter du 1er avril 1954, en service détaché auprès de l'hôpital-hospice de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) en qualité de directeur économe.

Par arrêté en date du 27 mai 1955, M. Boyer (André), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes, en service détaché auprès de l'office des changes, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1954.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 27 mai 1955, M. Barrau (Charles), inspecteur rédacteur hors classe, Mlle Guyot (Michelle), inspecteur adjoint de 1re classe, et M. Houllier-Trescases (Jacques), inspecteur adjoint de 2e classe des contributions indirectes, ont été placés, pour la durée de leur scolarité et à compter du 1er janvier 1955, en service détaché auprès de l'école nationale d'administration en qualité d'élèves.

Par arrêté en date du 27 mai 1955, M. Puybonnieux (André-Camille), inspecteur de 1re classe des contributions diverses d'Algérie, en service détaché auprès de l'administration des contributions indirectes, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1954.

Direction générale des impôts.

Par arrêtés en date du 31 mai 1955, MM. Maignon (Georges-Gilbert), inspecteur des finances, et Doumenc (Albert-Jean-Baptiste), directeur adjoint à la direction générale des impôts, ont été nommés chefs de service à la direction générale des impôts en remplacement numérique de MM. Blot et Lauré.

M. Maignon a été chargé des fonctions de directeur général adjoint des impôts.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 27 mai 1955, M. Despas (André), inspecteur rédacteur de 1re classe des douanes, a été placé, pour la durée de sa scolarité et à compter du 1er janvier 1955, en service détaché auprès de l'école nationale d'administration en qualité d'élève.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Bouix (Joseph), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, du service central des enquêtes économiques, est maintenu, sur sa demande, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er avril 1955, en service détaché dans le cadre de direction et de contrôle de la même administration pour remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur principal de 1er échelon.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 27 mai 1955:

M. Durrieu (Elie), inspecteur hors classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 22 octobre 1951.

M. Loustalet (Léon), inspecteur central de 2e catégorie, et M. Alcaix (Jack), inspecteur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, ont été maintenus dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 22 octobre 1951 en ce qui concerne M. Loustalet, et du 1er novembre 1954 en ce qui concerne M. Alcaix.

Par arrêté en date du 27 mai 1955, MM. Pre (Pierre), inspecteur de 1re classe, et Bruneau (Raymond), contrôleur principal de 4e échelon de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, ont été maintenus dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 22 octobre 1951 en ce qui concerne M. Bruneau et du 1er janvier 1955 en ce qui concerne M. Pre.

Par arrêté en date du 27 mai 1955, M. Demagny (Robert), inspecteur central de 2e catégorie de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement (service départemental de l'Oise), a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum d'un an, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 27 mai 1955, M. Baron (Yves), inspecteur central de 2e catégorie de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès de la direction du Trésor (trésorerie aux armées), a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1955.

Experts économiques.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Thiery (André), commissaire expert économique (3e échelon), est délégué pour une durée d'un an, à compter du 10 janvier 1955, auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à Luxembourg, en tant que chargé de mission à la division du marché.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Lavin (Jean), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1955, en qualité d'auxiliaire, sur contrat, 2e catégorie, 8e échelon.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 26 mai 1955 portant acceptation de démissions dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 26 mai 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte par M. Siva (Soupramanien), juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Pondichéry, est acceptée pour compter du 6 juillet 1954.

Par décret en date du 26 mai 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte par M. Melinand (Georges), juge à la suite au tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez, est acceptée pour compter du 10 janvier 1955.

Décrets du 26 mai 1955 portant admission à la retraite de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 26 mai 1955, M. Dufour (Paul), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Par décret en date du 26 mai 1955, M. Mathurin (Gaultier-Albert), président de chambre d'une cour d'appel de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 27 mai 1955 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret du 27 mai 1955, sont rapportés les décrets des 12 août 1952 et 20 décembre 1954 susvisés, en ce qui concerne la nomination de M. Richard (Claude), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de 2e classe de Vientiane et de substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Fort-Lamy.

M. Richard remboursera au Trésor public les frais de scolarité et les allocations dont il a été le bénéficiaire pendant son séjour à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Mise en position de mission du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mai 1955, M. Rey (Louis), directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission dans la métropole pour une durée maximum d'un mois, à compter du 29 mars 1955.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Vallée (Michel), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission: 1° en Arabie séoudite, du 1er au 22 juillet 1954, afin d'accompagner à la Mecque les pèlerins du Cameroun, en qualité de commissaire du Gouvernement; 2° en France, du 18 au 21 août 1954, afin de régler différentes questions concernant le déroulement du pèlerinage.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Roux (Lucien), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris, pour une durée de trois mois au maximum, à compter du 26 mars 1955, pour étudier, en liaison avec le cabinet du secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer, certaines questions administratives intéressant le territoire de Madagascar.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Noreau (Georges), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, en service au Tchad, est placé dans la position de mission à Paris, pour une durée de trois mois au maximum, à compter du 20 mars 1955, pour étudier, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, certaines questions administratives intéressant son territoire de service.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Duval (Gilbert), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission à Paris, pour une durée de trois mois au maximum, à compter du 20 avril 1955, pour étudier, en liaison avec le cabinet du ministre de la France d'outre-mer, certaines questions administratives intéressant la fédération.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Cahon (Pierre), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, délégué général du haut commissaire en Afrique équatoriale française pour l'aménagement de la vallée du Fiari, est placé dans la position de mission au Congo belge, pour la période du 15 au 25 mars 1955, afin d'y effectuer une mission d'étude des problèmes agricoles.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1955, a été constaté, en ce qui concerne M. Dubois (Jean-Charles), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, le franchissement au 3e échelon de la 3e classe de son grade pour compter du 25 avril 1955 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 2 jours).

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1955, ont été modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Wertheimer (André), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1955.

Est constaté le franchissement au 3e échelon de la 1re classe de son grade de M. Wertheimer (André), inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 16 décembre 1954 (rappels pour services militaires conservés: néant).

Enseignement.

Par arrêté en date du 16 mai 1955, M. Dudal, maître d'éducation physique et sportive à l'institut national des sports, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en vue d'assurer la direction technique d'un stage de perfectionnement en athlétisme dans ce territoire.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux semaines.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mai 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer:

Pour la 3e classe du grade de géologue principal.

M. Gerard (Georges), géologue principal de 4e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

MM. Laplaine (Louis), Hausknecht (Jean-Jacques), Cosson (Jean), Pressoiles (Bernard), géologues de 4e classe.

Pour le grade de géologue de 4e classe.

MM. Emberger (André), Nicolini (Pierre), géologues assistants de 1re classe.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mai 1955

L'arrêté du 20 juillet 1954 a été modifié comme suit:

« M. Guillaume (Roger), inspecteur rédacteur de 3e classe des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été promu à la 2e classe de son grade pour compter du 1er octobre 1953, en conservant une ancienneté civile de 1 an 7 mois 15 jours ».

L'arrêté du 4 février 1955 a été modifié comme suit, en ce qui concerne M. Guillaume:

« M. Guillaume (Roger), classé à la 2e classe AF du grade d'inspecteur rédacteur pour compter du 1er octobre 1953, en conservant une ancienneté civile de 1 an 7 mois 15 jours, est reclassé à la 1re classe NF de ce grade en conservant, au 1er janvier 1954, une ancienneté civile de 1 an 10 mois 26 jours ».

Service de santé.

Par arrêté du 17 mai 1955, M. le pharmacien africain de 2e classe Johnson (Horatio), titulaire d'une bourse en vue de la poursuite de ses études en métropole pour l'obtention du diplôme d'Etat, est placé en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 11 octobre 1954.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1955:

Les ingénieurs adjoints stagiaires de 4e classe du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade d'ingénieur adjoint de 4e classe (échelon avant 2 ans) pour compter du 15 octobre 1952:

MM. Guillemin (Henri), Bouchie (André).

Les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après ont été attribués aux ingénieurs adjoints de 4e classe dont les noms suivent:

M. Guillemin (Henri), 1 an 5 mois 23 jours.
M. Bouchie (André), 1 an 5 mois 26 jours.

Les ingénieurs adjoints de 4e classe dont les noms suivent ont été promus à la 3e classe de leur grade, tant au point de vue de solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-après:

(Pour compter du 16 avril 1954.)

M. Guillemin (Henri), rappels pour services militaires conservés: 6 mois 2 jours.

(Pour compter du 16 juillet 1954.)

M. Bouchie (André), rappels pour services militaires conservés: 8 mois 27 jours.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1955, M. de Villemejane (Bernard), ingénieur de 3e classe des mines, placé à compter du 1er avril 1955 dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, en conservant une ancienneté civile d'un an dans la classe.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-735 du 21 mai 1955 modifiant le décret n° 52-938 du 4 août 1952 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 49-509 du 4 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat et relèvement du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu le décret n° 49-88 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 52-938 du 4 août 1952 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 52-938 du 4 août 1952, susvisé, est modifié comme suit:

	Par an.
« Inspecteurs d'académie agrégés à Paris et Versailles, inspecteurs généraux adjoints aux recteurs ayant eu droit antérieurement au 1er janvier 1948 à l'indemnité d'agrégation.	—
« Inspecteur principal, chef des services de l'enseignement technique de l'académie de Paris, inspecteurs principaux de l'enseignement technique agrégés à Paris et Versailles	185.000 F.
« Inspecteurs d'académie en service dans une inspection académique et inspecteurs principaux de l'enseignement technique:	
« De 1re classe	155.000
« De 2e classe	130.000
« De 3e classe	100.000
« De 4e classe	75.000
« Inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports:	
« Inspecteur principal de 1re classe	100.000
« Inspecteur principal de 2e classe	75.000
« Inspecteur principal de 3e classe	55.000
« Inspecteur principal de 4e classe	37.000 ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-736 du 21 mai 1955 autorisant le ministre de l'éducation nationale à faire appel à des techniciens du bâtiment n'appartenant pas à l'administration pour procéder à la revision, à la mise au point et au calcul des devis de travaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-381 du 28 février 1947 autorisant la direction de l'architecture à faire appel à des techniciens du bâtiment pour la revision et pour la vérification des calculs des mémoires de travaux;

Vu les décrets n° 50-869 du 25 juillet 1950, n° 51-230 du 16 janvier 1951 et n° 54-288 du 15 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à faire appel, jusqu'au 31 décembre 1955, à des techniciens du bâtiment n'appartenant pas à l'administration pour la revision, la mise au point et les calculs des devis de travaux en vue de permettre la préparation des pièces de marchés de toute nature.

Art. 2. — Ces agents seront rétribués aux moyens d'honoraires calculés, par tranches, compte tenu du montant du devis après revision, suivant les taux ci-après:

0,30 pour mille pour les tranches inférieures à 20.000.000.

0,20 pour mille pour les tranches comprises entre 20.000.000 et 50.000.000.

0,10 pour mille pour les tranches au-dessus de 50.000.000.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminera les conditions de recrutement des techniciens visés à l'article 1er.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 21 mai 1955 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 16 du décret du 7 août 1927 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

« Peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative les langues énumérées ci-après: allemand, amharique, anglais, annamite, arabe dialectal, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 21 mai 1955 modifiant le décret n° 50-569 du 18 mai 1950 accordant la dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit et de la licence ès lettres aux titulaires du diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mai 1924, relatif aux dispenses du baccalauréat, modifié par les textes subséquents et notamment par le décret du 18 mai 1950;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 18 mai 1950 susvisé demeureront applicables jusqu'à la fin de l'année scolaire 1956-1957.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 21 mai 1955 relatif à certaines séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 13 octobre 1952 instituant pour les sessions de 1953 de nouvelles séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 5 juin 1953 relatif à certaines séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les sessions de 1954;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets susvisés du 13 octobre 1952 et du 5 juin 1953 demeurent en vigueur pour les sessions de 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 21 mai 1955 relatif à l'institut d'études psychologiques et psychosociales de l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 21 mai 1955, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Bordeaux modifiant les statuts de l'institut d'études psychologiques et psychosociales de l'université de Bordeaux.

Décret du 21 mai 1955 relatif à la création à Barentin (Seine-Maritime) d'une école nationale du premier degré avec internat réservée aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954, et notamment son article 6,

Décrète:

Art. 1er. — Est créée à Barentin (Seine-Maritime) une école du premier degré avec internat réservée aux enfants de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées soumis à l'obligation scolaire.

Art. 2. — Les conditions de fonctionnement de cet établissement seront définies par le décret qui sera pris en application des dispositions de l'article 6 (2e alinéa) de la loi susvisée.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 21 mai 1955 portant suppression de la maîtrise de conférences de géographie régionale et générale de la faculté des lettres de Besançon.

Par décret en date du 21 mai 1955, la maîtrise de conférences de géographie régionale et générale de la faculté des lettres de l'université de Besançon est supprimée.

Décrets du 21 mai 1955 relatifs à l'acceptation de donations faites à des lycées.

Par décret en date du 21 mai 1955, la directrice du lycée de jeunes filles de Poitiers est autorisée à accepter la donation, nette de tous frais, faite à cet établissement par M. Perochon, consistant en 5.250 F de rente française.

Par décret en date du 21 mai 1955, le proviseur du lycée de garçons de Foix est autorisé à accepter la donation, nette de tous frais, faite à cet établissement par Mme Richou, née Roethel, consistant en 500 F de rente française et une somme de 10.000 F.

Décret du 21 mai 1955 portant nomination d'un inspecteur général des monuments historiques.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. May (Louis-Philippe), inspecteur principal des monuments historiques, est nommé inspecteur général des monuments historiques, en remplacement de M. Verdier, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent décret prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Décrets du 21 mai 1955 portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel.

Par décret en date du 21 mai 1955, les maîtres de conférences ci-dessous désignés, de la faculté des sciences de l'université de Paris, sont nommés professeurs titulaires à titre personnel, en application du décret du 1er août 1931:

MM. Couteaux, Maréchal, Morand.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. Thouvenot, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, professeur titulaire à titre personnel d'archéologie à la faculté des lettres de l'université de Poitiers.

M. Thouvenot sera, à compter de la même date, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité de professeur titulaire du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger pendant une durée minimum de cinq ans.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. Seznec, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er juin 1947, professeur titulaire à titre personnel de langue et littérature françaises à la faculté des lettres de l'université de Lille.

M. Seznec sera, à compter de la même date, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en qualité de professeur titulaire du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, pendant une durée minimum de huit ans.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. Deffontaine, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er juin 1947, professeur titulaire à titre personnel de géographie à la faculté des lettres de l'université d'Aix.

M. Deffontaine sera, à compter de la même date, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en qualité de professeur titulaire du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, pendant une durée minimum de huit ans.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. Herrman, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 15 avril 1948, professeur titulaire à titre personnel de latin à la faculté des lettres de l'université de Rennes.

M. Herrman sera, à compter de la même date, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en qualité de professeur titulaire du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, pendant une durée minimum de sept ans.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. Guyon, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, professeur titulaire à titre personnel de littérature française à la faculté des lettres de l'université d'Aix.

M. Guyon sera, à compter de la même date, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en qualité de professeur titulaire du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, du 1er janvier 1950 au 30 septembre 1952.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. Ruellan, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er juin 1947, professeur titulaire à titre personnel de géographie à la faculté des lettres de l'université de Rennes.

M. Ruellan sera, à compter de la même date, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en qualité de professeur titulaire du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, pendant une durée minimum de huit ans.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. Bray, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, professeur titulaire à titre personnel de littérature française à la faculté des lettres de l'université de Caen (régularisation).

M. Bray sera, à compter de la même date, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en qualité de professeur titulaire du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, du 1er janvier 1950 au 31 juillet 1954.

Décret du 21 mai 1955 modifiant les dispositions du décret du 9 avril 1955 portant admission à la retraite de professeurs des facultés de l'université de Paris.

Par décret en date du 21 mai 1955, les dispositions du décret du 9 avril 1955 sont annulées en ce qui concerne M. Escarra, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Décret du 21 mai 1955 portant admission à la retraite d'un professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 21 mai 1955, M. Urbain (Achille), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, directeur honoraire de cet établissement, est admis, pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 9 mai 1955.

M. Urbain est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955 inclus.

Décret nommant des professeurs sans chaire (enseignement supérieur).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1955: page 4615, 1re colonne, au lieu de: « Barré », lire: « Barre ».

Décret du 26 mai 1955 portant création d'un centre d'études supérieures de civilisation médiévale rattaché à l'université de Poitiers.

Par décret en date du 26 mai 1955, sont approuvées les délibérations du conseil de l'université de Poitiers portant création d'un centre d'études supérieures de civilisation médiévale rattaché à l'université de Poitiers.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 20 mai 1955, est approuvée une délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Haroldo Valladao, professeur à l'université de Rio de Janeiro, ancien président de l'ordre des avocats du Brésil.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Lyon.

Par arrêté du 18 mai 1955, sont nommés, pour six ans à compter du 11 octobre 1954, membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Lyon:

M. Richardot, professeur à la faculté de droit de Lyon.

M. Fugier, professeur à la faculté des lettres de Lyon.

M. Lambert, professeur à la faculté de droit de Lyon.

M. Lauriere, chef de division à la préfecture du Rhône.

M. d'Hauthuille, directeur du Crédit lyonnais, président de l'association des Amis de l'université, en remplacement de M. Villiers.

M. Guy Delorme, ancien élève de l'institut d'études politiques de l'université de Lyon, inspecteur des finances, en remplacement de M. Therre.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Le Bail (Jean), professeur agrégé de lettres, est maintenu de plein droit en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 2 juin 1951, en vue de remplir son mandat parlementaire.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Monteil (André), professeur agrégé de grammaire, est maintenu de plein droit en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 2 juin 1951, en vue d'exercer son mandat parlementaire.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Pinton (Auguste), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 8 décembre 1951, en vue d'exercer des fonctions de conseiller de la République.

Par arrêté du 27 mai 1955, est limité à la période qui va du 1er octobre 1952 au 22 septembre 1954 le détachement auprès de la Légion d'honneur de Mlle Monnot (Francine), professeur agrégé de sciences naturelles.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Culioli (Antoine), professeur agrégé d'anglais, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Flatres (Pierre), professeur agrégé de géographie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Isambert (François), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période de un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Mitterand (Henri), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Mucchielli (Roger), professeur agrégé de philosophie au lycée Clemenceau à Nantes, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour deux périodes de un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Poulevard (Elie), professeur agrégé d'anglais, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de 1 an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Jovignot (Etienne), adjoint d'enseignement au lycée de Dijon, est placé en position de détachement auprès du directeur de l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Bourgogne-Franche Comté, pour une période allant du 1er avril 1954 au 30 septembre 1958 en vue d'exercer des fonctions de directeur du centre d'observation « Les Cèdres », à Chenove (Côte-d'Or).

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Prevost (René), adjoint d'enseignement (lycée de Montpellier), est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes de 1 an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de stagiaire de recherches d'études économiques.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Papillon (Raymond), agent au lycée du Parc à Lyon, est détaché auprès du recteur de l'université de Lyon (centre régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire), pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions de chef magasinier.

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêtés en date du 24 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section: Dermatologie et syphiligraphie.

MM. Bazex, Bourey, Calas, Chapuis, Temine, Tramier, Woringer.

Section: Pharmacologie et matière médicale.

M. Schmitt (Henri).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-737 du 26 mai 1955 approuvant un additif au premier programme quinquennal (1952-1956) des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création d'un fonds spécial d'investissement routier;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu le décret du 22 décembre 1952 approuvant le premier programme quinquennal des travaux à exécuter sur le réseau national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, l'additif au premier programme quinquennal des travaux d'amélioration du réseau routier national métropolitain à réaliser à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier.

Art. 2. — Pour l'exécution des travaux mentionnés à cet additif, qui ont déjà été déclarés d'utilité publique après enquête effectuée conformément au décret du 2 mai 1936, l'Etat pourra procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions nécessaires, dans un délai de trois ans compter de la publication du présent décret.

Pour l'exécution des autres travaux, la déclaration d'utilité publique sera prononcée ultérieurement en tant que de besoin.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Additif au plan quinquennal (1952-1956) d'amélioration du réseau routier national métropolitain.

CHAPITRE Ier

Aménagement des grands itinéraires.

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Bouches-du-Rhône..	7	Déviation de Lambese.
Bouches-du-Rhône..	113	Travaux de première sorte.
Drôme	7	Déviation de Tain-l'Hermitage.
Isère	75	Déviation à Bourgoin (substitution à la suppression du P. N. de Saint-André-le-Gaz).
Vaucluse	7	Travaux de première sorte.
Vaucluse	7	Déviation de Lapalud.
Vienne	10	Déviation de Crouteile-Virolet.

CHAPITRE III

Equipement routier des grands centres urbains et industriels.

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Seine-et-Oise	5	Déviation de Montgeron.
Seine-et-Oise	16	Déviation d'Ecouen.
Seine-et-Oise	16	Déviation de Sarcelles.

CHAPITRE V

Suppressions des P. N. autres que celles qui sont prévues sur les grands itinéraires.

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Ain	436	P. N. de Bourg.
Meurthe-et-Moselle.	581	P. N. de Mainboittel.
Pas-de-Calais	25	P. N. d'Eleu dit Lauwette et déviation.
Basses-Pyrénées....	618	P. N. de Saint-Jean-de-Luz.
Hautes-Pyrénées....	135	P. N. de Tarbes.

CHAPITRE VI

Reconstruction de ponts vétustes ou insuffisants.

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Allier	143	Elargissement d'un P. I. à Montluçon.
Isère	75	Pont de la Porte-de-France à Grenoble.
Meuse	64	Pont de Void.
Nord	16	Construction d'un nouvel ouvrage d'accès au port de Dunkerque (participation de la direction des routes).

CHAPITRE VII

Travaux dans les localités sinistrées.

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Drôme	93	Déviation dans la traverse de Crest.

CHAPITRE IX

Opérations diverses.

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Allier	106	Aménagement entre Vichy et Cusset.
Allier	144	Rectification du pont des Nautes (travaux préparatoires).
Aube	60	Déviation du Labourat à Troyes et de Pont-Hubert à Pont-Sainte-Marie (1).
Alpes-Maritimes....	566	Elargissement entre Sospel et Turini (1).
Alpes-Maritimes....	566	Elargissement entre Peira-Cava et Turini (1).
Aveyron	120	Aménagement de la côte de Montsalvy.
Calvados	814	Aménagement du circuit des Plages de débarquement (1).
Charente-Maritime.	734	Aménagement des installations fixes de transbordement entre les îles de Ré et d'Oléron et le continent.
Corrèze	678	Déviation à Marcillac et Spontour.
Drôme	7/94	Améliorations réalisées à l'occasion du rétablissement des liaisons routières à Donzères-Mondragon (1).
Eure	321	Traverse d'Alizay (1).
Eure-et-Loir	23	Traverse de Nogent-le-Rotrou (1).
Ille-et-Vilaine	798	Elargissement de la rue de Laval à Fougères (1).
Isère	91	Déviation de Bourg-d'Oisans (achèvement).
Loire-Inférieure....	165	Elargissement à la sortie de Nantes.
Lot	20/653	Rectification de virages au lieudit « Le Roc de l'Agasse ».
Lozère	107 *bis*	Amélioration entre Sainte-Cécile-d'Andorge et Florac.
Manche	171	P. S. de Carentan. — Acquisition de terrains (1).
Marne	366	Déviation aux abords de l'aérodrome de Reims-Champagne.
Morbihan	781	Déviation de Riantec, Port-Louis et Locmiquélic.
Nord	17	P. N. de Ronchin (1).
Oise	32	Déviation entre le pont de Compiègne et Clairoix (1).
Orne	816	Déviation à Ranes (1).
Basses-Pyrénées....	134 *bis*	Elargissement entre les P. K. 3,400 et 5,500.
Seine-Maritime.....	28	Aménagement de la côte de Neufchâtel à Rouen.
Seine-Maritime.....	29	Déviation d'Aumale (terrains) (1).
Seine-Maritime.....	15 *bis*/40	Traverse du Tréport (reconstruction du perré Sud de la retenue des chasses).
Seine-et-Oise	A créer.	Acquisition de terrains à Saint-Germain-en-Laye (1).
Somme	320	Traverse d'Ailly-sur-Noye (1).
Tarn	605	Déviation aux abords du pont de Corduriès (barrage de la Roucarié).
Var	554	Déviation de Belgentier.
Vosges	57	Rectification d'Eloyes (substitution à la rectification du virage d'Arches).
Tous les départements.	Diverses.	Aménagements localisés pour accroissement de la sécurité (2).

(1) Liquidation d'opérations en voie d'achèvement (sur programmes antérieurs).

(2) Cette opération englobe toute une série de travaux d'importance généralement faible (de 500.000 F à 5 millions, 10 millions au maximum) dont l'opportunité a été mise en lumière par le dépouillement des statistiques d'accidents. L'objet de ces travaux est de supprimer ou d'améliorer les points particulièrement dangereux où les statistiques ont mis en évidence l'accumulation des accidents graves.

Décret n° 55-738 du 27 mai 1955 relatif aux indemnités de déplacements des personnels civils du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) exerçant des fonctions de contrôle en usine ou de surveillance de travaux hors de leur service d'attache.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale visés à l'article 2 qui exercent habituellement, hors de leur service d'attache, des fonctions de contrôle en usine ou de surveillance de travaux peuvent prétendre, pour les déplacements effectués dans les limites fixées à l'article 4 ci-après, et à l'exclusion de toute indemnité de tournée ou de mission, à une indemnité forfaitaire journalière spéciale de déplacement et au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. — Peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement spéciale visée à l'article précédent les agents des catégories ci-dessous qui participent à des opérations de contrôle en usine ou de surveillance de travaux hors de leur service d'attache:

Les techniciens dépendant de la direction de la navigation aérienne, de la direction de la météorologie nationale, de la direction des transports aériens, de la direction des bases aériennes, du service de l'aviation légère et sportive et du groupement aérien;

Les techniciens d'étude et de fabrication;

Les surveillants de chantiers et de travaux de la direction des bases aériennes;

Les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions que les techniciens susvisés;

Eventuellement, les personnels ouvriers.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité forfaitaire journalière spéciale de déplacement est égal à 60 p. 100 du taux de base de l'indemnité de mission prévue à l'article 12 du décret du 21 mai susvisé.

Art. 4. — Les agents visés à l'article 2 ci-dessus ont droit au remboursement de leurs frais de transport de leur domicile jusqu'à l'usine ou au chantier contrôlés, le remboursement étant effectué sur les bases les plus économiques dans les conditions et selon les tarifs fixés par le décret du 21 mai 1953 susvisé.

Il est déduit des frais de transport engagés par l'agent le prix d'un aller et retour de son domicile à son service d'attache ou, à défaut, à sa résidence administrative.

Art. 5. — L'indemnité forfaitaire journalière spéciale prévue à l'article 3 du présent décret, ainsi que le remboursement des frais de transport prévu à l'article 4 sont versés:

1° Dans la région parisienne: à l'occasion des déplacements effectués à l'intérieur de la zone formée par les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne;

2° Sur le reste du territoire métropolitain et en Afrique du Nord: à l'occasion des déplacements effectués dans un rayon de 50 kilomètres autour de la résidence administrative des agents.

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret du 21 mai 1953, peuvent donner lieu à l'attribution de l'indemnité forfaitaire journalière et au remboursement des frais de transport les déplacements effectués à l'intérieur du département de la Seine, considéré comme une seule commune, et des villes comptant au moins 100.000 habitants.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, l'indemnité forfaitaire journalière n'est toutefois versée que si l'intéressé est absent de son service d'attache entre onze et quatorze heures.

Les personnels envoyés en déplacement dans les localités situées au delà des limites des circonscriptions définies aux paragraphes 1er et 2° ci-dessus, ainsi que les personnels dont le déplacement comporte un découcher, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 21 mai 1953, bénéficient des indemnités de tournée ou de mission dans les conditions prévues par ce décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 27 mai 1955 portant réservation des terrains nécessaires à l'élargissement des emprises de la déviation de la R. N. 6 (grand itinéraire Paris-Lyon par Auxerre) au territoire des communes de Corpeau (Côte-d'Or) et Chagny (Saône-et-Loire).

Par décret en date du 27 mai 1955, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, les terrains nécessaires à l'élargissement de la plate-forme de la déviation de la R. N. 6 au territoire des communes de Corpeau (Côte-d'Or) et de Chagny (Saône-et-Loire).

Sont d'autre part grevés d'une servitude *non ædificandi*, en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935, les terrains situés de part et d'autre des emprises futures de la déviation de la R. N. 6 au territoire des communes de Corpeau et de Chagny.

La réserve instituée ci-dessus prendra fin, si aucune mesure administrative d'acquisition n'est intervenue, dans un délai de quinze ans à partir de la publication du présent décret.

Date des élections des représentants du personnel de diverses commissions administratives paritaires.

Par arrêté du 18 mai 1955, ont été fixées au lundi 27 juin 1955 les élections en vue de la désignation ou du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires suivantes du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

COMMISSION administrative.	CORPS REPRÉSENTÉS	NOMBRE de représentants du personnel à élire.	
		Titulaires.	Suppléants.
N° 23	Commis de classe exceptionnelle des ponts et chaussées	2	2
	Commis principaux et commis des ponts et chaussées	2	2
N° 24	Sténodactylographes des ponts et chaussées et aide-bibliothécaire de l'école nationale des ponts et chaussées	2	2
N° 25	Aides-commis (services extérieurs des ponts et chaussées)	2	2
	Employés de bureau dactylographes (services extérieurs des ponts et chaussées)	2	2
	Employés de bureau (services extérieurs des ponts et chaussées)	2	2

Certificat de sécurité et sauvetage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Généralités.

A. — Privilèges du titulaire du certificat de sécurité et sauvetage.

Art. 1er. — Le certificat de sécurité et sauvetage permet à son titulaire d'exercer, à bord d'un aéronef, les fonctions dévolues aux personnels affectés aux services complémentaires de bord et notamment au personnel navigant commercial du transport aérien: commissaires de bord, hôtesses de l'air, stewards.

Art. 2. — Terminologie. — Pour l'application du présent arrêté, les termes employés devront être compris suivant la définition qui en est donnée dans l'arrêté du 7 avril 1952.

B. — Conditions de délivrance et de maintien de validité du certificat de sécurité et sauvetage.

Art. 3. — Pour obtenir le certificat de sécurité et sauvetage, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de dix-neuf ans révolus;

2° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 5 (§ *a*) du présent arrêté;

3° Justifier de l'accomplissement de 100 heures de vol à bord d'un aéronef en qualité de membre d'équipage et de stagiaire;

4° Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées au chapitre III du présent arrêté.

Art. 4. — La validité du certificat de sécurité et sauvetage est maintenue sous réserve que son titulaire satisfasse aux conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 5 (§ *b*) du présent arrêté. Cette aptitude est vérifiée tous les six mois pour le personnel féminin et tous les douze mois pour le personnel masculin.

CHAPITRE II

Conditions médicales d'aptitude physique et mentale à l'obtention et au maintien de la validité du certificat de sécurité et sauvetage.

Art. 5. — Les conditions médicales exigées pour l'obtention et le maintien de la validité du certificat de sécurité et sauvetage sont les suivantes:

a) Délivrance du certificat.

Aptitude générale: standard d'aptitude n° 2.
Vision: standard d'aptitude n° 2.
Perception des couleurs: standard d'aptitude n° 2.
Audition: standard d'aptitude n° 1.

b) Maintien de la validité du certificat.

Aptitude générale: standard d'aptitude n° 3.
Vision: standard d'aptitude n° 2.
Audition: standard d'aptitude n° 3.

Les standards d'aptitude sont définis dans l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 1953 qui fixe les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Art. 6. — La visite médicale pour la délivrance et le maintien de la validité du certificat de sécurité et sauvetage doit être passée dans un centre d'examen médical du personnel navigant.

CHAPITRE III

Programme et régime des examens pour l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage.

Art. 7. — L'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage prévu à l'article 3 comprend:

Des épreuves en matière de « secourisme » et de « sécurité et sauvetage ».

Ces épreuves feront l'objet d'interrogations orales et d'exercices pratiques;

Une épreuve de natation.

Art. 8. — Le jury, désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, arrête les modalités des épreuves, note les candidats et décide si certaines épreuves doivent avoir lieu au sein des compagnies aériennes, avec des matériels ou à bord d'aéronefs appartenant aux compagnies.

Art. 9. — Les coefficients suivants sont affectés aux épreuves:

« Secourisme »: coefficient 2;
« Sécurité et sauvetage »: coefficient 3;
« Natation »: coefficient 1.

Art. 10. — Seuls sont déclarés reçu les candidats ayant obtenu une note moyenne de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 11. — Sont dispensés:

a) De l'épreuve de secourisme, les candidats titulaires d'un certificat de secouriste de la Croix-Rouge française ou de tout diplôme correspondant d'un niveau au moins égal;

b) De l'épreuve de natation, les candidats titulaires du certificat de sauvetage délivré par la fédération nationale de sauvetage.

Art. 12. — Les sanctions à l'encontre des fraudes au cours des examens sont les suivantes:

a) Exclusion de la session d'examens en cours sur décision du président du jury.

b) Interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examens du personnel navigant par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sur proposition du président du jury.

Art. 13. — L'école nationale de l'aviation civile, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e), est chargé de l'organisation des examens.

A ce titre elle reçoit les candidatures, fixe la date des épreuves et assure la convocation des candidats.

Art. 14. — Secourisme. — Les interrogations ou exercices porteront sur au moins quatre des groupes de connaissances élémentaires ci-après:

1° Rôle du personnel navigant en matière de secourisme d'urgence;

2° Conduite à tenir en présence d'un blessé:

L'examen du blessé.
L'état de choc, sa prévention.
Importance du transport correct.
Le tableau des urgences;

3° Les hémorragies:

Connaissances élémentaires de l'appareil circulatoire.
Nature des hémorragies
Soins à donner: pose de garrots et pansements compressifs;

4° Les fractures:

Notions d'anatomie.
Nature des fractures.
Immobilisation provisoire du membre fracturé: attelles, gouttières, écharpes.
Les luxations et entorses, soins à donner;

5° Les plaies et contusions. Les brûlures, en particulier par le feu et les acides. Les gelures.

Premiers soins à donner.
Asepsie et antisepsie.
Lavage des mains et stérilisation d'urgence.
Désinfection d'une plaie.
Pansements.

6° Premiers soins à donner en cas d'accidents et incidents tels que:

Piqûres, morsures.
Abcès et panaris.
Corps étrangers de l'œil, de l'oreille et des voies respiratoires.
Coup de chaleur, coup de soleil.
Asphyxies, syncopes.
Crises nerveuses.
Epistaxis, hémoptysie et hématémèse.
Apoplexie cérébrale.
Mal de l'air, maux de tête et d'estomac;

7° Manière d'exécuter les bandages des différentes parties du corps;

8° La respiration artificielle et les inhalations d'oxygène;

9° Accouchements: mesures à prendre, erreurs à éviter, soins immédiats aux nouveau-nés.

Art. 15. — Sécurité et sauvetage. — L'épreuve de sécurité et sauvetage comprendra:

1° Une interrogation sur les questions ci-après;

Comment survivre en mer.
Comment survivre dans les régions désertiques et inhospitalières.
L'organisation du sauvetage aéromaritime et aéroterrestre;

2° Une épreuve comportant une interrogation ou un exercice pratique sur chacun des trois groupes de connaissances suivants:

a) Consignes applicables dans la cabine aux différents cas d'urgence:

Incendie, atterrissage train rentré, amérissage, compte tenu des particularités de l'aéronef pour le matériel de sauvetage et son emplacement;

b) Technologie, vérification du bon fonctionnement et utilisation:

Des extincteurs d'incendie à main.
Des issues de secours.
Des ceintures de sécurité des sièges.
Des ceintures ou gilets de sauvetage.
Des canots ou radeaux pneumatiques de sauvetage.

Les connaissances afférentes à ces matériels sont limitées à deux types déterminés;

c) Technologie et utilisation des moyens de signalisation:

Par miroir;
Par colorant (fluorescéine);
Par pyrotechnie (fusées, feux de bengale, pots à fumée);
Par radio (poste de secours);
Par panneaux (connaissances du code).

Art. 16. — Epreuve de natation. — Le candidat doit sauter à l'eau d'une hauteur de deux mètres, parcourir cinq mètres sous l'eau et nager cent mètres.

CHAPITRE IV

Mesures transitoires et dispositions finales.

Art. 17. — A titre transitoire et exceptionnel, les candidats ayant exercé pendant une année au moins, à la date du présent arrêté, les fonctions dévolues au personnel navigant commercial du transport aérien recevront le certificat de sécurité et sauvetage sous réserve de satisfaire aux conditions médicales de maintien de la validité du certificat fixées à l'article 5 ou, dans la négative et à titre exceptionnel, d'avoir été reconnus aptes par la commission supérieure d'examen médical du personnel navigant.

Art. 18. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le chargé de mission,
ROGER GROMAND.

Taux des redevances à percevoir sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment les articles 19 et 26;
Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;
Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises;
Vu l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet délivré au profit de la chambre de commerce de Bayonne le 10 avril 1953 par le préfet des Basses-Pyrénées;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Bayonne en date du 18 juin 1954;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 13 novembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet géré par la chambre de commerce de Bayonne, les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit:

Passagers à destination:

De l'Europe (y compris la France métropolitaine), l'Algérie, le Maroc et la Tunisie: 500 F.
Des continents autres que l'Europe (Algérie, Maroc, Tunisie exceptés): 1.200 F.

Art. 2. — Les redevances établies par l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du 10 avril 1953 pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet sont abrogées.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le président de la chambre de commerce de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1er juin 1955.

Fait à Paris, le 28 mai 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Taux des redevances à percevoir sur l'aéroport de Nice-le-Var pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et notamment ses articles 18 et 24;
Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;
Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises;
Vu l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public sur l'aéroport de Nice-le-Var délivré par le préfet des Alpes-Maritimes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes le 25 mars 1950, modifié par les arrêtés des 7 août 1951, 18 décembre 1951 et 12 mars 1952;
Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1952 instituant une redevance sur les passagers et les marchandises en provenance ou à destination de l'aéroport de Nice-le-Var;
Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1954 autorisant le versement à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes du produit des redevances perçues par l'Etat sur l'aéroport de Nice-le-Var;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes en date du 25 mai 1954;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 13 novembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur l'aéroport de Nice-le-Var géré par la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes, les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit:

Passagers à destination:

De l'Europe (y compris la France métropolitaine), l'Algérie, le Maroc et la Tunisie: 500 F;
Des continents autres que l'Europe (Algérie, Maroc, Tunisie exceptés): 1.200 F.

Art. 2. — L'arrêté interministériel du 20 juillet 1952 instituant une redevance sur les passagers et les marchandises en provenance ou à destination de l'aéroport de Nice-le-Var est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le président de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à dater du 1er juin 1955.

Fait à Paris, le 28 mai 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Composition du jury de l'examen professionnel, de 1955, pour la nomination directe au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, la commission chargée de faire subir, en 1955, les épreuves de l'examen professionnel institué en vue du classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), pour nomination directe au grade d'ingénieur des ponts et chaussées, a été constituée comme il suit:

MM.
Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées, président.
Blosset, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bussy, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Loriferne, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Monneret, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.
Artigue, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.
Ginocchio, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.
Lacroix, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.
Rallon, ingénieur des travaux publics de l'Etat, secrétaire.

Délivrance de licences d'agence de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée par arrêté du 27 avril 1955 à:

Mlle Jeanne Vergé, pour l'agence Standard Voyages, 80, rue Michelet, à Alger (licence n° 350).

M. Pierre Ploué, pour l'agence Pierre Ploué, 4 *bis*, rue Colbert, à Brest (licence n° 351).

M. Frédéric Susz, pour l'agence Transglobe, 14, rue de Londres, à Paris (licence n° 356).

Mme Edwige Heumann, pour l'agence Univers, 9, boulevard des Capucines, à Paris (licence n° 360).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, M. Kirchner, inspecteur général des ponts et chaussées, fera partie des 2e et 4e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, M. Lévy, inspecteur général des ponts et chaussées, fera partie des 1re et 4e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Le Parquier (Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle (cadre latéral), détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement en qualité d'ingénieur en chef, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. René Benoît, conducteur de chantiers des ponts et chaussées de 3e classe, est maintenu dans la position de service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du ministère de la reconstruction et du logement, pour remplir les fonctions de reviseur au service départemental de Seine-et-Marne.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-739 du 26 mai 1955 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions du décret n° 49-299 du 5 mars 1949 fixant à titre provisoire les conditions de titularisation et d'avancement de certains personnels contractuels de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce (information), du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-299 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique fixant à titre provisoire les conditions de titularisation et d'avancement de certains personnels contractuels de la radiodiffusion-télévision française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 13 du décret n° 49-299 du 5 mars 1949 susvisé est prorogé de deux ans.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce (information), le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce (information),
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-578 relatif au statut et au fonctionnement des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955: page 5078, 1re colonne, article 3, 3e ligne, au lieu de: « évalués à leur valeur nominale, émis par une même société », lire: « évalués à leur valeur nominale, ou du nombre des titres sans valeur nominale, émis par une même société »; 2e colonne, article 6, 2e et 3e ligne, au lieu de: « devront prévoir, dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, qu'aucun actionnaire... », lire: « devront prévoir que dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires aucun actionnaire.... ».

Décret du 26 mai 1955 autorisant la chambre de commerce de Tarbes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu la délibération en date du 8 décembre 1954 par laquelle la chambre de commerce de Tarbes a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 120 millions de francs en vue de sa participation aux travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 15 mars 1955;

Vu l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire du domaine public au profit de la chambre de commerce de Tarbes en date du 30 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tarbes est autorisée à contracter un emprunt de 120 millions de francs en vue de sa participation aux travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome dont il s'agit et du produit des subventions annuelles allouées par le conseil général des Hautes-Pyrénées ainsi que par les villes de Lourdes et de Tarbes.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 26 mai 1955 autorisant Gaz de France à augmenter sa participation financière dans le capital d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et nationales et certains organismes ayant un objet économique et social;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — Gaz de France, service national, est autorisé à porter de 40 à 80 millions de francs sa participation financière dans le capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Foyer familial de la région parisienne.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 26 mai 1955 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 26 mai 1955, les agents contractuels de 4e catégorie technique dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les cadres de fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française, à compter du 26 mars 1952, dans les conditions suivantes:

M. Guliana (Georges), contrôleur technique de 7e échelon (indice 202), avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 5 jours.

M. Marcus (Léopold), contrôleur technique de 8e échelon (indice 185) (reliquat d'ancienneté: néant).

M. Rohr (Jean), contrôleur technique de 6e échelon (indice 219) (reliquat d'ancienneté: néant).

M. Spiquel (Camille), contrôleur technique de 5e échelon (indice 235), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 20 jours.

Décret n° 55-740 du 27 mai 1955 portant relèvement des indemnités spéciales susceptibles d'être allouées à certains personnels des écoles relevant du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-98 du 13 janvier 1947 et le décret du 8 avril 1947 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Vu le décret n° 47-97 du 13 janvier 1947 fixant notamment les indemnités allouées au médecin et au régisseur comptable de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

Vu les décrets n° 47-1177 du 27 juin 1947 et n° 47-639 du 8 avril 1947 et le décret n° 48-60 du 12 janvier 1948 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant, administratif et de service de l'école technique des mines d'Alès;

Vu le décret n° 47-1178 du 27 juin 1947 et le décret n° 48-135 du 12 janvier 1948 fixant les indemnités allouées au personnel de l'école technique des mines de Douai;

Vu le décret n° 47-1053 du 11 juin 1947 fixant les indemnités allouées au personnel de l'école pratique des mines de Thionville;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités allouées au personnel des écoles supérieures, des écoles techniques et des écoles pratiques des mines sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1954:

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Maître de conférences chargé de la direction et de la coordination de l'enseignement des langues vivantes..	15.000 F.
Conservateur des collections.....	45.000
Médecin	60.000

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Médecin	36.000 F.

Ecole technique des mines de Douai.

Directeur	40.000 F.
Sous-directeur	10.200
Médecin	55.000

Ecole technique des mines d'Alès.

Directeur:	
Indemnité de direction:	
Au titre des années d'études normales....	40.000 F.
Au titre de la section complémentaire d'études minières d'outre-mer.....	12.000
Sous-directeur:	
Indemnité de direction:	
Au titre des années d'études normales.....	10.000
Au titre de la section complémentaire d'études minières d'outre-mer.....	4.000
Econome:	
Au titre des années d'études normales.....	10.000
Au titre de la section complémentaire d'études minières d'outre-mer.....	14.000
Chimiste	24.000
Médecin	55.000

Ecole pratique des mines de Thionville.

Directeur (ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Metz).....	24.000 F.
Directeur des cours (ingénieur des mines).....	48.000
Secrétaire (ingénieur des travaux publics de l'Etat, mines)	24.000

Ecole pratique des mines de Forbach.

Directeur (ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Metz).....	24.000 F.
Directeur des cours (ingénieur des mines).....	48.000
Secrétaire (ingénieur des travaux publics de l'Etat, mines)	24.000

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1954, il est attribué aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines), titulaires d'un poste de professeur à occupation principale dans l'une des écoles techniques des mines de Douai ou d'Alès, une indemnité spéciale d'un montant annuel de 30.000 F.

Art. 3. — Les indemnités susvisées ne sont pas soumises à retenues pour pension.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat

aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1916, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 28 janvier 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Saint-Avold—Marienau (tronçon modifié de la ligne Petite-Rosselle—Tuquegnieux) (Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1916, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 7 mars 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 22 kV Pont-Saint-Vincent—Maron (Meurthe-et-Moselle) et ses dérivations.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1916, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 15 février 1955 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes électriques à 5,5 kV: la Roche-sur-Yon à Saint-André-d'Ornay et la Roche-sur-Yon à la Ferrière et Belleville-sur-Vie (Vendée).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1916 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 4 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Porcheville—Elancourt (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1916 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 27 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique 30 kV l'Isle-Jourdain—Montmorillon (Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1916 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 12 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

(*Supplément.*)

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique 42/63 kV Notre-Dame-de-Briançon—Feissons-sur-Isère (Isère).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 7 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Passy (Haute-Savoie)—Malgovert (Savoie).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 mars 1955 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la dérivation par le poste de Mougins de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Lingostière—Trans (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « entrées de câbles types EC 2, EC 4, EC 7, EC 12, EC 18, EC 35, EC 40, EC 45, EC 50, EC 55, EC 75 » construites par la société anonyme Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, division appareillage, 194, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Par arrêté en date du 24 mai 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « projecteur pour locomotives type HG 16 a » construit par les établissements « Nederland », à Haarlem (Hollande), représentés en France par la société « COIMEX », 101, avenue Emile-Zola, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une ampoule 6 ou 12 volts 25/25 watts.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « projecteur pour locomotives type HG 15 a » construit par les établissements « Nederland », à Haarlem (Hollande), représentés en France par la société « COIMEX », 101, avenue Emile-Zola, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une ampoule 6 ou 12 volts 25/25 watts.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « haut-parleur à chambre de compression type ITM 5 » construit par la Compagnie industrielle des téléphones, 2, rue de l'Ingénieur-Robert-Keller, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de quatre bagues munies de toile métallique de 144 mailles au centimètre carré, fil de laiton de 0,33 mm de diamètre.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 avril 1951 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « manchette de jonction type MJ 1 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K 507, joints au présent arrêté, définissant une modification possible de la longueur de la manchette.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 17 avril 1951 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 17 avril 1951 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 17 avril 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 1er avril 1952 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs type 2 A 40 G, 2 A 60 G, 2 A 80 G », construits par la société anonyme Constructions électromécaniques Tollim, 236, avenue d'Argenteuil, à Asnières (Seine), la notice descriptive et les plans G 101 111, G 101 111/1, G 101 118, G 101 119, G 101 120, G 100 122 joints au présent arrêté, définissant le montage d'une rallonge remplie de compound entre le moteur et la boîte à bornes.

Les conditions d'emploi restent celles prévues dans l'arrêté du 1er avril 1952, dont l'article 3 est modifié et complété comme suit:

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre du moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Si la boîte à bornes est reliée au moteur au moyen d'une rallonge, celle-ci devra être remplie de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Concours départemental de l'invention à Troyes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 13 avril 1908;

Vu le décret du 17 juillet 1908;

Vu l'attestation du préfet de l'Aube en date du 6 mai 1955;

Vu la demande du commissaire général permanent des expositions du travail de l'Aube en date du 7 mai 1955;

Considérant que l'exposition dite: Concours départemental de l'invention, qui se tiendra à Troyes, est organisée sous le patronage de l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours départemental de l'invention, qui se tiendra à Troyes du 4 au 12 juin 1955, est autorisé à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par le préfet de l'Aube.

Paris, le 25 mai 1955.

ANDRÉ MORICE.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Régies d'avances.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'Office national industriel de l'azote;

Vu le décret du 30 mai 1925 modifié, relatif au fonctionnement administratif et financier de l'Office national industriel de l'azote;

Vu le décret du 30 juillet 1936 modifié, portant règlement de comptabilité applicable à l'Office national industriel de l'azote et notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 16 juin 1937 modifié par les arrêtés des 29 août 1945 et 1er avril 1947 fixant les conditions dans lesquelles des avances peuvent être consenties aux régisseurs, personnes chargées de mission, entrepreneurs et fournisseurs de l'Office national industriel de l'azote;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1937, modifié par les arrêtés du 29 août 1945 et du 1er avril 1947, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Des avances peuvent être consenties aux régisseurs désignés par le conseil d'administration ou par le directeur général de l'Office national industriel de l'azote, dans tous les établissements extérieurs à l'usine de Toulouse, pour le payement des dépenses de personnel et plus généralement de toutes les dépenses à faire sur place, à charge par eux de rapporter dans le mois les acquits de créanciers et les pièces justificatives.

« Le montant des avances est déterminé par le président du conseil d'administration ou le directeur général. Il ne peut excéder 10 millions de francs pour chaque régie.

« Le montant de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est astreint sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1937, modifié par l'arrêté du 29 août 1945, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — . . . . . Toute avance supérieure à 100.000 F doit être autorisée par le conseil d'administration ou par le président en application de la délégation reçue du conseil. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux.

Par arrêté du 25 mai 1955, M. Robert Guillou, chef de service à la chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier, 37, avenue George-V, à Paris (8e), est nommé membre suppléant du comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux, en remplacement de M. Pierre Poulet, démissionnaire.

Mines.

Par arrêté du 27 mai 1955, le détachement de M. Couture (Pierre), ingénieur en chef des mines, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er avril 1955, pour exercer les fonctions de directeur général des Saarbergwerke (anciennement régie des mines de la Sarre).

INFORMATION

Remise de biens de presse à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 15 janvier 1947 et l'arrêté du 1er mars 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée à l'imprimerie Robert Thoreau, propriété personnelle de M. Robert Thoreau;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande en date du 30 septembre 1954 adressée par M. Robert Thoreau au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu la décision n° 76, du 10 novembre 1954, de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 25 février 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 25 février 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 15 janvier 1947 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 1er mars 1947, seront remis à titre de dation en payement à M. Robert Thoreau:

1° Un immeuble sis à la Charité-sur-Loire, 29, Grande-Rue, paraissant cadastré section F, n° 173, pour une contenance de 520 mètres carrés, à usage d'imprimerie et de publication de journaux;

2° Le matériel, le mobilier et tous autres éléments d'actif figurant à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé le 28 juin 1947 par Me Bardu, notaire à la Charité-sur-Loire, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des biens visés par le plan de répartition et de ceux visés à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire visé à l'article 1er ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 26 mai 1955 relatif à la composition du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à intensifier les mesures d'aménagement foncier et en particulier son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, institué par le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 qui en a fixé les attributions, est ainsi composé:

Un conseiller d'Etat, vice-président;

Trois représentants du ministre de l'agriculture;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre de la justice;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Les présidents des commissions de l'agriculture de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Deux représentants de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture;

Un représentant du conseil supérieur du notariat;

Un représentant de l'ordre des géomètres experts;

Un représentant de la confédération nationale des experts agricoles et fonciers;

Un représentant de la confédération générale de l'agriculture;

Deux représentants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;

Un représentant de la fédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles;

Un représentant de la fédération nationale de la propriété agricole;

Un représentant de la fédération nationale des syndicats des propriétaires forestiers et sylviculteurs;

Trois personnalités choisies par le ministre de l'agriculture pour leur compétence reconnue en matière de réorganisation foncière et de remembrement.

La désignation des membres représentant les organisations professionnelles sera faite par le ministre de l'agriculture sur propositions de ces organismes.

Art. 2. — Le décret du 10 février 1955 relatif à la création du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 27 mai 1955 portant mutation d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 27 mai 1955, M. Helme-Guizon (Henri-Stanislas), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Loup, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Uniforme des conducteurs d'automobile des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 54-977 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles statutaires applicables aux conducteurs d'automobile des services extérieurs du ministère de l'agriculture, et notamment son article 12;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 11 mai 1955;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents appartenant au corps des conducteurs d'automobile des eaux et forêts sont tenus de porter un uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — L'uniforme des conducteurs d'automobile des eaux et forêts se compose de deux tenues, savoir:

N° 1: tenue de ville;

N° 2: tenue de tournées.

a) Tenue de ville:

Costume en serge bleu marine avec veston croisé et pantalon.

Cravate bleu marine.

Manteau croisé drap bleu marine avec martingale.

Casquette type chauffeur avec petit écusson en émail portant un cor de chasse argent sur fond vert forestier;

b) Tenue de tournée:

Identique à la tenue de ville, à l'exception du pantalon, remplacé par une culotte type demi-saumur en serge bleu marine portée avec souliers et leggins noirs.

En outre, chaque fois que la nature du travail exécuté le rendra nécessaire, un bleu de travail sera utilisé.

Art. 3. — Dans les départements d'outre-mer, l'uniforme ci-dessus pourra être remplacé par des tenues en toile de couleur kaki.

Art. 4. — Les conditions dans lesquelles sont perçues les différentes pièces de l'uniforme, ainsi que les durées de remplacement de chacune de ces pièces, sont fixées par décision du directeur général des eaux et forêts.

Art. 5. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAUGÈRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Laclaviere (Bernard), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est maintenu dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1955, auprès de l'institut national de la recherche agronomique, en qualité d'agent contractuel technique.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Chazalette (Paul), admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire (indice 185) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, à compter du 1er mai 1955.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 mai 1955, Mlle Varoqui (Régine), à Saint-Avold (Moselle), est nommée à l'emploi d'agent de bureau des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau. Elle sera titularisée dans ce grade dès qu'elle aura apporté la preuve qu'elle est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, ou définitivement guérie.

Cette employée de bureau est reclassée, à compter du jour de son recrutement au 2e échelon de son grade, en application de l'article 7 (§ 4) du décret du 6 juin 1951, modifié par le décret du 7 octobre 1954.

Mlle Varoqui (Régine) reçoit la qualification professionnelle d'employée de bureau dactylographe. Elle est affectée à l'inspection de Saint-Avold (Moselle).

Par arrêté en date du 12 mai 1955, les candidats dont les noms suivent sont nommés en qualité de stagiaires à l'emploi d'agent de bureau des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau, avec la qualification de dactylographe. Ils reçoivent les affectations ci-après:

Mlle Bareille (Yvette). — Affectation: 34e conservation des eaux et forêts, inspection de Saint-Girons (Ariège).

Mlle Hoarau (Gisèle). — Affectation: conservation des eaux et forêts de Saint-Denis (Réunion), bureaux de la conservation.

Par arrêté en date du 12 mai 1955, Mlle Lemoine (Monique) est nommée à l'emploi d'agent de bureau des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau, avec la qualification de dactylographe. Elle sera titularisée dans ce grade dès qu'elle aura apporté la preuve qu'elle est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, ou définitivement guérie.

Elle est affectée à la 10e conservation des eaux et forêts à Paris (bureaux de la conservation).

Mlle Lemoine est reclassée, à compter du jour de son recrutement au 2e échelon de son grade, en application de l'article 7 (§ 4) du décret du 6 juin 1951, modifié par le décret du 7 octobre 1954.

Par arrêté en date du 13 mai 1955, est acceptée, à compter du 10 mai 1955, la démission de Mme David (Paulette), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Blois (Loir-et-Cher), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 mai 1955, M. Hermellin (Auguste), adjoint forestier à Digne (Basses-Alpes), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est affecté en la même qualité, sur sa demande, à Digne (Basses-Alpes), bureaux de l'inspection de restauration des terrains en montagne, poste vacant.

Par arrêté en date du 17 mai 1955, M. Moreau (Albert), commis des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est affecté en la même qualité, sur sa demande, à Arras (Pas-de-Calais), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

Par arrêté en date du 23 mai 1955, est acceptée, à compter du 1er juin 1955, la démission de Mme Rolando (Simone), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Paris, direction générale des eaux et forêts, bureau du personnel.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, M. Rabouille (Georges), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est placé, pour une période d'un mois, à compter du 6 juin 1955, en position de disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles.

Génie rural.

Par arrêté du 27 mai 1955, est renouvelé pour trois ans, à compter du 1er octobre 1953, le détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Millet (Auguste), ingénieur des travaux ruraux, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française avec le grade d'ingénieur de 1re classe avant quatre ans des services de l'agriculture outre-mer.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Harmant (Roger), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur adjoint de 3e classe des services de l'agriculture d'outre-mer.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Queguiner (Louis), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1954, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur adjoint de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 16 mai 1955, la démission de M. Breme, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles des Vosges, est acceptée à dater du 1er mars 1955.

Par arrêté en date du 16 mai 1955, M. Carlotti (Jules-François), directeur des services agricoles, a été réintégré dans ses fonctions à compter du 1er juin 1946, intégré, à partir du 1er janvier 1950, en qualité d'ingénieur en chef, 3e échelon, dans le cadre des ingénieurs des services agricoles, promu au 4e échelon le 1er janvier 1952 et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 3 mai 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-741 du 27 mai 1955 modifiant l'article 33 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et notamment l'article 33;

Vu l'article 148 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié notamment par le décret n° 54-1200 du 24 novembre 1954;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 33 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 33. — Le montant des sommes ayant donné lieu à régularisation dans les conditions prévues par l'article 148 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 se répartit, tant pour le calcul de l'indemnité journalière en cas de maladie ou de maternité et de l'allocation mensuelle en cas de longue maladie, que pour la fixation du capital décès, sur une période d'une durée égale à la période à laquelle s'applique la régularisation effectuée et qui suit immédiatement cette dernière période. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques
GILBERT-JULES.

Régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1265 du 24 décembre 1954 tendant à compléter et modifier les dispositions des articles 53 et suivants du livre 1er du code du travail et de la loi du 1er août 1941, modifiée par la loi du 28 juin 1943, concernant la législation relative aux salaires des travailleurs à domicile;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 1950 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 1950 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 19° Commissions nationale et départementale des temps d'exécution dont l'avis est requis par le décret n° 54-1265 du 24 décembre 1954 susvisé. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Approbation des statuts d'une société mutualiste d'entreprise.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 mai 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste Nedal-Jex, n° 78-1056, à Carrières-sur-Seine, 9, rue de la Rivière.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 mai 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Espérance, n° 33-413, à Asques, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Saint-Romain-la-Virvée, n° 33-358, à Saint-Romain-la-Virvée.

Liquidation et revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés, ensemble les lois et ordonnance qui les ont complétés ou modifiés;

Vu l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'application, dans ces départements, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment son article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les assurés qui ont opté pour la liquidation de leur pension sous le régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945, les règles de liquidation des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1955 sont fixées d'après les articles 2 à 6.

Art. 2. — Les assurés qui ont cotisé au titre du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à une pension constituée par:

a) Une somme de base de 2.400 F par an.

Cette somme est réduite d'un trentième par année ou fraction d'année écoulée entre le 1er juillet 1942 et la date à laquelle la pension prend effet;

b) Une majoration égale à 22 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par le barème ci-après:

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.
	Francs.		Francs.
I	6	VI.....	26
II	10	VII	30
III	14	VIII	36
IV	18	IX.....	40,50
V	22	X.....	45

c) Une majoration égale à 1,33 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 29 juin 1942 et le 1er janvier 1949.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 23 août 1948, les éléments de la pension visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du présent article sont multipliés par le coefficient 24,47;

d) Une majoration égale, pour la période postérieure au 31 décembre 1948, à 1,33 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées en appliquant à ces salaires les coefficients de revalorisation ci-après:

ANNÉE	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.	ANNÉE	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1949	2,09	1952	1,09
1950	1,83	1953	1,07
1951	1,30	1954	1

Art. 3. — Les assurés qui ont cotisé au titre de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à une pension constituée par:

a) Une somme de base de 4.800 F par an.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 23 août 1948, cet élément est multiplié par le coefficient 15,03;

b) Une majoration égale à 20 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par les barèmes ci-après:

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Francs.		Francs.
A/B.....	40	J/K.....	200
C/D.....	70	L/M.....	250
E/F.....	110	N.....	300
G/H.....	150		

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Francs.		Francs.
A.....	30	F.....	300
B.....	60	G.....	375
C.....	120	H.....	450
D.....	180	J.....	600
E.....	240	K.....	750

c) Une majoration égale à 0,84 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 30 juin 1942 et le 1er janvier 1949.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 23 août 1948, les éléments de pensions visés aux alinéas *b* et *c* du présent article sont multipliés par le coefficient 17,26;

d) Une majoration égale, pour la période postérieure au 31 décembre 1948, à 0,84 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées en appliquant à ces salaires les coefficients de revalorisation ci-après:

ANNÉE	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.	ANNÉE	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1949.....	2,09	1952.....	1,09
1950.....	1,83	1953.....	1,07
1951.....	1,30	1954.....	1

Art. 4. — Pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la pension définie aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est réduite d'un dixième par année ou fraction d'année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire.

Art. 5. — Les pensions de veuve ou de veuf sont calculées d'après la pension dont le *de cujus* bénéficiait ou eût bénéficié sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accomplissement de la période de stage exigée pour la pension à prendre en considération.

Leur montant est fixé à la moitié de cette pension lorsqu'elles sont dues au titre du code des assurances sociales et aux deux cinquièmes lorsqu'elles sont dues au titre de la loi du 20 décembre 1911.

Pour les pensions de veuf ou de veuve attribuées avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1955 en raison de décès survenus antérieurement au 1er avril 1955, la pension du *de cujus* est celle dont il eût bénéficié à la date de son décès, revalorisée, s'il y a lieu, en application des dispositions antérieurement en vigueur et en application des dispositions du présent arrêté.

Pour les pensions de veuf ou de veuve attribuées avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1955 en raison de décès survenus postérieurement à cette date, la pension du *de cujus* est celle dont il eût bénéficié en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les pensions d'invalidité sont égales aux trois quarts des pensions définies aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les pensions, retraites ou rentes de vieillesse, les pensions de réversion, les pensions d'invalidité, les pensions de veuf ou de veuve liquidées en application de l'ordonnance du 18 octobre 1945, avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1955, sont revisées à partir du 1er avril 1955.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,09 le montant des pensions, retraites ou rentes tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, pour leur revalorisation.

Art. 8. — Les dispositions concernant la revalorisation des pensions prévues par les textes antérieurs et le présent arrêté ne s'appliquent aux titulaires de pensions de veuve bénéficiant d'une pension attribuée sans invalidité, en vertu de l'ancien régime local et de l'ordonnance du 18 octobre 1945, que sous condition que la veuve soit reconnue invalide ou ait atteint l'âge de soixante ans.

Art. 9. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut avoir pour effet de porter une pension d'invalidité ou de vieillesse à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé en application de l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée pour la détermination des cotisations maxima.

Lorsque la liquidation des pensions de vieillesse prend effet au delà de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu au premier alinéa du présent article est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge.

Art. 10. — Les assurés ayant droit, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, à la majoration annuelle, égale à 10 p. 100 des cotisations effectives afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1er janvier 1941 et entrant dans le calcul de leurs rentes, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1955, bénéficient de la revision de cette majoration à partir de la date à laquelle elle prend effet.

Cette revision s'effectue par application du coefficient 51,63.

Art. 11. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Liquidation et revalorisation, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des rentes et pensions d'assurances sociales des assurés sociaux qui ont versé des cotisations sous le régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de la majoration attribuée aux titulaires de pensions ayant cotisé alternativement, successivement ou simultanément au titre du code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés des 15 juin 1951, 20 octobre 1952 et 24 octobre 1953 relatifs à la liquidation et à la revalorisation, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des rentes et pensions d'assurances sociales des assurés qui ont versé des cotisations sous le régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et à la majoration attribuée aux titulaires de pensions ayant cotisé alternativement, successivement ou simultanément au titre du code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment son article 7,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance vieillesse des assurés qui ont cotisé sous le régime du code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés et dont la rente ou pension est liquidée sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1955, le nombre d'années d'assurance visées aux articles 63 à 66 inclus et 118 de ladite ordonnance est obtenu en totalisant les périodes d'assurance déterminées comme suit:

a) Autant d'années que l'intéressé a versé de fois quarante cotisations hebdomadaires sous le régime du code des assurances sociales d'après le système des classes de salaires;

b) Autant d'années que l'intéressé a versé de fois, pendant les dix premières années, huit cotisations mensuelles, et quatre cotisations mensuelles, pendant les années ultérieures, lorsqu'il s'agit du régime de l'assurance des employés, et de cotisations versées suivant le système des classes de salaires;

c) Les périodes d'assurance pendant lesquelles l'assuré a cotisé en pourcentage du salaire accomplies après le 1er juillet 1942 sur un salaire égal à 1.500 F jusqu'au 31 décembre 1945 et à 7.200 F du 1er janvier au 30 juin 1946.

A partir du 1er juillet 1946, les périodes d'assurance sont comptées conformément aux règles fixées à l'article 69 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

§ 2. — Pour le calcul de la pension de vieillesse, il est fait état du nombre d'années d'assurance définies au paragraphe 1er, sans qu'il puisse être fait état d'une durée supérieure à trente années.

Art. 2. — En ce qui concerne les pensions d'invalidité et de vieillesse, liquidées dans les conditions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1955, le salaire de base servant au calcul desdites pensions est établi en tenant compte pour la période de référence:

a) Des salaires résultant des cotisations versées sous le régime général des assurances sociales, multipliés par les coefficients indiqués par le paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 1955;

b) Des salaires résultant des cotisations versées en pourcentage des salaires sous le régime local entre le 1er juillet 1942 et le 1er juillet 1946, multipliés par le coefficient 9,92;

c) Pour les cotisations versées d'après le système des classes de salaires selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941, d'un salaire annuel moyen fictif obtenu en faisant correspondre, à chaque cotisation versée dans une classe, les salaires forfaitaires indiqués dans le barème ci-après:

Code.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL forfaitaire.		CLASSES	SALAIRE ANNUEL forfaitaire.	
	Francs.			Francs.	
I.....	2.400	Multipliés par 31,65.	IV.....	8.000	Multipliés par 31,65.
II.....	4.000		V.....	10.000	
III.....	6.000		VI.....	12.000	
			VII.....	14.000	

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSES		SALAIRE ANNUEL forfaitaire.	
Avant le 1er janvier 1941.	Depuis le 1er janvier 1941.	Francs.	
A/B.....	A.....	3.690	Multipliés par 31,65.
C/D.....	B.....	6.675	
E/F.....	C.....	9.225	
G/H.....	D.....	13.000	
J/K.....	E.....	18.000	
L/M.....	F.....	24.000	
N.....	G.....	28.500	

Pour les cotisations versées d'après le système des classes de salaire, selon le barème en vigueur postérieurement au 31 décembre 1940, des salaires annuels moyens indiqués dans le barème ci-après:

Code.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL		CLASSES	SALAIRE ANNUEL	
	Francs.			Francs.	
I.....	4.680	Multipliés par 9,92.	VI.....	25.740	Multipliés par 9,92.
II.....	7.020		VII.....	30.420	
III.....	11.700		VIII.....	35.100	
IV.....	16.380		IX.....	39.780	
V.....	21.060		X.....	44.460	

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL		CLASSES	SALAIRE ANNUEL	
	Francs.			Francs.	
A.....	9.000	Multipliés par 9,92.	E.....	63.000	Multipliés par 9,92.
B.....	13.500		F.....	81.000	
C.....	27.000		G.....	99.000	
D.....	45.000		H-K.....	99.000	

Art. 3. — L'assuré ayant cotisé successivement, alternativement ou simultanément sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, qui demande la liquidation de sa pension d'invalidité ou de sa pension de vieillesse avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1955 a droit au total des avantages ci-après:

1° La pension qu'il aurait obtenue sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en tenant compte, pour la période de dix ans retenue pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des salaires correspondant aux cotisations versées sous le régime général des assurances sociales et sous celui des deux régimes visés à l'alinéa précédent auquel il a été affilié le plus longtemps antérieurement au 1er juillet 1946;

2° Une majoration déterminée en fonction des cotisations versées sous l'autre régime dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les règles de l'article 3 ci-dessus sont applicables lorsque l'assuré a opté par application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 12 juin 1946 pour la liquidation de ses droits, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 18 octobre 1945. Dans ce cas, la pension prévue au 1° de l'article 3 est celle que l'intéressé aurait obtenue sous le régime de ladite ordonnance du 18 octobre 1945 en raison des cotisations versées au régime auquel il a été affilié le plus longtemps.

La majoration prévue au 2° de l'article 3 est calculée en fonction des cotisations acquittées sous l'autre régime dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 5. — § 1er. — La majoration prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus est déterminée comme suit:

Au titre du code des assurances sociales.

Une majoration égale à 22 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par le barème ci-après, multipliée par le coefficient 6,90 et une majoration égale à 1,33 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 29 juin 1942 et le 1er juillet 1946, multipliée par le coefficient 6,90.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.
	Francs.		Francs.
I	6	VI	26
II	10	VII	30
III	14	VIII	36
IV	18	IX	40,50
V	22	X	45

Au titre de la loi du 20 décembre 1911.

Une majoration égale à 20 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée dans les barèmes ci-après, multipliée par le coefficient 6,90, et une majoration égale à 0,84 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires pour la période comprise entre le 30 juin 1942 et le 1er juillet 1946, multipliée par le coefficient 6,90.

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Francs.		Francs.
A/B	40	J/K	200
C/D	70	L/M	250
E/F	110	N	300
G/H	150		

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Francs.		Francs.
A	30	F	300
B	60	G	375
C	120	H	450
D	180	J	600
E	240	K	750

§ 2. — Pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la majoration définie au paragraphe 1er est réduite d'un dixième par année ou fraction d'année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire.

Pour les pensions d'invalidité, la majoration définie au paragraphe 1er est réduite de 25 p. 100.

Art. 6. — Les rentes liquidées dans les conditions de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 à l'âge de soixante-cinq ans, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1955, sont égales au total des éléments ci-dessous définis:

1° 10 p. 100 du montant de la somme obtenue en faisant le total de toutes les cotisations versées dans chaque classe et en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée aux barèmes ci-après:

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.		CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.	
	Francs.			Francs.	
I	6	Multipliés par 24,46.	VI	26	Multipliés par 24,46.
II	10		VII	30	
III	14		VIII	36	
IV	18		IX	40,50	
V	22		X	45	

Loi du 20 décembre 1911.

Cotisations versées d'après le système des classes de salaire, selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.		CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	
	Francs.			Francs.	
A/B	40	Multipliés par 17,13.	G/H	150	Multipliés par 17,13.
C/D	70		J/K	200	
E/F	110		L/M	250	
			N	300	

Cotisations versées d'après le système des classes de salaire, selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.		CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	
	Francs.			Francs.	
A	30	Multipliés par 17,13.	F	300	Multipliés par 17,13.
B	60		G	375	
C	120		H	450	
D	180		J	600	
E	240		K	750	

2° 10 p. 100 du total de la valeur des cotisations versées en pourcentage du salaire sous le régime local, entre le 1er juillet 1942 et le 1er juillet 1946, multipliés par le coefficient 9,92;

3° 10 p. 100 de la moitié du total de la valeur des doubles cotisations versées après le 1er juillet 1946, multipliés par les coefficients prévus au paragraphe 1er de l'arrêté du 8 avril 1955.

Art. 7. — Les pensions ou rentes de vieillesse, les pensions d'invalidité, les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve, liquidées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1955, sont revisées à partir du 1er avril 1955.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,09 le montant desdites pensions ou rentes, tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, leur revalorisation.

Art. 8. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité des assurés ayant cotisé à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1955, sont revisées à partir du 1er avril 1955.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,09 le montant de la pension principale ainsi que le montant de la majoration allouée en raison de l'affiliation à un deuxième régime, tels qu'ils résultaient de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, leur revalorisation.

Art. 9. — Le minimum de pension prévu aux articles 56 (§ 4) et 119 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'une part, et aux articles 11 et 12 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, d'autre part, se substitue, le cas échéant, aux avantages prévus aux articles 3 à 5 et 8 ci-dessus, lorsque leur montant est inférieur audit minimum.

Art. 10. — § 1er. — Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées en application des articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1955 pour des décès survenus antérieurement au 1er avril 1955 sont calculées sur la base de la pension dont eût bénéficié le défunt à la date de son décès revalorisée, s'il y a lieu, en application des dispositions antérieurement en vigueur et en application des dispositions du présent arrêté.

Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées conformément aux dispositions des articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1955 pour des décès survenus postérieurement à cette date, sont calculées sur la base de la pension ou rente dont eût bénéficié le défunt, en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. — Les pensions de veuf ou de veuve, attribuées en application de l'ordonnance du 18 octobre 1945, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1955 sont calculées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1955, compte tenu des dispositions du présent arrêté.

§ 3. — Le minimum prévu aux articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'une part, et à l'article 13 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, d'autre part, se substitue, le cas échéant, aux avantages prévus aux paragraphes précédents lorsque leur montant est inférieur audit minimum.

Art. 11. — L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet de porter une pension d'invalidité ou de vieillesse à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé en application de l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée pour la détermination des cotisations maxima.

Ce plafond est ramené à 30 p. 100 dudit chiffre limite pour les pensions d'invalidité attribuées aux invalides du premier groupe visés à l'article 56 (§ 1er) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Lorsque la liquidation des pensions de vieillesse prend effet au delà de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu au premier alinéa du présent article est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge.

Pour les bénéficiaires de pension correspondant à des versements effectués alternativement, successivement ou simultanément sous le régime du code des assurances sociales et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, le maximum prévu aux alinéas ci-dessus s'applique à la pension principale déterminée en exécution des articles 3, 4 et 8 du présent arrêté.

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 6 du présent arrêté, ne pourra être supérieure au tiers du maximum visé ci-dessus.

Art. 12. — Les assurés sociaux âgés d'au moins soixante-cinq ans à la date du 1er juillet 1946 sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant pour eux de l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Ils bénéficient de ces prestations même si les conditions de versements pour l'ouverture du droit à pension prévues par le code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de l'assurance des employés ne sont pas remplies.

Toutefois, dans ce cas, les intéressés n'ont pas droit à la somme de base visée à l'article 5 de l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Ils peuvent, éventuellement, bénéficier des dispositions de l'article 11 de ladite ordonnance s'ils justifient de cinq années d'affiliation.

Lorsque le montant de la rente susceptible d'être servie, compte tenu des revalorisations intervenues, est inférieur à 1.000 F, il est procédé au remboursement des cotisations mises à la charge de l'assuré, sauf si l'intéressé bénéficie ou est susceptible de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 13. — La faculté offerte par l'article 7 (alinéa 2) du décret du 12 juin 1946 ne peut être exercée que dans un délai de trois mois à partir de la notification à l'intéressé de la liquidation de la pension dans les conditions de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 14. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération des ouvriers bonnetiers à domicile du département du Rhône en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, notamment le deuxième alinéa de l'article 31 *bis* et le dernier alinéa de l'article 33;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1954 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale de certains travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau de l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 29 octobre 1954 énumérant les catégories professionnelles de travailleurs à domicile bénéficiaires, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, de déductions supplémentaires pour frais d'atelier en sus du taux général de 10 p. 100, est complété comme suit:

CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS A DOMICILE	TAUX de la déduction supplémentaire pour frais d'atelier.
Bonnetiers travaillant à domicile dans le département du Rhône.....	15 p. 100.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1955.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Montant du gain journalier à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour les ouvriers déménageurs du département des Bouches-du-Rhône.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa de l'article 32;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour les ouvriers déménageurs du département des Bouches-du-Rhône sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal à 1.320 F par journée de travail.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 25 mai 1955, la caisse de prévoyance Sainte-Jeanne-d'Arc, 90, rue Vauban, Mulhouse, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 27 mai 1955:

M. David (Paul), contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 2e échelon (indice: 335), est détaché pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1955, en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire au ministère de la reconstruction et du logement (indice: 420), dans les conditions fixées par l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Lecourt (Roger), contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 3e échelon (indice: 375), est détaché pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1955, en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire au ministère de la reconstruction et du logement (indice: 420), dans les conditions fixées par l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Petitgas (Rémy), inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre, 7e échelon, est placé dans la position de détachement pour une nouvelle durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du secrétariat général permanent de la défense nationale pour servir en qualité de chargé de mission.

Listes des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite des épreuves du concours du 31 mars 1955:

1 Mme Blanchard (Denise).
2 MM. Lemarchand (Jean).
3 Bouet (Raymond).
4 Zagar (Henri).
5 d'Alteroche (Jacques).
6 Geoffroy (Jean).
7 Beauvais (Jacques).
8 Combeuil (Jean).
9 Mlle Ludmann (Yvonne).
10 MM. Huguet (Henri).
11 Marty (Jacques).
12 Billard (Claude).
13 Berzia (Jean).
14 Garnier (Claude).
15 Barbier (Pierre).
16 Mlle Marabuto (Madeleine).
17 M. Brametz (Henri).

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite des épreuves du concours du 5 avril 1955:

1 Mme Blanchard (Denise).
2 MM. d'Alteroche (Jacques).
3 Bugeaud (Pierre).
4 MM. Lencioni (Emilien).
5 Goriaux (René).
6 Simandoux (Jean).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 25 mai 1955 modifiant le décret du 22 octobre 1947 portant création du groupement d'urbanisme de Carmaux (Tarn).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 12 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant création du groupement d'urbanisme de Carmaux;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Combefa, Labastide, Gabausse, le Garric, Sainte-Gemme-les-Targuettes et Taix;

Vu l'avis en date du 23 décembre 1954 de la commission départementale d'urbanisme du Tarn;

Vu l'avis en date du 18 février 1955 du préfet du Tarn;

Vu l'avis en date du 22 février 1955 du comité national d'urbanisme (section des projets d'aménagement),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 octobre 1947 portant création du groupement d'urbanisme de Carmaux est modifié comme suit:

« Il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Carmaux », comprenant les communes ci-après du département du Tarn: Blaye, Carmaux, Monestiers-sur-Cérou, Rosières, Saint-Benoit-de-Carmaux ».

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont mention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 25 avril 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Mâcon (Saône-et-Loire) est pris en considération.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 14 mai 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des villes de Calvi, Corte et Propriano (Corse) sont pris en considération.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 18 mai 1955, M. Jardon (André), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 juin 1955.

Par arrêté du 27 mai 1955, Mme Cramailh, née Huet (Madeleine), chef de section titulaire 2e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenue dans la position de service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 2e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 21 mai 1955 autorisant l'hospice d'Houplines (Nord) à porter le nom d'hospice Henry-Delerue.

Par décret en date du 21 mai 1955, le nom de « hospice civil Henry-Delerue » est attribué à l'hospice d'Houplines (Nord).

Modification de l'arrêté du 11 février 1949 portant création d'une commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 février 1949 portant création d'une commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 11 février 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — La commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique comprend:

- Un représentant du ministère de l'intérieur (départements d'Algérie).
- Un représentant du ministère des affaires étrangères.
- Un représentant du ministère de la justice.
- Un représentant du ministère de la santé publique et de la population.
- Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale.
- Un représentant du ministère de la défense nationale et des forces armées ».

. . . . . .

(Le reste de l'article 3 sans changement.)

« *Art. 4.* — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées... ».

(Le reste de l'article 4 sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE THIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le conseiller technique,
BERNARD BECK.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
ABEL THOMAS.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le contrôleur général,
CAMILLE LABÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CAZES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 21 septembre 1951 fixant les effectifs des personnels des institutions nationales des sourds-muets de Paris et de Chambéry,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de huit maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des insitutions nationales de sourds-muets.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 18 mai 1955, les affectations suivantes ont été faites:

Mme le docteur Ariste-Lebas, médecin chef du quartier psychiatrique des hospices de Morlaix (Finistère), est mutée, en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire), poste créé.

M. le docteur Belfils, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège), est muté, dans l'intérêt du service, médecin chef du quartier psychiatrique des hospices de Poitiers, en remplacement de M. le docteur Bejot, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Fernandez, médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (Gironde).

M. le docteur Garrigues, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Rodez (Aveyron), est muté, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Auch (Gers), en remplacement de M. le docteur Cohen, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Le Mappian, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique Saint-Paul, à la Réunion, est muté, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse), en remplacement de M. le docteur Baudry, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Pougetoux, médecin chef de service au quartier psychiatrique des hospices d'Aurillac, est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges), en remplacement de Mlle le docteur Ranson, appelée à d'autres fonctions.

M. le docteur Henne, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 juin 1954, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais), en remplacement de M. le docteur Doussot, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Launay, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 juin 1954, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), en remplacement de M. le docteur Mollet, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Puech, chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaucluse, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne), en remplacement de M. le docteur Renard, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 23 mai 1955, M. Braun (Charles), admis au concours du 18 avril 1955, est nommé pharmacien inspecteur de la santé stagiaire, à compter du 1er mai 1955.

L'intéressé recevra une affectation à l'issue du stage qu'il effectue à l'école nationale de la santé publique.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 27 mai 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 dans l'emploi de régisseur économe des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Par décret en date du 27 mai 1955, M. Guerigen (Pierre), agent contractuel à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Metz, est nommé et titularisé dans le corps des régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date à la 3e classe de son grade (indice 302) (reliquat d'ancienneté dans la classe: 1 an 11 mois 29 jours).

Cette titularisation est prononcée sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture et conditions d'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique, relatif aux dispositions statutaires communes applicables notamment au corps d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Vu le décret du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours pour le recrutement de cent adjoints administratifs du ministère des postes, télégraphes et téléphones seront ouverts à Paris, le 8 septembre 1955.

Les listes de candidature seront closes le 25 juillet 1955.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à participer au premier concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 23 du statut général des fonctionnaires et titulaires de l'un des diplômes ou certificats énumérés ci-après:

Brevet d'études du premier cycle du second degré;
Brevet élémentaire;
Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections);
Certificat d'études classiques ou modernes;
Diplôme d'études secondaires pour les jeunes filles;
Brevet d'enseignement commercial (premier degré) et, *a fortiori*, brevet supérieur d'études commerciales;
Certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré et l'admission dans une classe de première préparant au baccalauréat (toutes séries);
Première partie du baccalauréat et diplôme admis en dispense pour la participation au concours de contrôleur des postes, télégraphes et téléphones.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955.

La limite d'âge supérieure est reculée, mais sans pouvoir jamais dépasser l'âge maximum de quarante ans au 1er janvier 1955:

De la durée des services militaires donnant lieu à rappel d'ancienneté en cas d'admission dans les cadres;
D'un an par enfant à charge pour les pères ou mères de famille mariés ou veufs;
De la durée des services civils valables ou validables pour la retraite.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à participer au deuxième concours les fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de moins de cinquante ans, et ayant accompli au moins deux années de services valables ou validables pour la retraite dont une année de services civils effectifs.

Art. 4. — Les cent places offertes seront réparties par moitié entre le premier et le second concours.

En outre, trois des cinquante emplois offerts au deuxième concours seront réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes visés par le décret du 17 novembre 1953 et ayant obtenu, aux épreuves du concours, des notes permettant leur admission.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 5. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones arrête la liste des candidats autorisés à concourir et approuve la liste des candidats admis.

Art. 6. — Le premier et le deuxième concours comportent les épreuves ci-après:

	Coefficient.	Temps accordé.
Rédaction sur un sujet d'ordre général.....	3	3 heures.
Dictée (il est enlevé deux points par faute)...	2	
Mathématiques (deux problèmes ou exercices d'arithmétique ou d'algèbre).....	2	1 h. 30
Confection d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des opérations de calcul.	1	1 heure
Géographie (deux questions).....	2	1 h. 30

Les épreuves de rédaction et de dictée sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le programme détaillé des épreuves de mathématiques et de géographie figure en annexe au présent arrêté.

Pour l'attribution de la note de composition française, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation, accentuation).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis si sa dictée comporte plus de cinq fautes ou s'il a obtenu une note inférieure à 7 à l'une quelconque des autres épreuves ou moins de 100 points, pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Art. 7. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 17 mai 1955:

A été nommé chef de centre hors classe (télégraphe et téléphone), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition de la Compagnie des câbles sud-américains au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, M. Peyre, chef de centre de 1re classe.

A été muté à Vitiel, M. Alle, receveur de 2e classe à Gérardmer.

A été nommé chef de centre de 2e classe (télégraphe et téléphone), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition de la Compagnie des câbles sud-américains au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, M. Commun, chef de centre de 3e classe (télégraphie sous-marine).

A été mise, à compter du 26 mai 1955, à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, Mme Serrière, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 20 mai 1955, ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Rennes-Services postaux, M. Baudillon, de Rennes-Direction départementale.
A Bordeaux, M. Medard, de Poitiers.
A Paris-Télécommunications (extra-muros), M. Pelletier, de Paris-Services postaux.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 16 juillet 1955, M. Alet, chef de centre de classe exceptionnelle à Nantes-Gare.

A compter du 4 juin 1955, M. Reaud, receveur de classe exceptionnelle à Nice-R. P.

A compter du 16 juillet 1955, M. Angeau, chef de centre hors classe à Niort-Télégraphe et téléphone.

A compter du 16 août 1955, M. Gourou, receveur hors classe à Vernon.

A compter du 16 mai 1955, M. Mouzay, receveur hors classe à Bar-le-Duc.

A compter du 1er août 1955, M. Turpin, receveur hors classe à Glen.

A compter du 18 juillet 1955, M. Badaire, chef de section principal à Paris-Anjou.

A compter du 16 juillet 1955, M. Ferry, chef de section principal à Paris-ligne du Sud-Est.

A compter du 1er août 1955, M. Laborde, chef de section principal à Marseille-Services postaux.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A compter du 1er juillet 1955, M. Courtinel, d'Ivry-centre.

A compter du 1er octobre 1955, M. de Maria, de Maison-Carrée.

A compter du 16 septembre 1955, M. Louette, de Saint-Malo-Rocabey.

A compter du 21 octobre 1955, M. Marabelle, de Saint-Jean-de-Luz.

A compter du 16 septembre 1955, M. Quinard, de Châteaulin.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 1er août 1955, M. Escande, de Fresnes-sur-Escaut.

A compter du 21 juillet 1955, M. Fages, de Saint-Ambroix.

A compter du 1er octobre 1955, M. Poueytes, de Muret.

A compter du 1er novembre 1955, M. Queau, de Saint-Servan-sur-Mer.

A compter du 16 août 1955, M. Rivayran, de Saint-Pons.

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Romilly-sur-Seine, M. Nortier de Mamers.

A Carentan, M. Cuq d'Auchel.

A été mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1955, au titre de l'article 99, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946, Mme Mulier, agent d'exploitation.

Par arrêté du 21 mai 1955, a été nommé receveur hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, M. Capdeillayre, inspecteur principal.

Par arrêté du 27 mai 1955, M. Mirabel (Louis), facteur à Montpellier, est placé, à compter du 1er avril 1955, dans la position de détachement prévu par l'article 99 (§ 5) de la loi du 19 octobre 1946, pour la durée de son mandat et pour une période maximum de cinq ans, pour exercer les fonctions de secrétaire permanent de l'Union départementale des syndicats ouvriers confédérés de l'Hérault.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 26 mai 1955, est nommé éducateur stagiaire, au titre des emplois réservés, au centre d'observation de Château-Thierry, M. Durand (Bernard), demeurant à Chêne-Sec (Jura).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Soulard (Gabriel) a été nommé agent de surveillance (agent secondaire des écoles militaires) dans les services extérieurs de la guerre (génie), à Paris, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 22 avril 1955, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Aisina (Emile), à Montpellier (Hérault).

Dans les services extérieurs du matériel.

M. Botrel (Emile), à Bruz (Ille-et-Vilaine).

Par arrêté du 30 avril 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Pouyfaucon (Gabriel), à Bordeaux (Gironde).

M. Aribart (Henri), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Laurent (André), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mme veuve Capiomont, née Ragot, à Besançon (Doubs).

Dans les services extérieurs du matériel.

M. Hoch (Georges), à Strasbourg (Bas-Rhin).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Noyer (Jean), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Par arrêté du 4 mai 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Hernandez (François), à Fréjus (Var).

M. Roux (Henri), à Angoulême (Charente).

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

M. Dupouy (Robert), à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Dans les services extérieurs du matériel

M. Boino (Joseph), à Oran (Oran).

Dans les services extérieurs du génie.

Mme veuve Maissonnier, née Letrone, à Orléans (Loiret).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Porro (Charles), inscrit sous le n° 33 (services extérieurs, paragraphe C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 30 décembre 1954, est nommé commis stagiaire, à compter du 1er mars 1955, et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Strasbourg.

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Caisse nationale de sécurité sociale.

COLLÈGE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Résultat des élections du 28 avril 1955.

Nombre de voix des électeurs inscrits		8.080
Suffrages exprimés		6.521
Ont obtenu		
M. Fredenucci	Elu	5.885 voix.
M. Groscassand		359 —
M. Belemont		199 —
M. Mery		78 —

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 22 mars 1955, le tribunal de première instance de Grasse a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Prade (Camille), domicilié boulevard d'Alsace, à Cannes, y décédé le 17 avril 1923.

2° Demarcq (Clément-Léon), domicilié à Saint-Vallier-de-Thyey, y décédé le 15 décembre 1932.

3° Folco (Clarisse dite Clara), domiciliée à Antibes, rue du Bas-Castellet, décédée à Antibes le 25 octobre 1933.

4° Galis (Madeleine), veuve Desbiolles, domiciliée traverse des Tout-Petits, à Grasse, décédée à Grasse le 1er octobre 1935.

5° Fabre (Caroline), veuve Olive, domiciliée à l'institution Sainte-Marie, à Cannes, y décédée le 16 janvier 1938.

6° Bruyère (Clotilde), domiciliée à Châteauneuf-de-Grasse, y décédée le 17 décembre 1940.

7° Radzinski (Eugène), domicilié à Gilette, décédé à Nice le 23 mai 1942.

8° Chauvin (Edouard-Léopold), domicilié à Signale, y décédé le 21 février 1943.

9° Sanson (Bertha-Eugénie), domiciliée 101, rue d'Antibes, à Cannes, décédée à Cannes le 16 mars 1948.

10° Cazaillon (Bertrand), veuf Gibaut, domicilié 48, rue de Joncquières, au Cannet, décédé au Cannet le 11 mai 1948.

11° Bonnet (Léon-Simon), veuf Raymond, domicilié villa Méridienne, avenue du Petit-Coteau, à Antibes, décédé à Antibes le 6 décembre 1948.

12° Giraldi (Jean-Baptiste), domicilié à l'hospice des Broussailles, à Cannes, décédé à Cannes le 3 novembre 1949.

13° Tores (Esméralda), veuve Bottasso, domiciliée 5, rue Mimont, à Cannes, décédée à Cannes le 20 décembre 1949.

14° Coccaiotto (Joseph-Pierre), domicilié 46, avenue Georges-Clemenceau, à Vallauris, décédé à Vallauris le 16 janvier 1950.

15° Hatanecz (Marie), veuve Pfister, domiciliée villa Les Clycines, chemin du Fournel-Laval, à Antibes, décédé à Antibes le 11 février 1950.

16° Aylwars (Blanche-Marie), veuve Oppermann, domiciliée au Puits-du-Renard, à Vence, décédée à Vence le 14 février 1950.

17° Berton (Madeleine), domiciliée 5, place Général-Leclerc, au Cannet, décédée à Cannes le 28 mars 1950.

18° Zarzychi (Janina) dite Zariska, domiciliée 20, rue du Commandant-André, à Cannes, décédée à Cannes le 7 avril 1950.

19° Fontolliet (Louise), veuve Giordani, domiciliée 13, rue Viale, à Antibes, décédée à Antibes le 13 avril 1950.

20° Castel (Marc), veuf Berg, domicilié villa Lucianan, rue d'Ormesson, au Cannet, décédé au Cannet le 7 juin 1950.

21° Carle (Jean-François), divorcé Ducremon, domicilié maison du Médecin, avenue de Provence, à Antibes, décédé à Antibes le 18 juillet 1950.

22° Chalamel (Léontine) dite Garanton, domiciliée 5, rue Florian, à Cannes, décédée à Cannes le 27 août 1920.

23° Bianchi (Bianchina), veuve Martolini, domiciliée clos Saint-Jean, à Cannes-la Bocca, décédée à Vallauris le 4 septembre 1950.

24° Durosier (Ernest-Auguste), domicilié 4, rue Dominique-Conte, à Grasse, décédé à Antibes le 6 novembre 1950.

25° Blanguernon (Marie-Marguerite), domiciliée avenue Villaine, à Vallauris, décédée à Peille le 19 décembre 1950.

26° Raymond (Sophie-Lucie), veuve Oddone, domiciliée 4, avenue Chiris, à Grasse, décédée à Grasse le 31 janvier 1951.

27° Dutrue (Marie-Louise), domiciliée 18, rue Jean-Jaurès, à Cannes, décédée à Cannes le 15 mars 1951.

28° Tellier (Juliette), veuve Servelle, domiciliée 6, rue Legoff, à Cannes, décédée à Cannes le 27 mars 1951.

29° Michel (Marie), domiciliée quartier des Ribes, à Antibes, décédée à Antibes le 11 avril 1951.

30° Lensmann (Jeanne), domiciliée 45, rue Félix-Faure, à Cannes, décédée à Cannes le 16 septembre 1951.

31° Cavallo (Jean), domicilié traverse Sainte-Luce, à Cagnes-sur-Mer, décédé à Antibes le 20 mai 1952.

32° Lasse (Fernand), domicilié campagne Aussel, à Vallauris, décédé à Antibes le 1er août 1952.

33° Ardisson (Honoré), domicilié 8, rue Jean-Gras, à Cannes-la-Bocca, décédé le 3 juillet 1952 à Cannes.

34° Degrenne (Louis), veuf Godart, domicilié 32, rue Bornlol, à Cannes, décédé à Cannes le 18 août 1952.

35° Daillant (Charles), veuf Valentin, domicilié quartier Laval, à Antibes; décédé à Antibes le 3 septembre 1950.

36° Cussac (Jean-Clovis), domicilié à la maison du Médecin, quartier des Pignattières, à Saint-Laurent-du-Var, décédé à Saint-Laurent-du-Var le 9 septembre 1952.

37° Linstrom (Léonide), domicilié impasse Montplaisir, avenue de Lérins, à Cannes, décédé à Cannes le 30 octobre 1952.

38° Baissin (Georges), domicilié quartier des Plans, à Saint-Laurent-du-Var, décédé à Nice le 3 novembre 1952.

39° Boehrer (Joséphine), veuve Tonetti, domiciliée hospice Chiris, à Grasse, décédée à Grasse le 12 décembre 1952.

40° Passeron (Blanche), domiciliée 30, rue du Marché, à Antibes, décédée à Vallauris le 18 décembre 1952.

41° Belaert (Julienne), domiciliée 75, rue Georges-Clemenceau, à Cannes, décédée à Cannes le 18 décembre 1952.

42° Labrut (Marie), veuve Mérenda, domiciliée 5, rue du Commandant-André, à Cannes, décédée à Cannes le 5 février 1953.

Par jugement en date du 22 mars 1955, le tribunal de première instance de Gray a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Goillot (Marie-Augustine), veuve Vuilleminot, née à Joinville-le-Pont le 8 novembre 1876, fille de Goillot (Maria-Anna), domiciliée à Angirey (Haute-Saône), décédée à Gray le 9 août 1954.

Par jugement en date du 23 mars 1955, le tribunal de première instance de Bernay a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Goude (Eugène-Louis-Léon), né le 22 janvier 1927 à Pont-Audemer fils de Marcelle Goude, domicilié à l'Eglise, commune de Brétigny (Eure), y décédé le 21 décembre 1954.

Par jugement en date du 26 mars 1955, le tribunal cantonal de Thionville a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Bruch (Court), domicilié à Thionville, décédé à Saint-Dié le 21 juillet 1940.

2° Michel (Jean), domicilié à Thionville, y décédé le 11 mai 1944.

3° Weiler (Nicolas-Dieudonné), domicilié à Escherange, y décédé le 1er février 1949.

4° Floner (Nicolas), demeurant à Thionville, y décédé le 1er décembre 1885.

5° Meyer (Frédéric), domicilié à Thionville, y décédé le 28 mars 1953.

6° Guerder (Marie-Barbe), domiciliée à Buding, décédée à Thionville le 21 février 1950.

7° Hubert (Louis), domicilié à Thionville, y décédé le 6 août 1953.

8° Cacchione (Bruno), électricien, domicilié à Thionville-Beauregard, décédé à Metz le 1er juillet 1946.

9° Maslanka (Mathias), machiniste aux haut fourneaux, domicilié à Thionville, y décédé le 22 novembre 1946.

10° Alt (Marcel), aide-comptable, demeurant à Thionville, y décédé le 10 mai 1948.

11° Langeron (Charles), domicilié à Thionville, y décédé le 31 mars 1949.

12° Mathesic (Mathias), domicilié à Hombourg-Budange, décédé à Thionville le 14 juillet 1949.

13° Zoubritsky (Yvan), ouvrier à Thionville, y décédé le 5 mars 1950.

14° Tomazzoli (Daniel), manœuvre, à Thionville-Beauregard, décédé à Thionville le 5 juin 1950.

15° Weber (Pierre), à Thionville, y décédé le 17 juin 1950.

16° Romanizyn (Nicolas), manœuvre à Thionville, y décédé le 10 juin 1952.

17° Nicolas (Léopold), retraité, à Thionville, y décédé le 9 juillet 1953.

18° Stouffiet (Alphonse), domicilié à Thionville, décédé à Metz le 8 octobre 1953.

19° Diebschlag (Guillaume), tailleur d'habits, à Thionville, y décédé le 19 décembre 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Discussion: I. du projet de loi (n° 9253) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 1126) tendant: *a*) à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; *b*) à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 6347) tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947; 3° de M. Ranaivo Jonah (n° 8321) portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8549) tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; 5° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues (n° 8550) tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie; III. des amendements n°s 312, 313, 314 de M. Daniel Mayer, n° 321 de M. Mamadou Konaté, et n° 310 de M. Gabriel Paul relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer et disjoints du rapport n° 3573 de M. Duveau relatif à l'amnistie. (N°s 10044-10489-10631-10813. — M. Silvandre, rapporteur.)

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale (sténodactylographe).

(Rectificatif aux avis parus au *Journal officiel* des 12, 13, 17, 20 et 24 mai 1955.)

Un concours pour le recrutement de dames secrétaires (sténodactylographes) des services de l'Assemblée nationale aura lieu à partir du 20 juin 1955.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité* (20 juin 1955).

1° *Deux dictées* sténographiques avec traductions manuscrite et *dactylographique* des prises sténographiques;
2° Une copie dactylographique (épreuve de vitesse);
3° La reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant un tableau de finances (épreuve de présentation).

B. — *Epreuves d'admission* (date fixée ultérieurement).

1° Une dictée manuscrite;
2° Une composition française;
3° Une épreuve d'histoire (histoire de France de 1789 à 1939) et une épreuve de géographie de la France et de l'Union française.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

I. — Epreuves d'admissibilité:

Sténographie (*coefficient total*)	3
Copie dactylographique	2
Tableau de finances	1

II. — Epreuves d'admission:

Dictée	2
Composition française	2
Histoire	1
Géographie	1

Pour être admises à participer aux épreuves, les candidates doivent:

Etre françaises;

Etre âgées de *vingt ans au moins* et de *trente ans au plus* à la date d'ouverture du concours (cette limite étant prolongée d'un an par enfant à charge);

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, avant le 12 juin 1955, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;
2° Extrait récent du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;
3° Note indiquant la situation de famille;
4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;
5° Certificat médical attestant que la candidate est indemne de toute affection organique, et notamment qu'elle ne présente aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme d'après quels critères le fonds d'investissement routier, tranche nationale, est réparti dans le pays et quel est le volume des travaux effectués sur le territoire de chaque département pour chacune des années 1952, 1953 et 1954. (N° 594.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français; 2° s'il n'estime pas qu'à l'avenir de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les Parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé. (N° 595.)

III. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de guerre apparus au large des côtes de Chine; 2° pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent ignorées de l'opinion mondiale; 3° plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conformes aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix. (N° 603.)

IV. — M. Edmond Michelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954, et accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement; souligne que depuis la réponse qui a été faite le 25 janvier, la commission consultative prévue par l'instruction ministérielle n° 123212 du 28 juillet 1953 n'a pas encore achevé l'examen des dossiers et que ce retard risque d'être gravement préjudiciable aux ayants droit; et lui demande donc, dans ces conditions, de lui fournir toutes précisions de nature à apaiser le très légitime mécontentement du personnel résistant. (N° 607.)

V. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: *a*) que, par une question posée à son prédécesseur le 30 novembre 1954, il avait signalé « l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants »; *b*) que, lors de la discussion devant le Conseil de la République, le 31 décembre 1954, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires, il avait obtenu de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, non seulement des engagements en ce qui concerne le rapatriement des militaires en cause, mais également l'assurance formelle de la libération des soutiens de famille du deuxième contingent 1953 dans le courant de février et au plus tard à la fin de ce mois; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles actuellement aucune mesure de rapatriement n'a été prise en faveur des soutiens de famille, pupilles de la nation, pères de famille, envoyés en Afrique du Nord en octobre 1954; 2° s'il envisage de tenir les engagements pris devant le Parlement relatifs à la libération anticipée des hommes du deuxième contingent 1953 servant en Afrique du Nord; 3° et, dans l'affirmative, à quelle date ces engagements seront tenus. (N° 608.)

VI. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par le décret-loi du 9 août 1953, stipule que le taux de prélèvement sur les loyers institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée est porté de 5 à 8 p. 100 par l'article 6 du décret du 9 août 1953; qu'aux termes du deuxième paragraphe de cet article 6 le taux de prélèvement est réduit à 4 p. 100 lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 du montant des loyers au payement de travaux dans les conditions fixées par décret. Le décret ainsi prévu, pris le 6 mars, a été publié au *Journal officiel* du 7 mars 1954 sous le n° 54-244. Ce simple décret a décidé, contrairement à la loi du 1er septembre 1948 et au décret-loi du 9 août 1953, que les propriétaires ne pourraient faire état que des payements effectués sous forme de chèques ou de virements bancaires ou postaux. A une question écrite sur ce point précis, le ministre a répondu le 25 janvier 1955 que le décret du 9 août 1953 a laissé le soin à l'autorité réglementaire de déterminer dans quelles conditions les propriétaires pourraient apporter la preuve qu'ils ont consacré le quart de leurs loyers au payement de travaux d'entretien, de réparations et d'amélioration effectués sur leurs immeubles et que, dans ces conditions, la légalité des dispositions prévues sur ce point par le décret du 6 mars 1954 ne semble pas pouvoir être mise en cause. La réponse ci-dessus confond deux choses: 1° la preuve à faire; 2° les formalités à remplir pour bénéficier de la réduction de 8 à 4 p. 100. Le simple décret du 6 mars 1954 était habilité par la loi du 1er septembre 1948 et le décret-loi du 9 août 1953 pour établir les formalités à remplir; mais il ne pouvait restreindre les modes de preuve que le code civil met à la disposition des propriétaires. Il lui demande donc s'il pourrait abroger l'article 1er du décret n° 54-244 du 6 mars 1954 ou, en tout cas, donner des instructions telles que les propriétaires puissent employer tous les modes de preuve prévus par la loi en vue d'obtenir la réduction de 8 à 4 p. 100 de l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, devenu l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948. (N° 611.)

VII. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les dispositions nécessaires sont prises pour que le relèvement des prestations familiales figure en même temps que la revision des salaires au programme du « rendez-vous d'avril » donné par le Gouvernement à diverses organisations; 2° comment il compte assurer enfin l'attitude d'ensemble du régime des allocations familiales. (N° 612.)

VIII. — M. Primet demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que des conseillers municipaux ne soient pas arbitrairement pris comme otages et incarcérés quand des manifestations contre les injustices fiscales sont organisées dans leur commune par les associations d'artisans, commerçants et paysans. (N° 613.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône. (N° 221, année 1955. — M. Chochoy, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1955.

A quinze heures — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (Nos 342, année 1953, et 110, année 1955. — M. Deroux, rapporteur, et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales. (Nos 381, année 1954, et 130, année 1955. — M. Maurice Dardelle, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (Nos 375, année 1954, et 131, année 1955. — M. Sice, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide. (Nos 6 et 133, année 1955 — Mlle Le Ber, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 23 mai au 28 mai 1955 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2013. — Chronologie internationale du 16 au 30 avril 1955. 50 F
N° 2025. — Documents sur les élections générales de 1955 en Grande-Bretagne ..... 75 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 207. — *Etats-Unis:* Les Etats-Unis et le problème de Formose. — La conférence de Bandoeng..... 50 F.
Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.
(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0210. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les rapports soviéto-yougoslaves.
2. *Faits et opinions.* — Grande-Bretagne: Fin d'une législature; Regards sur le « Parlement Churchill ». — Les difficultés internes des travaillistes et des conservateurs ..... 48 F.
N° 0211. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'Union soviétique et la conférence quadripartite.
2. *Textes du jour.* — Discours du président Tito à Pola le 15 mai 1955.
3. *Faits et opinions.* — Une interview du président Peron au journal italien *Il Tempo.* — L'Eglise et l'Etat en Argentine..... 48 F.
N° 0212. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les événements d'Afrique du Nord.
2. *Textes du jour.* — Allocution de M. Khroustchev à son arrivée à Belgrade le 26 mai 1955. — Communiqué soviéto-chinois sur le retrait des forces soviétiques de Port-Arthur (26 mai 1955).
3. *Faits et opinions.* — Une appréciation américaine sur l'Espagne. — La Finlande entre l'Est et l'Ouest. — Une opinion britannique sur le fonctionnement de la Communauté charbon-acier ..... 48 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.
(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 386 du 24 mai 1955 publie, notamment: La production mondiale en 1954. — Problèmes de structure et d'équilibre interrégional de l'économie française.
Le numéro ..... 40 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.850 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 276 du 15 mai 1955 publie, notamment: Problèmes de la jeunesse (extraits d'un discours de M. Edgar Faure, président du conseil. — La réforme de l'enseignement. — L'activité des banques.
Le numéro ..... 45 F.
Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique
(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 369 du 28 mai 1955 présente, en variétés statistiques: Les premiers résultats statistiques du recensement de la population de 1954.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VII. — Divers.

Répertoire des collections photographiques françaises (2e édition 1955).
Prix ..... 400 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la moitié des contingents d'importation prévus à la liste B de l'accord commercial du 14 mai 1955 conclu entre la France et l'Italie, valable du 1er avril 1955 au 31 mars 1956, à l'exception des postes: 17 et 111 B, dont les contingents sont ouverts en totalité.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur italien ou son représentant qualifié. Les demandes devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 1er juin 1955 ». Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

Les demandes déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeraient opportun peuvent joindre à leur dossier de demandes de licences, ou adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, et, en ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents justifiant, pour 1954 et 1955, des exportations de produits finis textiles, à partir du stade « Tissus » inclus, qu'ils auraient effectuées à destination de l'Italie.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance d'Italie qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril, du 26 septembre, du 20 octobre, du 6 novembre du 10 décembre 1954, du 11 janvier, du 5 février et du 1er avril 1955, et leurs rectificatifs.

I. — PRODUITS A IMPORTER PAR LES GROUPEMENTS OU ORGANISMES ASSIMILÉS

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	
5	59, ex 61.	Plantes de pépinières et d'ornement, y compris boutures d'œillets.	Groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris.
6	Ex 63.	Cactées et plantes grasses.	
7	Ex 63.	Plantes de serre.	
8	Ex 64.	Plants d'agrumes.	
37	235.	Tabacs bruts. — S. E. I. T. A.	

II. — PRODUITS A IMPORTER SOUS LICENCES INDIVIDUELLES EXAMINÉES SIMULTANÉMENT

A. — *Dispositions générales.*

Les examens simultanés, auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent, sont échelonnés en trois séries.

Les demandes de licences seront reçues:
Pour la première série: jusqu'au 14 juin 1955 à midi;
Pour la deuxième série: jusqu'au 13 juillet 1955 à midi;
Pour la troisième série: jusqu'au 13 septembre 1955 à midi.

Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Par ailleurs, pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		B. — *Première série.*
1	Ex 22 A.	Jambons.
2	Ex 23.	Poissons ornementaux.
3	Ex 25 A.	Crustacés frais de mer. — Les importateurs doivent, s'ils ne l'ont déjà fait, joindre à leur demande une attestation des importations réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.
23	118 F, 118 G.	Plantes et parties de plantes médicinales.
29	160.	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 1er juin 1954 devront adresser au ministère de l'agriculture, services des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
30	164.	Conserves de poissons. — Les factures *pro forma* afférentes à ce produit devront être datées, porter le cachet et la signature de l'exportateur italien et préciser en toutes lettres la quantité des offres. En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur les conserves de poissons étrangères importées en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon pour analyse à cet établissement public, 59, rue Raymond-Poincaré, à Paris, dans le délai maximum de vingt-cinq jours suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. En application des dispositions de l'arrêté du département de la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyses à raison de 1.000 F par lot d'échantillons (trois boîtes). Il ne pourra être attribué de licences qu'aux importateurs qui auront satisfait aux conditions ci-dessus.
31	165.	Crustacés et mollusques préparés ou conservés. — Les importateurs doivent, s'ils ne l'ont déjà fait, joindre à leur demande une attestation des importations réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.
32	173, 182, 187.	Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie. — Les demandes devront être accompagnées de: 1° deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète, indiquée aux 100 grammes, de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant italien ou de son représentant qualifié; 2° de l'engagement du fabricant italien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que des échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu personnellement une licence d'importation dans le cadre des précédents avis aux importateurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune indication restrictive.
33	189 à 195.	Conserves de légumes et fruits. — L'importateur ayant obtenu une licence dans le cadre de l'avis du 2 mai 1954, devra joindre à sa demande: soit l'exemplaire de ladite licence imputée par le service des douanes, soit une photocopie de ladite licence, soit une copie rectifiée par la banque domiciliataire.
34	Ex 214, ex 215, ex 217.	Vins de marque en bouteilles, Marsala, vermouth, apéritifs à base de vin. — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles, les importateurs ayant obtenu une licence d'importation au titre des précédents avis, devront adresser au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document. Les demandes émanant de négociants en vins et spiritueux, possesseurs d'un entrepôt de marchandises de vins en gros, et en compte avec le service des contributions indirectes, devront être accompagnées d'une attestation de ce service certifiant la position d'entrepositaire du demandeur. Une demande de licence devra être déposée pour chaque catégorie de vins.
35	216.	Vins mousseux « Asti Spumante » et « Moscato d'asti spumante » en bouteilles. — Mêmes conditions que le poste précédent (2e et 3e alinéa).
36	220, 221.	Eaux-de-vie et liqueurs. — Mêmes conditions que le poste 34 (1er, 2e, 3e alinéa).
41	Ex 283.	Pierre ponce.
42	Ex 283.	Gravillons de pierre ponce.
46	Ex 472.	Trichloréthylène.
63 B	705 à 709.	Objets en matières plastiques.
64	716 A.	Fils de caoutchouc nus.
66	760 A, B, C, D, 761, 762.	Pelleteries.
67	781, ex 829.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers défibrés, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques.
69	800 B, 801, 802, 803, 804 B à 806, 809, 810 B, 811 et 813.	Ameublement. — Pour les meubles joindre une description succinte: caractéristiques de construction, essences de bois, nature des autres matériaux employés; si possible joindre un extrait du catalogue.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
83	987 à 989.	Tissus de fibranne « E ».
88	1054, 1055 F et 1060.	Tissus divers, notamment tissus élastiques « E ».
89	1055 C.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé « E ».
90	1055 D, E.	Tissus de fibres artificielles imprimés « E ».
92	1062.	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques « E ».
95	1086, 1087 et 1093.	Linge de maison et d'ameublement et autres articles confectionnés en tissu « E ».
98	Ex 1113.	Chaussures en cuir.
99	Ex 1114.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
100	Ex 1116.	Pantoufles et chaussures à semelles de caoutchouc dont chaussures en raphia à semelles crêpe.
101	1119 D.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.
107	1223 A.	Tubes en verre neutre.
110	Divers.	Verrerie d'art de Murano.
111 B	Ex 1249 C.	Verrolerie.
113	1270 à 1273 et 1275.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie.
115	Ex 1401.	Raccords en fonte
121	Ex 1454 A.	Articles de ménage en acier inoxydable.
122	Ex 1456 B.	Articles de ménage en aluminium (cafetières non électriques).
125	1486 à 1489.	Objets d'ornement en métal.
126	Ex 1491, ex 1492, 1493, ex 1502.	Œillets, crochets, boucles, clips, agrafes et portes.
127	1535 et 1536.	Pompes à liquides.
128	1537, 1538, ex 1539.	Compresseurs et pompes à vide, pompes à huile et pièces détachées.
129	Ex 1537, 1538 A, 1552.	Equipements frigorifiques et industriels, y compris compresseurs frigorifiques.
130	Divers.	Matériel de levage et de manutention.
131	1569, 1570, 1800.	Matériel de travaux publics, de broyage, de concassage.
135	Ex 1600.	Machines pour la fabrication des pâtes alimentaires.
136	Ex 1600, 1602, 1605, 1606.	Autres machines pour industries alimentaires.
137	1607, ex 1615.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques, y compris les machines à injecter sous pression.
138	1630 A.	Machines à coudre familiales.
140	1632.	Machines pour l'industrie du cuir.
141	Ex 1633.	Machines à fabriquer les chaussures.
142	1638.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les récipients.
143	Ex 1641, ex 1642, 1643, ex 1644 à 1647, 1648 C.	Machines-outils non libérées.
144	1615 A et B, ex 1615 C, 1615 D.	Machines et matériel d'impression.
145	1649 à 1651, ex 1652 à 1655, ex 1656, ex 1657.	Outillage pour machines-outils.
146	Ex 1662.	Machines à écrire.
147	Ex 1662.	Machines à écrire électriques.
148	1666, 1667, 1668.	Duplicateurs, machines à adresser, machines à estamper.
149	1669 A.	Autres machines et appareils de bureau.
150	1674.	Appareils de robinetterie.
156	1736, 1738, 1741.	Appareils téléscripteurs et pièces détachées.
157	1742, ex 1745.	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie, radiodiffusion et télévision, y compris les appareils émetteurs, récepteurs et pièces détachées.
158	Ex 1745.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radioélectriques pour automobiles.
159	1747 à 1752, ex 1753.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage et pièces détachées.
161	1754, 1755.	Appareils électro-médicaux.
162	Divers.	Appareils de chauffage de liquides (machines pour la fabrication du café express) et leurs pièces détachées: — Electriques. — Non électriques.
163	1764 A.	Ventilateurs dits d'appartements.
164	1764 B et D.	Appareils électro-domestiques.
168	Ex 1807.	Motoscooters.
171	Ex 1842, 1843, 1844, ex 1896, ex 1903, 1904 et 1905.	Instruments de bord pour véhicules automobiles et leurs pièces détachées.
172	1849, 1851.	Appareils et instruments de mesure.
173	1856.	Verres d'optique montés pour instruments et appareils présentés isolément.
174	1861, 1863, 1865, 1868 A et B.	Instruments scientifiques de précision, de mesure, d'optique, de dessin.
175	1872 et 1873.	Lunetterie.
176	1874.	Appareils photographiques.
177	Ex 1875 B.	Appareils pour la reproduction hélio et cianographique des dessins.
178	1876, 1878 à 1880, 1882 à 1884.	Appareils de cinématographie et de projection.
181	1886 A, 1887 B, C.	Instruments de chirurgie dentaire.
184	1938 à 1941, 1944 et 1945.	Armes de chasse, de sport et pièces détachées.
185	1946.	Munitions pour armes de chasse et de sport.
186	1969 à 1988.	Jeux, jouets et poupées.
188	2006 et 2007.	Boutons.
190	2009, 2010.	Articles de bureau, stylographes, porte-mines, etc. — Les factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce italienne attestant que les marchandises sont de fabrication italienne.
		C. — *Deuxième série.*
73	884 à 887.	Fibranne en masse, en déchets, en effilochés et fibres artificielles cardées ou peignées, y compris « Merinova ».
76	Ex 924 et ex 925, 926, 927.	Fils de coton mesurant au kilogramme plus de 120.000 mètres.
77	Ex 929, 933 et 934.	Fils de rayonne et de fibranne.
79	961 et 964 et ex 1055 A.	Tissus de fibres synthétiques « E ».
81	973 à 983.	Tissus de coton « E ». — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris dans plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
		D. — *Troisième série.*
17	Ex 75 D.	Marrons de confiserie. — Les importations seront effectuées sous le régime du certificat d'importation modèle CI, accompagné de la facture originale du fournisseur, revêtue du visa de l'Instituto Nazionale per il commerce estero, via Torino 107, à Rome. Il sera exigé en outre un certificat phytosanitaire et de désinfection conforme au modèle agréé par les services phytopathologiques des deux pays.
71	820 A et B, 821 D.	Nattes et ouvrages de vannerie en paille artificielle.
84	991 et 993.	Tissus de chanvre et tissus de jute « E ».
85	1002, 1003, 1009 à 1016, 1020.	Rubannerie « E ».
86	1024, 1027 à 1030.	Velours de coton « E ».
87	1052 et 1053.	Tuyaux courroies en matières textiles « E ».
94	1078 à 1083 et ex 1084.	Accessoires du vêtement « E ».
96	1097, 1101, 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135 et 1137 à 1140.	Articles de bonneterie « E ».
97	1105.	Bas de nylon ou d'autres fibres synthétiques « E ». — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par un organisme syndical de producteurs italiens attestant que les bas ont été tricotés en Italie.
183	1911, 1913 C, 1914 à 1916, 1917 B et C, 1921, 1924 B, G à L, 1925 à 1927.	Instruments de musique.
191	2020 A.	Mannequins.

III. — PRODUITS A IMPORTER SOUS LICENCES INDIVIDUELLES EXAMINÉES AU FUR ET A MESURE DE LEUR PRÉSENTATION

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (2e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 11 juin 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	Ex 30 C, 101, 122, 221 à 224.	Aliments préparés pour le bétail.
21	Ex 112 G.	Semence de moutarde.
22	Ex 112 G.	Graines de moutarde. — Les importations sont réservées pour moitié aux besoins de la pharmacie et pour moitié à l'usage alimentaire. En ce qui concerne les graines de moutarde destinées à l'usage alimentaire, il est précisé que l'importation est réservée exclusivement aux utilisateurs directs et aux commissionnaires importateurs ou négociants spécialisés dans la mesure où ceux-ci indiqueront les noms et la qualité de leurs clients, ainsi que les quantités et valeurs accordées à chacun d'eux.
24	128 B et C.	Epaississants naturels.
25	129, ex 195 A et ex 224.	Jus d'agrumes concentrés et non concentrés, pectines de citrons.
28	136 H.	Huile d'olive.
40	Divers.	Autres produits chimiques minéraux.
44	Divers.	Autres métaux et minerais.
45	410.	Oxyde de titane.
47	Ex 566.	Chloromycétine.
48	Divers.	Autres produits chimiques organiques.
49	Ex 572.	Chrysalides de cocons de vers à soie.
50	573 I.	Urée agricole.
51	576.	Engrais composés.
52	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
53	591, 592.	Matières colorantes organiques.
54	616 B.	Essence de jasmin.
55	Ex 664 B, ex 666, ex 667.	Plaques, pellicules et papiers sensibilisés.
56	670, 671.	Films impressionnés de longueur supérieure à 1.500 mètres (sous couvert de D. A. I.).
57	670, 671.	Films impressionnés de longueur inférieure à 1.500 mètres (sous couvert de D. A. I.).
58	673, ex 674, ex 675, 676.	Ouvrages en abrasifs, notamment abrasifs appliqués et meules.
59	677 A, ex 677 B, 677 C et E.	Charbons et électrodes.
60	682.	Bentonite activée.
61	685.	Produits d'entretien divers.
62	Ex 699 B.	Panneaux stratifiés, aminoplastes polymérisés.
63 A	705 à 709.	Pièces détachées d'appareillage en matière plastique.
65	Ex 718 à 721.	Ouvrages en caoutchouc.
68	794 C.	Formes pour chaussures.
72	Ex 855, 856, 857, 862, 863, 867 C, D, 868.	Ouvrages imprimés et publicitaires.
91	Ex 1059.	Tissus de soie huilée pour chapellerie « E ».
102	1158.	Cloches en feutre pour chapeaux.
103	1160.	Chapeaux en feutre de poils ou de laine.
104	1181, ex 1183, ex 1185, ex 1202, 1208.	Ouvrages en pierre et produits céramiques divers.
105	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
106	1216.	Vaisselle et objets en porcelaine artistique.
108	Ex 1233, ex 1236, 1237.	Gobeleterie et flacons.
109	1238.	Verrerie d'éclairage.
111 A	Ex 1249 A.	Imitation de perles fines.
112	Ex 1258.	Pierres synthétiques taillées.
116	1433 et 1434.	Vis et boulons.
118	1435, ex 1436, 1437, ex 1438, 1439.	Outils et outillage à main.
119	1440 à 1442, 1449 à 1452.	Couverts et couteaux de toutes sortes.
120	1448.	Outils de manucure.
123	Divers.	Articles de ferronnerie et de cuivrerie pour portes et fenêtres.
124	1473, 1474.	Serrures et cadenas.
133	Divers.	Machines agricoles et pièces détachées.
134	1598 et 1599.	Matériel de minoterie.
139	1631 D.	Accessoires et pièces détachées de machines à coudre.
151	Ex 1684.	Variateurs de vitesse hydrauliques.
152	Divers.	Réparations et aménagements de navires.
153	Ex 1702 à 1704, ex 1709, ex 1710, 1711, 1713, ex 1715, ex 1716, 1718, 1720.	Matériel électrique.
154	Divers.	Petits matériels et appareillages électriques.
155	Ex 1714.	Appareils de réglage et de régulation.
160	Ex 1753.	Getters.
166	Ex 1798 B.	Tracteurs non libérés.
167	1804 A, B, C.	Parties et pièces détachées pour automobiles.
169	Ex 1808.	Parties et pièces détachées pour bicyclettes.
179	Divers.	Pièces détachées de machines diverses.
180	Divers.	Machines, instruments, appareils mécaniques et électriques divers et articles métalliques pour l'industrie.
187	2002.	Articles de sport.
189	2008.	Fermetures à glissières et leurs parties.
192	Divers.	Autres produits de l'artisanat.
193	Divers.	Réserve pour ajustements éventuels de postes indiqués ci-dessus.
194	Divers.	Autres marchandises.

IV. — AVIS ULTÉRIEURS

Des avis qui seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* fixeront les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	67 A.	Truffes fraîches.
13	67 L.	Artichauts.
14	72 B.	Mandarines.
15	Ex 73-74 A, ex 75, ex 76, 77, ex 78, 79.	Autres fruits frais.
16	Ex 73.	Figues sèches.
18	Ex 75 D.	Marrons et châtaignes.
19	76 A, B.	Pommes et poires.
20	Ex 97.	Riz de semence.
78	957 à 960 et 1055 A.	Tissus de soie.
80	966, 969 B et C et 1055 B.	Tissus de laine.
82	984 à 985.	Tissus de rayonne.
93	Ex 1071 A, 1071 B, C, D, F, ex 1071 C, 1072, 1073, ex 1073 C et 1074 à 1077.	Vêtements de tissus.
165	1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la moitié des contingents d'importation prévus à la liste B de l'arrangement commercial du 13 mai 1955 conclu entre la France et le Portugal valable du 1er avril 1955 au 31 mars 1956, à l'exception des postes 4, 8, 9, 12, 24, 29, 34 dont les contingents sont ouverts en totalité.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules A. C. devront être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible et établies par le vendeur portugais ou son représentant qualifié. Ces demandes devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 1er juin 1955 ».

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises, qui ne figurent pas dans les listes de produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 25 septembre, 2 décembre 1953, des 18 et 25 avril, 26 septembre, 20 octobre, 6 novembre, 10 décembre 1954, des 11 janvier, 5 février, 1er avril 1955 et leurs rectificatifs.

Les demandes déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeraient opportun sont invités à joindre à leur dossier de demandes de licences, ou à adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie et, en ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents, justifiant de l'exportation en 1954 et 1955 de produits finis textiles, à partir du stade « Tissus » inclus, qu'ils auraient effectuées à destination du Portugal et de ses possessions.

I. — Produits a importer par les groupements ou organismes assimilés

La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. T. O. F. A. L.) est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation sur le produit suivant:

Poste n° 10. — N° 112 A du tarif douanier. — Graines d'arachide.

II. — Produits a importer sous licences individuelles examinées simultanément

A. — *Dispositions générales.*

Les examens simultanés, auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent, sont échelonnés en trois séries.

Les demandes de licences seront reçues:

Pour la première série: jusqu'au 18 juin 1955 à midi;

Pour la deuxième série: jusqu'au 13 juillet 1955 à midi;

Pour la troisième série: jusqu'au 13 septembre 1955 à midi.

Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Par ailleurs, pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		B. — *Première série.*
2	26 A, 26 B.	Crustacés frais et congelés.
4	33 B, 161 à 163, 165, 189 à 193, 201, 207, 116 H et ex 116 O.	Conserves et produits de l'industrie alimentaire.
11	Ex 118.	Plantes médicinales.
18	Ex 164.	Sardines à l'huile. — Les conserves de sardines pourront être soit à l'huile d'arachide, soit à l'huile d'olive. Les importations devront être effectuées en poids brut.
29	Divers.	Aliments pour le bétail.
30	1086 et 1087.	Linge de maison et d'ameublement « E ».
31	1270 à 1273, 1275.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie dont filigranes.
		C. — *Deuxième série.*
51	973, 983.	Tissus de coton écrus, blanchis ou teintés « E ». — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris dans plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération. Elles seront appuyées d'échantillons.
		D. — *Troisième série.*
29	1024, 1027 à 1030.	Velours « E ».
31	1097, 1100, 1101, 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135, 1137 à 1140.	Articles de bonneterie « E ».
32	Ex 1071 A, 1071 B à à F, ex 1071 C, 1072, 1073 A, ex 1073 C, 1074 à 1077, 1078 à 1084.	Vêtements de tissus et accessoires de vêtement « E ».

III. — Produits a importer sous licences individuelles examinées au fur et a mesure de leur présentation

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 14 juin 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6	71 D.	Fruits frais (ananas). — Les demandes de licences devront être accompagnées du contrat (ou photocopie) du vendeur portugais.
8	81.	Café d'Angola. — Se référer aux modalités d'importation précisées par l'avis publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1954.
9	Ex 110 H.	Seigle ergoté.
12	119 C.	Caroubes. — Les demandes ne pourront porter que sur des caroubes entières.
13	Ex 128 A.	Agar-agar.
15	146 J.	Huile de palme.
16	158 A.	Cire d'abeille.
19	Ex 215.	Vins de Porto et de Madère (dont 10 p. 100 pour vins de Madère).
22	580 A.	Essence de térébenthine.
23	580 F et G.	Colophane et brais résineux.
24	Ex 792 A.	Articles en bois (ouvrages de tonnellerie).
26	815 A à 818 C.	Liège ouvré. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947 publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.
27		Minerais de tungstène.
28	Divers.	Divers métaux, minerais, minéraux et matériaux de construction.
35	1732, 1733.	Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc.
36		Limes.
61	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation des produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — Avis ultérieurs

Des avis, qui seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*, fixeront les modalités d'importation des produits suivants:

Poste n° 3. — N° 27 A du tarif douanier. — Huîtres d'élevage.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 200 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater du 6 juin et jusqu'au 31 août 1955.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par la « United Tanner's Federation » Leather Trade House, Barter Street, à Londres W. C. 1; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 60 tonnes (poids salé) de peaux brutes entières d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) à dater du 6 juin et jusqu'au 31 août 1955.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par la United Tanner's Federation, Leather Trade House, Barter Street, à Londres W. C. 1; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 62,500 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) à dater du 6 juin et jusqu'au 31 août 1955.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Centrale Dienst Voor In-an Uitvoor (office central d'importation et d'exportation) à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les Etats-Unis d'Amérique.

Il est porté à la connaissance des exportateurs que le contingent d'exportation de 375 tonnes (poids salé) de peaux entières d'équidés à destination des U. S. A. ayant fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* des 28-29 mars 1955, est porté à 550 tonnes (poids salé).

Les autres dispositions de l'avis précité ne sont pas modifiées.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Chine (Formose).

Des contingents d'importation sont mis en répartition, dans les conditions définies ci-après, au titre de l'accord commercial franco-formosan qui a fait l'objet d'un échange de lettres le 15 avril 1955.

Les demandes de licences, établies sur formule A. C., pourront être déposées à l'office des changes (2e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 13 juin 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 82.	Thé noir et thé vert. — L'importation est réservée au groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine), ou aux importateurs agissant pour son compte.
2	616.	Huiles essentielles.
3	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif à l'indication des centres d'examen retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air), recrutement direct en 1955.

(Suite à l'avis de concours publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1955, page 1102.)

Les épreuves écrites du concours se dérouleront du 13 au 15 juin 1955 dans les centres désignés ci-après:

Alger. — Salle d'examen, immeuble Pont-des-Hauts-d'Alger, avenue De-Lattre-de-Tassigny.

Bordeaux. — Caserne Xaintrailles, salle des conférences, boulevard du Maréchal-Leclerc.

Brazzaville. — Salle de réunion du B. A. 1/170.

Brest. — Salle du foyer du marin, rue Yves-Collet.

Dijon. — Salle du lycée Carnot, boulevard Thiers.

Grenoble. — Ecole des pupilles de l'air, salle des fêtes.

La Flèche. — Petit prytanée, quartier Gallieni.

Lille. — Salle des commissions de la préfecture du Nord.

Lyon. — Lycée du Parc, salle A, boulevard Anatole-France.

Marseille. — Salle de l'école des garçons, 23, rue Albert-Chabanon.

Montpellier. — Caserne Grossetti, boulevard Louis-Blanc.

Nancy. — Salle des fêtes du lycée Henri-Poincaré, rue de la Visitation.

Paris. — Société nationale d'horticulture de France, 84, rue de Grenelle, Paris (7e).

Strasbourg. — Préfecture du Bas-Rhin, salle n° 225, 5, place de la République.

Toulon. — Salle d'observation de la caserne Grignan.

Toulouse. — Caserne Péringuon, salle n° 20, avenue Camille-Pujol.

Les convocations individuelles des candidats ont été adressées par les soins du service du personnel de l'armée de l'air soit au domicile des intéressés, soit aux établissements scolaires dans lesquels ils poursuivent leurs études.

Avis de concours pour les emplois de spécialistes des hôpitaux maritimes en 1955.

Les concours pour les emplois de spécialistes des hôpitaux maritimes en 1955 se dérouleront à l'hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon, dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Le nombre de places mises au concours dans chaque catégorie est le suivant:

Section médicale:

Bactériologie et anatomo-pathologie 2
Neuro-psychiatrie 1
Phtisiologie-pneumologie 2

Section chirurgicale:

Chirurgie générale 2
Ophtalmologie et oto-rhino-laryngologie 2

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 30 avril 1956 les dispositions prévues au chapitre 3, § XV, du tarif n° 14 pour le transport de la tôle d'acier, dont la durée d'application vient à expiration le 30 juin 1955.

(*Paris, le 26 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er juin 1955, un cinquième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er mai 1951).

Le supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 31 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international C. E. C. A. pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 27 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juillet 1955, dans le tarif n° 7, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

CHAPITRE 8. — *Région Sud-Ouest.*

§ I. — . . . . . .
§ II. — . . . . . .
§ IV. — **Coke de houille** (243),

adressé directement à une usine de traitement des minerais d'arsenio-sulfure de fer cupro-auro-argentifère:

De Carmaux à Carcassonne, par wagon chargé de 15 tonnes, barème 273.

(*Paris, le 26 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions du chapitre 2, § I, du tarif n° 20, applicables au départ de Rouen (toutes gares) et qui viennent à expiration le 14 juin 1955.

(*Paris, le 26 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De proroger, comme indiqué ci-après, les dispositions tarifaires suivantes dont la durée d'application vient à expiration le 30 juin 1955.

A. — *Prorogation jusqu'au 31 décembre 1955.*

Tarif n° 3. — Chapitre 3, § IV A), renvoi (*a*), et B), renvoi (*b*), Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 8. — Chapitre 105, § I, Est.
Tarif n° 11. — Chapitre 3, §§ XIII et XIV, Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 11. — Chapitre 8, § III, Sud-Ouest.
Tarif n° 13. — Chapitre 106, § I, Ouest.

B. — *Prorogation jusqu'au 30 juin 1956.*

Tarif n° 3. — Chapitre 2, § II, renvoi (*a*), Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 3. — Chapitre 3, § XIII, renvoi (*a*), Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 3. — Chapitre 103, §§ I et II, Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 5. — Chapitre 3, § I, Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 5. — Chapitre 7, § I C), Nord.
Tarif n° 5. — Chapitre 12, § I, Nord et Ouest.
Tarif n° 5. — Chapitre 13, § I, Est, Nord, Sud-Est et Sud-Ouest.
Tarif n° 5. — Chapitre 51, § VI C), Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires (ligne de Dercy-Mortiers à Versigny).
Tarif n° 5. — Chapitre 51, § XII, Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires (ligne de Ribemont à la Ferté-Chevresis).
Tarif n° 5. — Chapitre 109, § I, Sud-Est.
Tarif n° 5. — Chapitre 151, § I C), Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.
Tarif n° 6. — Chapitre 11, § I, Sud-Est et Sud-Ouest.
Tarif n° 6. — Chapitre 13, § I, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.
Tarif n° 6. — Chapitre 112, § I, Est et Ouest.
Tarif n° 7. — Chapitre 3, § VIII, Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 7. — Chapitre 103, § II, Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 7. — Chapitre 107, § I, Nord.
Tarif n° 7 — Chapitre 112, § I, Est et Nord.
Tarif n° 8. — Chapitre 101, § I, Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 8. — Chapitre 151, § I A), Société nationale des chemins de fer français et Société anonyme des voies ferrées des Landes.
Tarif n° 8. — Chapitre 151, § II, Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques.
Tarif n° 11. — Chapitre 9, § V, Sud-Est.
Tarif n° 12. — Chapitre 3, § XV, Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 12. — Chapitre 103, §§ II, III et IV, Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 12. — Chapitre 105, § I, Est.
Tarif n° 14. — Chapitre 13, § I, Nord et Sud-Ouest.
Tarif n° 14. — Chapitre 15, § II, Est, Nord et Sud-Est.

2° De maintenir, sans limitation de durée, les dispositions faisant l'objet du:

Tarif n° 3. — Chapitre 3, § XII, Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 11. — Chapitre 13, § II, Est et Nord.
Tarif n° 12. — Chapitre 16, § I, Est, Nord et Ouest.

3° De modifier, comme suit, les dispositions faisant l'objet du chapitre 3 (§ III) du tarif n° 11:

§ III. — Cailloux destinés à l'empierrement (297), pierres à macadam (298) en provenance d'un établissement producteur. . . . . .
. . . . . .
et ayant effectué sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français un parcours d'au moins 100 km ou payant pour cette distance . . . . . .

(Le reste sans changement.)

Par ailleurs et conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après et dont la durée d'application est limitée au 30 juin 1955 seront, sauf avis contraire, prorogés.

A. — *Jusqu'au 31 décembre 1955.*

DISPOSITIONS prises dans le cadre du:		MARCHANDISES	RELATIONS		DATE D'APPLICATION de la mesure
Tarif.	CHAPITRES et paragraphes.		de:	à:	
5	2 et 51 (§ XIII B).	Sucres	La Rivière-Thibouville.....	Narbonne	28 octobre 1953.
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
15	1er	Goudron minéral.....	Caen	Rouen-Orléans	6 mai 1953.

B. — *Jusqu'au 30 juin 1956.*

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe au départ des centres désignés ci-dessous, par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 2, sur le prix de transport des confitures, conserves alimentaires, fruits secs, expédiés par wagons complets et ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route.

Auray	20 p. 100.	Quimper	19 p. 100.
Bannalec	20 p. 100.	Rosporden	19 p. 100.

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans les relations suivantes par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.	RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
		1° Viandes non dénommées.			
Issoire	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	13 p. 100.	—	—	—
		2° Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.			
Bar-le-Duc	Lyon (toutes gares) Marseille (toutes gares) Toulon Nice (toutes gares) Clermont-Ferrand Saint-Etienne (toutes gares) Grenoble	10 p. 100.	Vitré Flers Laval Lisieux Carentan Vire Valognes	Lille Roubaix Paris Paris Lille	12 p. 100. 13 p. 100. 16 p. 100. 12 p. 100.

DISPOSITIONS prises dans le cadre des Tarifs.	Chapitres et paragraphes.	MARCHANDISES	RELATIONS de	RELATIONS à	DATE D'APPLICATION de la mesure.
3	1er (§ I).	Choucroûte en régime ordinaire.	Vallentigny-Maizières	Noisy-le-Sec, Paris-la Chapelle, Paris-la Villette.	4 novembre 1953.
3	1er (§ I).	Fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre en régime accéléré.	Port-Vendres-Ville	Paris (toutes gares)	12 août 1953.
5	2 et 51 (§ XIII B).	Sucres	Thumeries (chemin de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq).	Cannes, Nice	19 août 1953.
5	2 et 51 (§ XIII B).	Sucres	Sermaize-les-Bains	Grenoble, Lyon (toutes gares), Mâcon.	28 mai 1952.
5	2 et 51 (§ XIII B).	Sucres	Denain-Mines (chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge).	Lyon (toutes gares)	28 mai 1952.
			Thumeries (chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq).	Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon (toutes gares), Moulins-sur-Allier, Vichy.	4 juin 1952.
				Vienne	12 novembre 1952.
5	2 et 51 (§§ XIII B et XIV B).	Sucres	Denain-Mines (chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge), Tergnier, Thumeries (chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq).	Reims	8 juillet 1953.
			La Rivière-Thibouville	Noisy-le-Sec	7 octobre 1953.
5	2	Sucres	Chantenay Paris (toutes gares) Pantin	Rennes	4 juin 1952. 21 janvier 1953.
5	2	Sucres	La Rivière-Thibouville	Bordeaux (toutes gares), Tours	1er juillet 1953.
11	3 (§ XIII).	Ciment	Henning, Pagny-sur-Meuse, Hagondange.	Lutzelbourg, Saverne	2 décembre 1953.
12	1er	Emeri	Sarranocolin	Lyon (toutes gares)	28 octobre 1953.
13	1er	Minerais de plomb	Carcassonne	Dourges	16 septembre 1953.
14	1er	Lingotières en fonte	Saint-Chamond	Thionville-Ebange	24 décembre 1952.
14	1er	Demi-produits sidérurgiques.	Homécourt	Thionville-Ebange	1er juillet 1953.
14	1er	Cuivre brut	Bassens, Bordeaux (toutes gares)	Limoges-Bénédictins	2 décembre 1953. 30 septembre 1953.
17	1er	Noir de fumée	Nancy-Ville	Dunkerque	30 septembre 1953.
18	1er	Silicate de soude liquide.	Chauny-Usines (chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain).	Orléans	15 septembre 1954.

Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-6). — Tarif n° 3, chapitre 21-3. — Tarif n° 3, chapitre 52 (§ I). — Tarif n° 8, chapitre 3 (§ 16-2).

(*Paris, le 26 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-dessous, à partir du 1er juillet 1955, le chapitre 51 (§ XIX) du tarif n° 11.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ XIX. — Chemin de fer du Vieux-Port de Marseille (voie normale).	Pavés en asphalte, en béton ou en grès artificiel (320); pavés en pierre (2.9); sable (300).	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Marseille-Vieux-Port.	Chap. 1er et 3 (§§ VII B et VIII B).	—	—	—
	Pouzzolane en vrac (325).	Idem.	Idem.	Chap. 1er et 2 (§ 1er).	—	—	—
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 26 mai 1955.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la mesure d'application prise dans le cadre du tarif n° 7, chapitre 1er, en faveur de la houille expédiée de Cocheren à Sarralbe (embranchement de Rech), qui arrive à expiration le 14 juin 1955, sera prorogée jusqu'au 14 juin 1956.

(*Paris, le 31 mai 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 12, sera appliqué à partir du 15 juin 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

MARCHANDISE	RELATION de :	RELATION à :	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
Emeri (369)..	Sarrancolin..	Vénissieux...	20 tonnes.	164

(*Paris, le 31 mai 1955.*)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ TRANSFESA

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par .....,

D'une part,

et la société Transportes Ferroviarios Especiales S. A. Transfesa, dont le siège est à Madrid, Avenida José Antonio, 26, représentée par M. Lopez Martin directeur gérant, faisant élection de domicile à Paris, 27, rue de la Bienfaisance,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — *Portée de la convention.*

La convention s'applique aux marchandises échangées avec lettre de voiture directe entre l'Espagne, d'une part, la France et les pays au delà, d'autre part, via Hendaye et Cerbère et transportées en wagons de particuliers à double plancher, à essieux interchangeables, immatriculés par le réseau national des chemins de fer espagnols et exploités par la société Transfesa.

Art. 2. — *Engagement de la Transfesa.*

La Transfesa s'engage:

1° A procéder à ses risques et périls, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, aux opérations de changements d'essieux des wagons sur les embranchements particuliers dont elle dispose, en gare d'Hendaye et de Cerbère;

2° A rembourser à la Société nationale des chemins de fer français les indemnités que celle-ci pourrait être conduite à payer pour perte, avarie ou retard survenus depuis l'entrée des wagons sur l'embranchement jusqu'à leur sortie, après changement d'essieux.

Art. 3. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

Pour les marchandises transportées en wagons réfrigérants, chargés d'au moins 13 tonnes, dans les conditions fixées à l'article 1er, la Société nationale des chemins de fer français versera à la société Transfesa une allocation égale à 15 p. 100 des frais de transports relatifs au parcours français (droit d'enregistrement et de timbre non compris).

Toutefois, cette allocation n'est versée qu'en cas d'application des barèmes prévus aux tarifs nos 2, 3 et 503, chapitre 100, par wagon de 12 tonnes ou pour la condition de tonnage la plus élevée, lorsque celle-ci est inférieure à 12 tonnes.

L'allocation est payable en France avant l'expiration du troisième mois suivant la date de transport et sur présentation de la lettre de voiture pour les envois en port dû et du duplicata de la lettre de voiture pour les envois en port payé.

Les transports effectués en wagons réfrigérants ne relevant pas du régime Interfrigo, chargés à moins de 13 tonnes, bénéficieront de la redevance prévue au tarif n° 104, chapitre 6, article 22, littera *b*.

Les transports effectués en wagons autres que réfrigérants, bénéficieront de la redevance prévue au tarif n° 104, chapitre 4, article 15 littera *b*, majorée de 1.65 p. 100.

Les transport en provenance d'Espagne passant sur les embranchements particuliers de la société Transfesa à Hendaye et Cerbère, bénéficieront de l'allocation prévue à l'article 9 du tarif n° 102.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que si la société Transfesa figure en lettre de voiture, soit comme expéditeur, soit comme destinataire.

Art. 4. — *Durée de la convention.*

La présente convention, qui annule et remplace celle conclue le 1er juillet 1953, est valable pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1955; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Chacune des parties contractantes a la faculté de résilier la présente convention à l'expiration de chaque période annuelle, sous condition d'aviser l'autre partie au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.

En outre, la convention pourra être dénoncée ou revisée sans préavis par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des aménagements ou réductions viendraient à intervenir dans les tarifs français.

Art. 5. — *Timbre.*

Les frais de timbre de la présente convention sont à la charge de la société Transfesa.

Fait en double, à Paris, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la société Transfesa,

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

24 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 avril 1955 tendant à l'extension à la gare de Charonne-marchandises, comme gare destinataire, des dispositions du chapitre 7, paragraphe II, du tarif n° 11, applicables aux transports de briques, pierres de taille et tuiles effectués par rames de 40 tonnes de Paris-la-Chapelle à Saint-Ouen-les-Docks. (*Journal officiel* du 26 avril 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, à dater du 15 mai 1955, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, qu'elles seront remplacées par les dispositions suivantes:

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ II. — ..... sans changement .....

. . . . . .

(applicable jusqu'au: un an après la date de mise en vigueur).

§ VI. — Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées (291), pierres de taille façonnées (301), d'Emeville à Charonne-marchandises, par wagon chargé de 20-tonnes, barème 77.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 2.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 30 p. 100 pour le tonnage en excédent de 2.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

26 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mai 1955 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport par wagon complet des ardoises pilées ou en poudre entre Rimogne et les points frontières belgo-néerlandais d'Essen, Achel et Visé. (*Journal officiel* du 10 mai 1955.)

27 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie du chemin de fer de Gué à Menaucourt.** — Proposition du 28 avril 1955 tendant à créer, au tarif n° 11, chapitre 51, paragraphe XI, littera C, une disposition applicable aux pierres de taille expédiées d'une gare de la région Nord à une gare du chemin de fer de Gué à Menaucourt. Le recueil T. A. sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 3 mai 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 mai 1955, donnée par décision du 11 mai 1955. (*Journal officiel* du 17 mai 1955.)

27 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 avril 1955 tendant à insérer dans les tarifs de la banlieue de Paris, fascicule II (nomenclature des gares et tableaux 51, billets et cartes), la tarification à appliquer entre le point d'arrêt géré de le Vert-de-Maisons et les gares des sections de lignes de Paris-Lyon à Combs-la-Ville et à Essonnes-Robinson. (*Journal officiel* du 3 mai 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 22 mai 1955, donnée par décision du 17 mai 1955. (*Journal officiel* du 24 mai 1955.)

B. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive a intervenir (veto).

25 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 avril 1955 tendant à:

1) Modifier les indices de taxation de certaines gares;

2) Créer une annexe G aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

3) Majorer de 2,531 p. 100 les tarifs marchandises. (*Journal officiel* du 3 mai 1955.)

C. — Décision complémentaire.

23 *mai* 1955. — La décision du 31 mars 1955 (*Journal officiel* du 5 avril 1955) homologuant sous réserve la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 10 février 1955 (*Journal officiel* du 15 février 1955) tendant:

1° A créer une annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises comportant des dispositions applicables aux marchandises expédiées à destination de l'étranger;

2° A suspendre, pour la durée d'application de cette annexe provisoire, les dispositions du paragraphe II du chapitre 102 du tarif n° 18,

est complétée par la deuxième réserve ci-après:

La durée d'application de la proposition sera prorogée jusqu'au 30 juin 1955.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 6 juillet 1954 (p. 6415) pour le recrutement d'un assistant de la chaire d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Rennes s'ouvrira au siège de cet établissement le 5 juillet 1955.

Tous renseignements concernant ledit concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, où les candidatures seront reçues jusqu'au 25 juin 1955 inclus.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Toul (Meurthe-et-Moselle).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu à l'hôpital-hospice de Toul (Meurthe-et-Moselle), les 23 et 24 juin 1955.

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés, au 1er janvier 1955, de vingt et un ans au moins, et de trente ans au plus. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'un durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 20 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de demande d'admission au concours devront être adressés sous pli recommandé, avant le 12 juin 1955 à la direction de l'hôpital de Toul, qui fournira aux personnes en ayant fait la demande, tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 mai 1955	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 80	Canada	1 $ can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 90	355 70
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8336 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8329 ..	8337 ..
699 75	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	699 65	699 60
5018 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5012 ..	5011 50
979 65	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	978 60	978 50
4895 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4890 ..	4889 ..
9217 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9111 60	9279 80	9218 50	9216 ..
6751 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6753 50	6751 50
7999 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7941 ..	8064 ..	7999 50	7998 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1336 13	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
997 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 13	.... ..
2789 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2788 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Chantiers Navals de Cornouaille

CAPITAL: 19.500.000 F.
TREBOUL (FINISTÈRE)
R. C.: Quimper n° 11849 B.

Obligations 1948 de 3.000 F amortissables.

Il est porté à la connaissance de MM. les obligataires qu'il a été procédé, le 20 avril 1955, par Me Pierre Berthelot, huissier à Douarnenez, au tirage au sort des obligations amortissables le 1er juillet 1955. D'après ce tirage au sort, les 75 obligations portant les numéros de 2.463 à 2.537 inclus sont remboursables au pair, soit 3.000 F, à dater du 1er juillet prochain, avec le coupon n° 7 de 75 F détaché. MM. les obligataires intéressés seront avisés individuellement.

LA CITE DU VIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-ETIENNE, RUE VACHER
R. C.: Saint-Etienne n° 41888 B.

Liste des 36 obligations 4,50 0/0 1947 (deuxième tranche), de 5.000 F chacune, sorties au tirage du 29 avril 1955 et remboursables depuis le 1er mai 1955.

602	613	614	628	631	886	903	911	960	975
656	660	696	716	726	1.006	1.016	1.016	1.050	1.057
736	758	786	790	811	1.065	1.118	1.158	1.161	1.173
817	821	823	855	874	1.200				

Les remboursements ont lieu à partir du 2 mai 1955, au siège social.

Liste des obligations sorties au précédent tirage du 10 mai 1954 et non remboursées.

615 781 820 825 812 858 860 868 907 916 920

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 12 et 13 avril 1948.*)

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

AU CAPITAL DE 2.971.598.000 F
SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e).
R. C.: Seine n° 53868.

Obligations 3 1/2 0/0 1945 de 5.000 F.

La société L'Air liquide a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 200 obligations 3 1/2 0/0 1945 de 5.000 F qui devait être effectué pour le 1er juillet 1955, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1945.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.921.912.000 F
SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 228667 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 3 mai 1955 et remboursables à partir du 1er août 1955 à 10.500 F;

Des obligations amorties au tirage du 5 mai 1954 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
7.865 à 10.397	55	39.279 à 41.801	54

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juillet 1955, la société a procédé au rachat en Bourse de 862 obligations.

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.500.000 F
SIÈGE SOCIAL A LA MADELEINE-LEZ-LILLE (NORD)
250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE
R. C.: Lille n° 65202.

Obligations 6,75 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 89 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 13 mai 1955 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir le 15 juin 1955.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.518 à 1.560	53	1.652 à 1.707	54
1.563 à 1.613	53	1.708 à 1.758	55
1.614 à 1.651	55		

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Emprunt 6 1/4 0/0 1953 de 150.000.000 de francs.

Obligations sorties au deuxième tirage d'amortissement du 18 mai 1955 et remboursables à partir du 1er juillet 1955, coupon n° 3 attaché.

8.851 à 9.294.

SOCIETE DES CIMENTS FRANCAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes 54-B 4.

Obligations 5 1/2 0/0 1909 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.600 obligations amorties au seizième tirage d'amortissement effectué le 27 avril 1955;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	54
61 à 70	55
311 à 320	46
351 à 360	55
491 à 500	44
501 à 510	48
511 à 520	55
531 à 540	49
541 à 550	54
581 à 590	54
601 à 610	54
621 à 630	55
681 à 690	55
701 à 710	54
771 à 780	55
831 à 840	54
841 à 850	55
901 à 910	55
971 à 980	55
1.051 à 1.060	55
1.061 à 1.070	55
1.071 à 1.080	55
1.141 à 1.150	54
1.161 à 1.170	49
1.171 à 1.180	50
1.271 à 1.280	54
1.291 à 1.300	54
1.401 à 1.410	55
1.471 à 1.430	55
1.581 à 1.590	54
1.701 à 1.710	54
1.751 à 1.760	54
1.771 à 1.780	54
1.831 à 1.840	54
1.931 à 1.990	55
2.011 à 2.020	55
2.061 à 2.070	54
2.071 à 2.080	50
2.191 à 2.200	55
2.261 à 2.270	53
2.321 à 2.330	55
2.351 à 2.360	55
2.361 à 2.370	54
2.381 à 2.390	54
2.441 à 2.450	55
2.451 à 2.460	54
2.461 à 2.470	54
2.491 à 2.500	54
2.621 à 2.630	53
2.771 à 2.780	55
2.891 à 2.900	55
2.931 à 2.940	54
3.111 à 3.120	55
3.121 à 3.130	55
3.131 à 3.140	54
3.171 à 3.180	44
3.221 à 3.230	55
3.451 à 3.460	55
3.501 à 3.510	55
3.511 à 3.520	54
3.551 à 3.560	54
3.601 à 3.610	54
3.721 à 3.730	54
3.761 à 3.770	54
3.801 à 3.810	54
3.811 à 3.820	55
3.841 à 3.850	54
3.871 à 3.880	54
3.911 à 3.920	55
3.961 à 3.970	54
4.021 à 4.030	54
4.031 à 4.040	55
4.081 à 4.090	54
4.091 à 4.100	55
4.161 à 4.170	52
4.221 à 4.230	54
4.251 à 4.254	51
4.311 à 4.320	55
4.401 à 4.410	55
4.441 à 4.450	55
4.761 à 4.770	54
4.851 à 4.860	55
4.901 à 4.910	53
4.941 à 4.950	49
5.021 à 5.030	55
5.071 à 5.060	55
5.091 à 5.100	54
5.171 à 5.180	54
5.321 à 5.330	55
5.341 à 5.350	55
5.391 à 5.400	55
5.481 à 5.490	55
5.511 à 5.520	54
5.551 à 5.560	53
5.581 à 5.590	54
5.661 à 5.670	54
5.691 à 5.700	54
5.711 à 5.720	55
5.771 à 5.780	55
5.901 à 5.910	54
5.971 à 5.960	55
5.991 à 5.990	55
6.051 à 6.060	55
6.261 à 6.270	55
6.271 à 6.280	52
6.301 à 6.310	55
6.321 à 6.330	55
6.331 à 6.340	54
6.341 à 6.350	55
6.391 à 6.400	54
6.621 à 6.630	54
6.691 à 6.700	55
6.711 à 6.720	53
6.731 à 6.740	54
6.951 à 6.960	54
7.011 à 7.020	55
7.081 à 7.090	55
7.111 à 7.120	51
7.121 à 7.130	55
7.131 à 7.140	55
7.181 à 7.190	54
7.201 à 7.210	55
7.391 à 7.400	55
7.441 à 7.450	55
7.451 à 7.460	53
7.511 à 7.520	54
7.531 à 7.540	52
7.551 à 7.560	53
7.591 à 7.600	55
7.611 à 7.620	54
7.671 à 7.680	55
7.791 à 7.800	54
7.821 à 7.830	50
7.811 à 7.850	54
7.881 à 7.890	54
7.971 à 7.980	55
8.001 à 8.010	54
8.141 à 8.150	55
8.251 à 8.260	55
8.311 à 8.320	55
8.351 à 8.360	55
8.411 à 8.420	55
8.471 à 8.480	55
8.491 à 8.500	54
8.571 à 8.580	54
8.591 à 8.600	55
8.651 à 8.660	55
8.761 à 8.770	55
8.881 à 8.890	55
8.891 à 8.900	53
8.941 à 8.950	53
8.971 à 8.980	54
9.021 à 9.030	54
9.081 à 9.090	53
9.121 à 9.130	54
9.131 à 9.140	54
9.181 à 9.190	54
9.191 à 9.200	55
9.231 à 9.240	53
9.241 à 9.250	55
9.351 à 9.360	55
9.401 à 9.410	54
9.431 à 9.440	54
9.471 à 9.450	55
9.481 à 9.490	54
9.691 à 9.700	54
9.771 à 9.780	45
9.811 à 9.820	55
9.821 à 9.830	54
9.851 à 9.860	53
9.871 à 9.880	55
9.881 à 9.890	55
9.921 à 9.930	54
9.931 à 9.940	52
10.091 à 10.100	54
10.151 à 10.160	54
10.161 à 10.170	55
10.261 à 10.270	54
10.321 à 10.330	54
10.661 à 10.670	54
10.671 à 10.680	55
10.691 à 10.700	55
10.721 à 10.730	55
11.051 à 11.060	54
11.091 à 11.100	55
11.251 à 11.200	54
11.281 à 11.290	54
11.351 à 11.360	54
11.371 à 11.380	54
11.391 à 11.400	54
11.421 à 11.430	54
11.501 à 11.510	55
11.511 à 11.520	48
11.561 à 11.570	55
11.611 à 11.620	55
11.621 à 11.630	55
11.661 à 11.670	55
11.751 à 11.760	54
11.781 à 11.790	55
11.821 à 11.830	54
11.831 à 11.840	54
11.901 à 11.910	55
12.121 à 12.130	54
12.261 à 12.270	54
12.271 à 12.280	55
12.301 à 12.310	54
12.361 à 12.370	54
12.471 à 12.480	54
12.661 à 12.670	55
12.771 à 12.780	55
13.001 à 13.010	53
13.101 à 13.110	53
13.121 à 13.130	54
13.141 à 13.150	55
13.181 à 13.190	54
13.191 à 13.200	55
13.301 à 13.310	55
13.311 à 13.320	54
13.361 à 13.370	55
13.411 à 13.420	54
13.511 à 13.520	54
13.531 à 13.540	55
13.561 à 13.570	54
13.611 à 13.620	54
13.691 à 13.700	52
13.741 à 13.750	55
13.771 à 13.780	53
13.781 à 13.790	50
13.831 à 13.840	55
13.881 à 13.890	55
13.921 à 13.930	55
13.981 à 13.990	54
14.001 à 14.010	55
14.061 à 14.070	55
14.071 à 14.080	54
14.141 à 14.150	54
14.191 à 14.200	54
14.271 à 14.280	55
14.331 à 14.340	55
14.351 à 14.360	55
14.411 à 14.420	47
14.421 à 14.430	55
14.481 à 14.490	55
14.621 à 14.630	55
14.711 à 14.720	53
14.731 à 14.740	55
14.781 à 14.790	54
14.871 à 14.880	54
15.141 à 15.150	55
15.151 à 15.160	53
15.251 à 15.260	55
15.281 à 15.290	55
15.321 à 15.330	54
15.421 à 15.430	54
15.461 à 15.470	53
15.511 à 15.520	54
15.561 à 15.570	54
15.621 à 15.630	52
15.851 à 15.860	55
15.921 à 15.930	55
15.941 à 15.950	54
15.991 à 16.000	55
16.011 à 16.020	55
16.131 à 16.140	55
16.181 à 16.190	54
16.191 à 16.200	55
16.251 à 16.260	55
16.321 à 16.330	55
16.341 à 16.350	55
16.401 à 16.410	55
16.421 à 16.430	55
16.431 à 16.440	55
16.451 à 16.460	54
16.481 à 16.490	55
16.621 à 16.630	54
16.641 à 16.650	55
16.701 à 16.710	54
16.751 à 16.760	54
16.831 à 16.840	54
16.871 à 16.880	54
16.891 à 16.900	55
16.991 à 17.000	54
17.001 à 17.010	53
17.251 à 17.260	55
17.261 à 17.270	55
17.271 à 17.280	55
17.281 à 17.290	54
17.291 à 17.300	55
17.311 à 17.320	55
17.381 à 17.390	54
17.441 à 17.450	54
17.471 à 17.480	55
17.661 à 17.670	54
17.711 à 17.720	51
17.731 à 17.740	53
17.771 à 17.780	54
17.831 à 17.840	55
17.911 à 17.920	54
17.931 à 17.940	55
17.941 à 17.950	54
18.151 à 18.160	54
18.181 à 18.190	54
18.371 à 18.380	55
18.451 à 18.460	55
18.541 à 18.550	53
18.591 à 18.600	54
18.611 à 18.620	55
18.631 à 18.640	55
18.761 à 18.770	54
19.041 à 19.050	55
19.051 à 19.060	53
19.061 à 19.070	53
19.071 à 19.080	55
19.091 à 19.100	55
19.121 à 19.130	55
19.191 à 19.200	54
19.391 à 19.400	48
19.401 à 19.410	50
19.421 à 19.430	55
19.541 à 19.550	54
19.841 à 19.850	55
19.851 à 19.860	54
19.861 à 19.870	54
19.881 à 19.890	54
20.021 à 20.030	55
20.061 à 20.070	55
20.101 à 20.110	54
20.221 à 20.230	55
20.241 à 20.250	49
20.331 à 20.340	53
20.401 à 20.410	55
20.461 à 20.470	54
20.511 à 20.520	55
20.521 à 20.530	54
20.531 à 20.540	55
20.561 à 20.570	54
20.601 à 20.610	54
20.611 à 20.620	54
20.711 à 20.720	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.751 à 20.760	55	22.701 à 22.710	53
20.771 à 20.780	55	**22.831 à 22.840**	55
20.871 à 20.880	55	**22.851 à 22.860**	55
20.921 à 20.930	54	**22.961 à 22.970**	55
20.951 à 20.960	55	**22.971 à 22.980**	55
21.071 à 21.080	45	**23.071 à 23.080**	55
21.091 à 21.100	55	**23.091 à 23.100**	55
21.151 à 21.160	55	**23.101 à 23.110**	55
21.211 à 21.220	55	**23.121 à 23.130**	55
21.221 à 21.230	52	23.161 à 23.170	54
21.231 à 21.240	54	**23.321 à 23.330**	55
21.251 à 21.260	55	23.351 à 23.360	54
21.271 à 21.280	55	23.461 à 23.470	53
21.321 à 21.330	55	23.471 à 23.480	53
21.372 à 21.380	54	23.541 à 23.550	54
21.381 à 21.390	53	**23.561 à 23.570**	55
21.541 à 21.550	55	**23.591 à 23.600**	55
21.571 à 21.580	50	23.911 à 23.920	54
21.611 à 21.620	54	**24.021 à 24.030**	55
21.621 à 21.630	54	**24.041 à 24.050**	55
21.651 à 21.660	54	**24.061 à 24.070**	55
21.671 à 21.680	54	**24.121 à 24.130**	55
21.811 à 21.820	55	**24.161 à 24.170**	55
21.891 à 21.900	55	24.221 à 24.230	52
21.921 à 21.930	55	24.231 à 24.240	54
21.941 à 21.950	55	**24.311 à 24.320**	55
22.061 à 22.070	55	**24.401 à 24.410**	55
22.191 à 22.200	55	**24.591 à 24.600**	55
22.221 à 22.230	55	24.611 à 24.620	54
22.311 à 22.320	55	**24.701 à 24.710**	55
22.391 à 22.400	54	24.821 à 24.830	53
22.521 à 22.530	55	24.841 à 24.850	53
22.531 à 22.540	54	24.921 à 24.929	47
22.591 à 22.600	54	**24.971 à 24.980**	55
22.611 à 22.620	54	**24.982 à 24.990**	55

Les obligations amorties au tirage du 27 avril 1955 seront remboursables à partir du 1er juin 1955.

Société d'Electricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE DE PARIS, A NOYON (OISE)

R. C. : Compiègne n° 5092.

Liste des 17 obligations 5 0/0 1930 sorties au vingt et unième tirage du 21 mai 1955.

74 79 93 96 139 173 174 195 262 211 216 261 303 310 333 379 388

Titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

20 25 28 80 81 84 86 87 147 148 166 178 225 226 231 237 272 307 328 329 338 343 346 378

PAIX & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI DU MARÉCHAL-FOCH, A DOUAI (NORD)

R. C. : Douai n° 20.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 4 mai 1955 et remboursables à partir du 1er juin 1955 à 10.000 F;

Des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
714 à 800	53	1.395 à 1.403	54
1.201 à 1.304	55	1.404 à 1.453	55

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juin 1955, la société a procédé au rachat en Bourse de 40 obligations.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3 1/2 0/0 1952

A CAPITAL GARANTI

(Arrêté du 17 novembre 1952.)

Liste récapitulative des obligations amorties au troisième tirage annuel du 12 mars 1955 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 100.000 F		146.001 à 146.155	54
22.001 à 22.251	54	146.155 à 146.545	55
47.582 à 48.250	53	OBLIGATIONS DE 10.000 F	
48.921 à 49.348	55	200.001 à 200.027	55
OBLIGATIONS DE 50.000 F		219.106 à 220.063	54
123.867 à 123.984	53	245.583 à 285.995	53
		385.001 à 388.500	55

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 100.000 F	OBLIGATIONS DE 10.000 F
39.724 à 39.753	245.913 à 245.914
	253.824 à 253.829

La présente liste porte à 11.740 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties par tirage au sort depuis l'origine des tirages et, compte tenu des obligations admises en payement des droits de mutation à titre onéreux et gratuit perçus au profit de l'Algérie du 1er janvier 1953 au 12 mars 1955 inclus (412.462), réduit à 538.779 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er juin 1955 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société Nouvelle Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise;
Crédit algérien;
Barclays Bank;
Worms et Ce;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Société Industrielle de Pâtes Alimentaires

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-RAMBERT-L'ILE-BARBE (RHÔNE)

51, RUE FERDINAND-BUISSON

SIÈGE ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL : A MARSEILLE, 158, COURS LIEUTAUD

R. C. : Lyon n° 8404 B; Marseille n° 87877.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 2 mai 1955 et remboursables à 10.000 F à partir du 15 juillet 1955;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
113 à 160	53	1.557 à 626	54
215 à 227	53	2.019 à 111	55

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 juillet 1955, la société a procédé au rachat en Bourse de 77 obligations.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

Parts de production Gaz de France (émission 1953-1955).

Répartition en 13 séries de chacune 33.444 titres des 260.858 parts de production émises en 1953 et des 173.914 parts de production émises en 1955 par Gaz de France, au total 434.772 parts de production remboursables par tirages au sort à raison d'une série au moins chaque année, à partir du 1er novembre 1959, date du premier remboursement.

NUMÉROS des séries.	NUMÉROS ET NOMBRE DE PARTS COMPRISES dans chaque série.	
1	1 à 20.066..... 20.066..... 260.859 à 274.236..... 13.378.....	33.444 parts.
2	20.067 à 40.132..... 20.066..... 274.237 à 287.614..... 13.378.....	33.444 —
3	40.133 à 60.198..... 20.066..... 287.615 à 300.992..... 13.378.....	33.444 —
4	60.199 à 80.264..... 20.066..... 300.993 à 314.370..... 13.378.....	33.444 —
5	80.265 à 100.330..... 20.066..... 314.371 à 327.748..... 13.378.....	33.444 —
6	100.331 à 120.396..... 20.066..... 327.749 à 341.126..... 13.378.....	33.444 —
7	120.397 à 140.462..... 20.066..... 341.127 à 354.504..... 13.378.....	33.444 —
8	140.463 à 160.528..... 20.066..... 354.505 à 367.882..... 13.378.....	33.444 —
9	160.529 à 180.594..... 20.066..... 367.883 à 381.260..... 13.378.....	33.444 —
10	180.595 à 200.660..... 20.066..... 381.261 à 394.638..... 13.378.....	33.444 —
11	200.661 à 220.726..... 20.066..... 394.639 à 408.016..... 13.378.....	33.444 —
12	220.727 à 240.792..... 20.066..... 408.017 à 421.394..... 13.378.....	33.444 —
13	240.793 à 260.858..... 20.066..... 421.395 à 434.772..... 13.378.....	33.444 —
	Total	434.772 parts.

La présente insertion annule celle publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1954, page 655, concernant l'émission 1953.

VERRERIES A BOUTEILLES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 192 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 72766.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Huitième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1955 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 171 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 127 obligations; il restait à amortir par tirage au sort 44 obligations.

Numéros des 44 obligations sorties au tirage du 24 mai 1955 remboursables à partir du 1er juillet 1955 à 5.001 F.

3.899 à 3.902 — 3.905 à 3.918 — 3.923 à 3.948

Les remboursements seront effectués:

A la Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 11, rue d'Aguesseau, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

Les remboursements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Générale des Coopératives de Consommation

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL: 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 54-B 1294.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 19 obligations sorties au tirage au sort du 23 mai 1955** (le dixième amortissement du 15 juillet 1955 a été complété par voie de rachat en Bourse conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission);

2° **De la série comprenant des obligations sorties au tirage précédent et non encore remboursées.**

NUMEROS	DATES de remboursement.	MONTANT en remboursement.	TITRES à présenter.
		Francs.	
3.389 à 3.408	15 juillet 1955.	5.001	Démunis de coupons.
2.282 à 2.320	15 juillet 1954.	5.000	Coupons nos 19 et 20 attachés.

Les remboursements sont effectués par la Caisse centrale des banques populaires, toutes les Banques populaires de France et la Banque centrale des coopératives (siège et agences).

Les amortissements antérieurs à 1954 ont été réalisés intégralement par rachats en Bourse.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abeba

Emission de 5.530 obligations 5 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

Liste des 159 obligations amorties au premier tirage effectué le 10 mai 1955, remboursables à partir du 30 juin 1955.

68	55-1	707	55-1	1.754	55-1	2.564	55-1	3.978	55-1
108	55-1	737	55-1	1.835	55-1	2.580	55-1	3.987	55-1
116	55-1	743	55-1	1.846	55-1	2.581	55-1	3.990	55-1
118	55-1	750	55-1	1.856	55-1	2.615	55-1	3.991	55-1
131	55-1	781	55-1	1.863	55-1	2.719	55-1	4.102	55-1
151	55-1	906	55-1	1.866	55-1	2.758	55-1	4.114	55-1
168	55-1	907	55-1	1.883	55-1	2.774	55-1	4.118	55-1
177	55-1	945	55-1	1.891	55-1	2.800	55-1	4.173	55-1
180	55-1	981	55-1	1.906	55-1	2.902	55-1	4.186	55-1
273	55-1	999	55-1	1.935	55-1	2.995	55-1	4.305	55-1
286	55-1	1.035	55-1	1.939	55-1	3.111	55-1	4.357	55-1
307	55-1	1.044	55-1	1.998	55-1	3.117	55-1	4.381	55-1
308	55-1	1.130	55-1	2.113	55-1	3.119	55-1	4.505	55-1
326	55-1	1.191	55-1	2.170	55-1	3.164	55-1	4.524	55-1
354	55-1	1.263	55-1	2.171	55-1	3.187	55-1	4.559	55-1
365	55-1	1.267	55-1	2.172	55-1	3.198	55-1	4.573	55-1
368	55-1	1.350	55-1	2.187	55-1	3.325	55-1	4.579	55-1
370	55-1	1.405	55-1	2.191	55-1	3.349	55-1	4.582	55-1
379	55-1	1.445	55-1	2.196	55-1	3.366	55-1	4.593	55-1
385	55-1	1.455	55-1	2.212	55-1	3.379	55-1	4.777	55-1
387	55-1	1.467	55-1	2.304	55-1	3.405	55-1	4.908	55-1
418	55-1	1.474	55-1	2.315	55-1	3.424	55-1	5.136	55-1
467	55-1	1.483	55-1	2.354	55-1	3.505	55-1	5.185	55-1
478	55-1	1.497	55-1	2.374	55-1	3.527	55-1	5.186	55-1
499	55-1	1.547	55-1	2.383	55-1	3.562	55-1	5.187	55-1
507	55-1	1.616	55-1	2.412	55-1	3.572	55-1	5.327	55-1
508	55-1	1.617	55-1	2.416	55-1	3.714	55-1	5.334	55-1
512	55-1	1.621	55-1	2.453	55-1	3.916	55-1	5.356	55-1
519	55-1	1.651	55-1	2.509	55-1	3.933	55-1	5.390	55-1
534	55-1	1.662	55-1	2.516	55-1	3.951	55-1	5.469	55-1
616	55-1	1.668	55-1	2.529	55-1	3.959	55-1	5.527	55-1
644	55-1	1.700	55-1	2.536	55-1	3.975	55-1		

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 276448 B.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1955: page 4515, Amortissement des obligations Voies ferrées départementales du Midi 5 0/0, au lieu de: « à raison de 989 F par titre », lire: « à raison de 994 F par titre ».

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires de la société anonyme **Le Génie civil** sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 15 juin 1955, à quatorze heures trente, au siège social, 5, rue Jules-Lefebvre, à Paris (9e).

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(Constituée suivant les lois de l'Etat du Maine, E. U. A.)

SIÈGE SOCIAL: 57, EXCHANGE STREET, PORTLAND, MAINE, E. U. A.

Deuxième distribution de capital.

Aux porteurs des tranches anglaise, belge et française des obligations 5 0/0 (ex-4 1/2 0/0) « First Mortgage » 60 ans, « série internationale ».

Avis est donné par les présentes qu'en exécution des résolutions adoptées à l'assemblée des porteurs des obligations « série internationale », tenue le 28 décembre 1950 et de la décision prise par le comité conjoint des obligataires, à sa réunion du 25 février 1955, une deuxième répartition de capital en livres sterling, à valoir sur le montant nominal d'origine des obligations, sera mise en payement, à partir du 1er juin 1955, sur les obligations des tranches anglaise, belge et française, aux taux suivants:

Tranche anglaise.

6 0/0 du principal, à savoir:

Obligations de F. 500 — ou £ 19.17.5 — £ 1.3.10 par obligation.
Obligations de £ 20 — £ 1.4. 0 par obligation.
Obligations de £ 100 — £ 6.0. 0 par obligation.
Obligations de £ 200 — £ 12.0. 0 par obligation.

Tranches belge et française.

3 0/0 du principal, à savoir:

Obligations de F. 500 — ou £ 19.17.5 — £ 0.11.11 par obligation.
Obligations de £ 20 — £ 0.12. 0 par obligation.
Obligations de £ 100 — £ 3. 0. 0 par obligation.
Obligations de £ 200 — £ 6. 0. 0 par obligation.

Pour obtenir le payement de cette répartition, les obligataires devront faire déposer leurs obligations (démunies de tous les coupons et revêtues de l'estampille constatant que la première répartition de capital de 40 0/0 a été payée) à la Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, Londres, E.C.2., soit par l'entremise d'un dépositaire autorisé, banquier, agent de change ou « Solicitor » du Royaume-Uni, soit par l'entremise de l'une des banques ci-après, les titres devant être accompagnés des déclarations de résidence appropriées:

En France:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

En Belgique:

Banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles;
Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, Bruxelles;
Banque Lambert, 11, rue des Colonies, Bruxelles;
Jules Philippson, Jean Degroof et Cie, 44, rue de l'Industrie, Bruxelles.

En Hollande:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 539 Heerengracht, Amsterdam.

Conformément aux dispositions contenues dans l' « Exchange control Act » de 1947, les répartitions payables aux personnes résidant en dehors des « Scheduled Territories » (*), à l'exception du Danemark, des Iles Féroé, du Groenland, de la Norvège ou de la Suède, seront, en ce qui concerne les montants égaux ou supérieurs à £ 5, obligatoirement réglées par chèque barré portant la mention: « Payable seulement à un compte livres sterling bloquées ».

Les obligations seront restituées aux présentateurs revêtues d'une estampille constatant que la deuxième répartition de capital a été effectuée en ce qui les concerne.

La différence entre le montant réparti aux porteurs des obligations de la tranche anglaise, d'une part, et le montant réparti aux porteurs des obligations des tranches belge et française, d'autre part, s'explique par le fait que les porteurs des obligations des tranches belge et française ont opté pour l'encaissement de 3 0/0 à titre d'intérêts au moment de la première répartition et ont encaissé, ultérieurement, une autre répartition de 40 0/0 à valoir sur le principal.

Les obligations sur lesquelles la première répartition de capital de 40 0/0 n'a pas encore été réglée devront, conformément à l'avis précédemment publié, être présentées pour payement à la Bank of Scotland, soit directement, soit par l'entremise des banques françaises, belges et hollandaise, désignées ci-dessus.

Des formules imprimées pour la présentation des obligations peuvent être obtenues en s'adressant aux banques ci-dessus.

Pour le comité conjoint des obligataires
de la Brazil Railway Company:
P. GAUTHIER,
président.

(*) « Scheduled Territories ». — Le Commonwealth britannique (sauf le Canada), la République d'Irlande, les territoires du Trust britannique, les protectorats britanniques et les Etats protégés, la Birmanie, l'Irak, l'Islande, le royaume Hashemite du Jourdain et la Libye.

Note. — Les obligations devront rester déposées au moins trente jours chez la Bank of Scotland ou chez les autres banques désignées ci-dessus, pour examen et estampillage.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 10 mai 1955 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant la part d'héritage échue à la dame Gerdes (Mathilde), née Heitz, dans la succession de feu son père, Heitz (Charles), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 17 février 1947.

Par ordonnance en date du 10 mai 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Thomas (Peter) et (Constance), née Guckert, domiciliés à Giesen (Allemagne) et aux époux Lemcke (Johann) et (Marie), née Guckert, domiciliés à Karlsruhe (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 10 mai 1955 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Weigt (Paul-Emile), ayant demeuré à Strasbourg, 15, place Saint-Etienne, résidant actuellement en Allemagne, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 24 mai 1946.

Par ordonnance en date du 26 avril 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Samson, née Tietz (Hélène), ayant demeuré 19, rue de Presbourg, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 9 février 1945.

Par ordonnance en date du 26 avril 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Volkmar (Otto), demeurant à Paris, 129, avenue de Malakoff, ordonnance de mise sous séquestre du 25 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 26 avril 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques déposées au nom des sujets ennemis, mais en tant qu'il porte sur les marques déposées au nom de la firme Sensenwerke Kreuhof, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association d'études pour la distribution de la chaleur dans la ville de Versailles.** But: étudier l'aménagement d'un réseau de distribution de chauffage destiné à desservir essentiellement les bâtiments administratifs de la ville de Versailles et effectuer toutes recherches et opérations s'y rapportant. Siège social: 17, rue des Missionnaires, à Versailles.

6 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société communale de chasse de Villiers-Saint-Benoît.** But: organisation de la chasse sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Benoît. Siège social: mairie de Villiers-Saint-Benoît.

7 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association interprofessionnelle Force ouvrière de Martigues et de l'étang de Berre pour l'accession à la propriété.** But: favoriser l'accession de ses membres à la propriété immobilière individuelle en passant les marchés, en centralisant leurs opérations de comptabilité et en leur permettant de s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs. Siège social: cours du 4-Septembre, Martigues (Bouches-du-Rhône).

7 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association familiale de Saint-Rome pour l'éducation de la seconde enfance.** But: éducation de la seconde enfance. Siège social: château de Saint-Rome, par Villenouvelle.

7 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Pétanque Club de Roguet.** But: jeu de pétanque. Siège social: Café de la Gare, 4, rue de Gascogne, Toulouse.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association de protection des cultures contre les dégâts de sangliers.** But: protection des cultures. Siège social: ferme de Pierreville, Gincrey (Meuse).

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association culturelle Arvor de Plouézec.** But: promouvoir les œuvres culturelles: théâtre, musique, danses folkloriques, bibliothèques, voyages d'étude. Siège social: salle du patronage, bourg de Plouézec.

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Entr'aide rayonnante de Crespin-Quiévrechain.** But: promouvoir tous services, activités ou institutions pouvant contribuer à la formation intellectuelle, morale, familiale, ainsi qu'à favoriser les œuvres d'éducation populaire; développer l'hygiène et la santé, notamment par des soins au siège, à domicile et aux permanences qui seront établies. Siège social: 26, rue du Moulin, Crespin (Nord).

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Tennis Club carbonnais.** But: pratique du tennis. Siège social: mairie de Carbonne (Haute-Garonne).

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation populaire de la paroisse de Saint-Gilles-les-Bois.** But: assurer par tous les moyens appropriés et à la charge de l'association le fonctionnement matériel des écoles, patronages ou groupements dont elle aura l'administration, le recrutement des directeurs et maîtres et l'organisation de colonies de vacances, sociétés sportives ou autres pouvant intéresser l'association. Siège social: presbytère de Saint-Gilles-les-Bois (Côtes-du-Nord).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **L'Etoile de Lorey.** But: créer, fonder, soutenir, subventionner toutes œuvres de jeunesse et d'adultes tendant à l'éducation populaire, au développement moral, intellectuel et physique et à l'expansion des forces spirituelles et sociales de la paroisse de Lorey. Siège social: presbytère de Lorey (Manche).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association fraternelle des mutilés et victimes de guerre de Saint-Mesmin et des environs.** But: entretenir entre ses membres des relations d'amitié et d'assistance. Siège social: salle des fêtes, Saint-Mesmin (Vendée).

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire de Saint-Fons, « Les Mécanges ».** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 11, place Roger-Salengro, Saint-Fons.

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Maison des jeunes et de la culture de Sidi-bel-Abbès.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: 2, avenue de Bir-Hakeim, à Sidi-bel-Abbès (Oran).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association familiale pour l'enseignement ménager rural.** But: formation intellectuelle, morale et physique des jeunes filles. Siège social: le Portalet, Largentière (Ardèche).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Union sportive de Saint-Rémy-en-l'Eau.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: mairie de Saint-Rémy-en-l'Eau (Oise).

14 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Marseille et des Bouches-du-Rhône.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans les Bouches-du-Rhône. Siège social: 41, cours Lieutaud, Marseille.

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Foyer rural de Volnay.** But: organiser un centre ouvert à tous, permettant des loisirs sains, des manifestations artistiques et une éducation professionnelle rurale. Siège social: mairie de Volnay (Côte-d'Or).

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société Sportive L'Eclair de Saint-Sauveur-de-Landemont.** But: pratique de tous les sports. Siège social: salle des Fêtes, Saint-Sauveur-de-Landemont (Maine-et-Loire).

15 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association locale des aides familiales rurales de Rougé.** But: aide aux familles. Siège social: chez M. Robert Legendre, les Vallées, Rougé (Loire-Inférieure).

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **A.M.A.P.P., Amicale montargeoise des anciens pompiers de Paris.** But: renouer les liens de camaraderie et venir en aide à ses membres; organiser des voyages; représentations, conférences, visites; constituer une bibliothèque pour compléter agréablement leur culture générale. Siège social: hôtel Terminus, rue E.-Mengin, Montargis (Loiret).

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Asociation sportiva de Villeneuve-l'Archevêque.** But: pratique des sports, football, basket, athlétisme, tir. Siège social: mairie de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne).

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association Studia.** But: accueil et formation intellectuelle et morale de la jeunesse. Siège social: 2, rue Lecourbe, Paris.

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Les Amis de Montois.** But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire, les initiatives de nature à attacher au sol natal et favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: Montois, par Etang-sur-Arroux (Saône-et-Loire).

17 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Maison de retraite de Chenillé-Changé.** But: venir en aide aux vieillards dénués de ressources ou dont les ressources sont insuffisantes pour assurer leur subsistance matérielle, les héberger dans l'établissement de Chenillé-Changé, pourvoir à leurs besoins matériels et moraux. Siège social: maison de retraite de Chenillé-Changé (Maine-et-Loire).

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Association familiale et jeunes foyers du Rayol-Canadel-sur-Mer.** But: assurer au point de vue matériel la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: mairie du Rayol-Canadel-sur Mer.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Mézières. **La Concorde.** But: encourager, développer et réglementer le sport boules et quilles. Siège social: mairie de Mézières.

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **La Castorette.** But: remboursement, en cas de décès de l'adhérent, de la somme due au Crédit foncier jusqu'à concurrence de 2 millions. Siège social: service social de la direction des constructions et armes navales, Brest (Finistère).

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Les Papillons blancs, groupement régional de Besançon.** But: poursuivre l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels des enfants déficients. Siège social: 29, quai Vauban, Besançon.

20 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Union des jeunes filles de France.** But: rassembler toutes les jeunes filles françaises, organiser des loisirs, assurer les services d'entr'aide sociale. Siège social: 20, rue du Docteur-Desbordes, Draveil (Seine-et-Oise).

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association catholique de chefs de famille de Terres-Sainville.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 33, rue Pierre-Sémard, à Terres-Sainville, Fort-de-France.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des étudiants élèves de l'école de chimie.** But: grouper les élèves de l'école pour l'amélioration de leurs conditions sociales et matérielles. Siège social: 115, la Canebière, Marseille.

20 mai 1955. Décaration à la préfecture de Toulouse. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective de Lévignac-sur-Save.** But: prophylaxie sanitaire des animaux. Siège social: mairie de Lévignac-sur-Save.

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Défense des animaux.** But: amélioration du sort des animaux. Siège social: 30, rue d'Alsace, Béziers (Hérault).

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Union populaire d'action familiale de la Grandville.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude de la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de la Grandville.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Groupe Saint-Luc.** But: formation morale, sportive et sociale. Siège social: 2, rue des Moulins, Nîmes.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association de chasseurs **La Garrigue.** But: respect du statut des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: mas de La Garrigue, à Saint-Estève.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association de chasseurs **La Perdrix.** But: respect du statut des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: 4, rue Amiral-Barréra, Perpignan.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association de chasseurs **Le Cocker.** But: respect du statut des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: 3, rue Théophile-Gauthier, Perpignan.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association de chasseurs **La Coupe.** But: respect du statut des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: 13, rue des Trois-Journées, Perpignan.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association de chasseurs **Le Zèbre.** But: respect du statut des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: 238, avenue Joffre, Perpignan.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association de chasseurs **Le Perdreau.** But: respect du statut des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: 12, rue de la Paix, Perpignan.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association de chasseurs « Le Griffon ».** But: respect du statut des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: 1 *bis*, rue Méhul, Perpignan.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association de chasseurs « Le Râle ».** But: respect du statut des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: 5, rue Foy, Perpignan.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association de chasseurs « La Fouine ».** But: respect du statut des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: bar des Tramways, Haut Vernet, Perpignan.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association de chasseurs « La Montoyse ».** But: respect du statut des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: 4, rue Adam, Perpignan.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association de chasseurs « La Bécasse ».** But: respect des statuts des fédérations, sauvegarde des intérêts et des deniers des chasseurs. Siège social: 64, avenue de la Gare, Perpignan.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale boule de la Grande-Tronche.** But: pratique du sport boule. Siège social: café Dessert, 38, Grande-Rue, la Tronche.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Biek-Bat.** But: organisation rationnelle de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Ostabat-Asme, par Larceveau.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Groupement de défense sanitaire du cheptel ornais.** But: contribuer par tous les moyens en son pouvoir à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques vivant sur le territoire du département de l'Orne. Siège social: hôtel Loutreuil, 13, cours Clemenceau, Alençon.

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Pétanq's Club du Caux.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café de France, Caux (Hérault).

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Alliance des artistes et amis du théâtre.** But: propagande en faveur du théâtre sous toutes ses formes. Siège social: 35, route d'Agde, Toulouse.

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Office du bâtiment et des travaux publics des Hautes-Alpes.** But: coordonner les études d'architectes et d'entrepreneurs du département dans les différents domaines intéressant les travaux publics et privés. Siège social: 9, boulevard Lamartine, Gap.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des familles nombreuses et jeunes foyers de Rezé-Trente-moult-les-Couëts.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: café des Amis, Rezé.

MODIFICATIONS

3 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Marine Paris** transfère son siège social du 61, rue Réaumur, Paris, au 10, rue Saint-Florentin, Paris. Siège social: 10, rue Saint-Florentin, Paris.

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'**Association de pêche et de pisciculture La Truite civraisienne** transfère son siège social du café de la Paix, à Civray, au 7, boulevard Carnot, Civray. But: favoriser le développement et concourir à la lutte contre le braconnage.

5 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. L'**Association Renouveau** transfère son siège social de Mieussy (Haute-Savoie), au centre familial de vacances Le Roc Merlet, à Courchevel (Savoie).

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. L'Association d'éducation d'Ardres change son titre, qui devient **Association d'éducation populaire d'Ardres.** Siège social: pensionnat Notre-Dame-de-Grâces, à Ardres (Pas-de-Calais).

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Les Pétillantes change son titre, qui devient **Les Gazelles.** Siège social: 18, rue Chaude-Ruelle, Epernay (Marne).

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. L'Amicale des anciens de la gendarmerie et de la garde des Pyrénées-Orientales change son titre, qui devient **Amicale des retraités et anciens de la gendarmerie et de la garde des Pyrénées-Orientales,** et transfère son siège social de la mairie de Perpignan, au 27, rue des Remparts, la Réal-Perpignan.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des semeurs** transfère son siège social du 91, rue Yves-Kermen, à la mairie de Boulogne-Billancourt.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 mai 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 25 mai 1955.) **Comité d'administration du dispensaire médico-chirurgical de la Croix-Rouge italienne.** But: soins médicaux et chirurgicaux aux malades de toute nationalité. Siège social: 2, rue Fernand-Pauriol, Marseille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

LISTE

DES BROCHURES HORS SÉRIE

MISES EN VENTE

PAR LA *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*

N° 1000. — Législation sur les **LOYERS** (Edition 1955), 300 pages..... 300 F.

N° 1001. — Législation sur les **ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES** (Edition 1955), 580 pages..... 800 F.

N° 1002. — **CONSTRUCTION.** — Participation des employeurs (Edition 1954), 46 pages..... 50 F.

N° 1003. — **CONSTRUCTION.** — Primes et prêts (Edition 1954), 260 pages..... 250 F.

N° 1004. — **AFFECTATIONS SPECIALES** pour le cas de mobilisation (Edition 1954), 190 pages..... 250 F.

N° 1005. — **PERMIS DE CONSTRUIRE** (Addendum à la brochure n° 52-50 S). (Edition 1954), 25 pages..... 35 F.

N° 1006 — **REGISTRE DU COMMERCE** (Edition 1954), 180 pages..... 200 F.

N° 1007. — **EPARGNE-CONSTRUCTION** (Edition 1954), 24 pages..... 35 F.

N° 1008. — **STATUT GENERAL DU PERSONNEL DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX** (Edition 1955), 48 pages..... 50 F.

N° 1010. — **ANALYSE PHYSIQUE ET CHIMIQUE DU LAIT** (Edition 1954), 52 pages..... 50 F.

N° 1011 — **SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC** (Edition 1954), 280 pages..... 300 F.

N° 1012. — **SAPEURS-POMPIERS** (Edition 1954), 64 pages..... 60 F.

N° 1013. — **CONSEIL NATIONAL DU CREDIT** (Edition 1954), 116 pages..... 130 F.

N° 1015. — **HALLES CENTRALES DE PARIS** (Edition 1955), 40 pages..... 50 F.

N° 1016. — **REFORME DES LOIS D'ASSISTANCE** (Edition 1955), 104 pages..... 100 F.

N° 1017. — **CODE DE LA ROUTE** (Edition 1955), 250 pages avec la nouvelle signalisation routière ..... 350 F.

N° 1019. — **COMPTABILITE PUBLIQUE. RESPONSABILITE DES COMPTABLES** (Edition 1954), 40 pages..... 50 F.

N° 1021. — **BAUX COMMERCIAUX** (Edition 1954), 30 pages..... 50 F.

N° 1022. — **SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL** (Edition 1955), 48 pages..... 60 F.

N° 1023. — **CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES** (Edition 1955), 96 pages..... 100 F.

N° 1024. — **STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES** (Edition 1955), 40 pages..... 50 F.

N° 1025. — Mesures de **LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME** (Edition 1955), 80 pages..... 100 F.

N° 1026. — **ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS** (Edition 1955), 32 pages..... 50 F.

N° 1029. — **EMPLOIS RESERVES** (Edition 1955), 260 pages..... 250 F.

N° 1030. — Réglementation de l'exploitation et de l'**EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES CARRIERES A CIEL OUVERT** (Edition 1955), 32 pages..... 50 F.

Ces Brochures, de format in-8° carré, tirées sur beau papier et sous couverture forte, sont mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)